

JOURNAL OFFICIEL

DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois	
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion
A. E. F.	1.520 »	1.810 »	835 »	980 »
France et Union française :				
Cameroun		1.850 »		995 »
A. O. F. - Togo	1.550 »	2.700 »		1.430 »
France - Afrique du Nord		3.000 »	850 »	1.570 »
Autres pays de l'Union française		4.150 »		2.140 »
Etranger :				
Europe		6.000 »		3.080 »
Amérique et Proche-Orient		8.900 »		4.520 »
Asie		13.200 »		6.680 »
Congo Belge et Angola	1.690 »	3.420 »	920 »	1.800 »
Union Sud-Africaine		5.150 »		2.650 »
Autres pays d'Afrique		7.450 »		3.600 »

Toute provision pour insertion devra être faite par mandat postal ordinaire au nom de l'imprimerie officielle et non par chèque bancaire.

ANNONCES

115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titre ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

Publications relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 129 francs la ligne de 56 lettres, signes ou espaces, les lignes de titre ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 25 francs.

Les lettres demandant réponse ou renseignements devront être accompagnées d'un timbre de 15 francs.

Le numéro de l'année pris à l'Imprimerie officielle : 70 fr. — Le numéro des années antérieures pris à l'Imprimerie officielle : 75 fr.

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

IMPRIMERIE OFFICIELLE, BRAZZAVILLE (B. P. : 58)

Ceux-ci sont payables d'avance par mandat postal, C. C. P. n° 100 19 ou chèques bancaires. — Nous vous conseillons le chèque postal.

AVIS

Les signes portés à gauche des textes énumérés au sommaire correspondent aux indicatifs de la table méthodique du « Répertoire des textes en vigueur en A. E. F. ».

Les abonnés au Journal officiel pourront ainsi facilement compléter leur répertoire en attendant la publication des feuilles mobiles de mise à jour.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central

24 mars 1958	Arrêté interministériel portant agrément d'une entreprise au bénéfice des dispositions de l'article 32 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 relatif à l'institution des régimes fiscaux de longue durée dans les territoires d'outre-mer, arr. prom. du 19 avril 1958 (1958)	731
Actes en abrégé		731

GRAND CONSEIL

11 avril 1958	Acte n° 2/58 - 1509 décidant l'envoi en mission de MM. Bazinga, Ibalico, M'Bah, Sossa-Simawango, arr. prom. du 24 avril 1958 (1958)	733
1 ^{er} mars 1958	Délibération n° 17/58 - 1469 créant un domaine de chasse dans la zone d'intérêt cynégétique du bassin du Chari et y réglementant l'exercice de la chasse, arr. prom. du 23 avril 1958 (1958)	733
XIII E-01		

1 ^{er} mars 1958	Délibération n° 18/58 - 1470 portant organisation de la profession de « pisteur » dans les zones d'intérêt cynégétique des territoires du Groupe de l'A. E. F., arr. prom. du 23 avril 1958 (1958)	734
XIII E-01		
1 ^{er} avril 1958	Délibération n° 24/58 - 1477 portant approbation de modifications des articles 7 et 11 de la convention douanière entre l'A. E. F. et le Cameroun du 17 mars 1955, arr. prom. du 24 avril 1958 (1958)	734
XXIV D-01		
1 ^{er} avril 1958	Délibération n° 27/58 - 1488 modifiant le tarif d'entrée, arr. prom. du 24 avril 1958 (1958)	735
1 ^{er} avril 1958	Délibération n° 25/58 - 1479 portant remaniement du budget d'exploitation du Chemin de fer Congo-Océan, exercice 1957, arr. prom. du 28 avril 1958 (1958)	735
1 ^{er} avril 1958	Délibération n° 26/58 - 1480 portant remaniement du budget d'exploitation du Chemin de fer Congo-Océan, arr. prom. du 28 avril 1958 (1958)	737
1 ^{er} avril 1958	Délibération n° 28/58 - 1489 portant modification du tarif et des taxes du port de Pointe-Noire, arr. prom. du 28 avril 1958 (1958)	739
XVI B-02-14		

1 ^{er} avril 1958	Délibération n° 29/58 - 1489 portant règlement de police du port de Pointe-Noire, arr. prom. du 28 avril 1958 (1958)	740
	XVI B-02-12	
1 ^{er} avril 1958	Délibération n° 30/58 - 1489 portant modification du règlement et des tarifs de rémunération que les entrepreneurs de manutention sont autorisés à percevoir au port de Pointe-Noire, arr. prom. du 28 avril 1958 (1958)	740
	XVI B-02-12	
5 avril 1958	Délibération 33/58 - 1493 - 1495 portant inscription de crédits supplémentaires au budget du Groupe, exercice 1958, arr. prom. du 30 avril 1958 (1958)	741
5 avril 1958	Délibération n° 34/58 - 1494 effectuant virements sur les crédits alloués au centre de préparation aux carrières administratives au budget du Groupe, exercice 1958, arr. prom. du 16 mars 1958 (1958)	742
9 avril 1958	Délibération n° 35/58 - 1507 fixant le maximum des achats sur simple facture et des travaux sur mémoire, arr. prom. du 24 avril 1958 (1958) ..	742
	XXIII E-02	
9 avril 1958	Délibération n° 36/58 - 1499 effectuant le transfert aux budgets locaux du produits de la taxe de recherches, arr. prom. du 26 avril 1958 (1958) ..	743
9 avril 1958	Délibération n° 37/58 - 1500 portant modification du mode de calcul de la taxe au profit de la caisse de stabilisation des prix du café, arr. prom. du 23 avril 1958 (1958)	743
	XI G-10	
11 avril 1958	Délibération n° 41/58 - 1502 modifiant les crédits inscrits au budget du Groupe, exercice 1958, arr. prom. du 30 avril 1958 (1958)	745
11 avril 1958	Délibération n° 42/58 - 1503 inscrivant au budget du Groupe, exercice 1958, les crédits nécessaires au fonctionnement du Service d'Hygiène mobile et de Prophylaxie du territoire du Moyen-Congo, arr. prom. du 30 avril 1958 (1958)	745
11 avril 1958	Délibération n° 44/58 - 1510 fixant la date d'ouverture de la deuxième session ordinaire 1958, arr. prom. du 23 avril 1958 (1958)	746

ASSEMBLEES TERRITORIALES

Gabon

31 déc. 1957	Délibération n° 69/57 portant approbation de la convention interterritoriale tendant à éviter les doubles impositions en A. E. F., arr. prom. du 25 mars 1958 (1958)	746
--------------	---	-----

20 déc. 1957	Délibération n° 55/57 chargeant le Groupe de territoires de l'A. E. F., par application des dispositions de l'article 13 du décret n° 57-458 du 4 avril 1957, de l'organisation et de la gestion de la Caisse des retraites des gardes civiles de l'A. E. F. qui fonctionnera en qualité de service interterritorial et sera régie par les dispositions du projet joint en annexe à la présente délibération, arr. prom. du 4 avril 1958 (1958)	748
20 déc. 1957	Délibération n° 54/57 portant délégation au Grand Conseil de l'A. E. F. des pouvoirs en matière de création, organisation et gestion de certains services interterritoriaux, arr. prom. du 4 avril 1958 (1958)	753
	Moyen-Congo	
23 janv. 1958	Délibération n° 12/58 fixant les maxima des centimes additionnels à percevoir au profit des communes et des chambres de commerce et portant réduction ou fixation des tarifs d'impôts directs pour 1958, arr. prom. du 22 avril 1958 (1958)	753
23 janv. 1958	Délibération n° 14/58 modifiant et complétant certaines dispositions du Code général et du Code local des Impôts directs et rendant applicable le Code général des Impôts directs de l'A.E.F. dans le territoire du Moyen-Congo, arr. prom. du 23 avril 1958 (1958)	754
	Oubangui-Chari	
15 mars 1958	Délibération n° 143/58 concernant le personnel de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari et fixant les règles s'appliquant à son personnel contractuel et décisionnaire, arr. prom. du 25 avril 1958 (1958)	758
15 mars 1958	Délibération n° 144/58 fixant le statut des fonctionnaires de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari, arr. prom. du 25 avril 1958 (1958)	759
	I C-03,6	
15 mars 1958	Délibération n° 145/58 accordant à la « Société Minière de Carnot » deux permis de recherches de type « B » valables pour or et diamant, arr. prom. du 24 avril 1958 (1958)	759
15 mars 1958	Délibération n° 146/58 relative à la mise à exécution de la délibération n° 3/58 du 10 janvier 1958 de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo, arr. prom. du 24 avril 1958 (1958)	759
15 mars 1958	Délibération n° 147/58 accordant à M. Paoli (Louis) un permis de recherches minières de type « B » valable pour or et platine, arr. prom. du 24 avril 1958 (1958)	760
21 mars 1958	Délibération n° 150/58 approuvant le premier programme agricole d'ensemble établi par le comité de Salut économique, arr. prom. du 25 avril 1958 (1958)	760

Tchad

12 mars 1958	Délibération n° 23/58 approuvant la cession par le territoire du Tchad à la Société Immobilière de l'A.E.F. d'un terrain de 1.350 mètres carrés, sis route de la Corniche, à Fort-Lamy, arr. prom. du 10 avril 1958 (1958)	760
5 mars 1958	Délibération n° 25/58 portant inscription, virement de crédits au budget local, exercice 1958, arr. prom. du 31 mars 1958 (1958)	761

Gouvernement général

8 avril 1958	1096. — Arrêté pris pour application du décret du 16 janvier 1939 sur les conseils d'administration des missions religieuses (1958)	762
V E-02		
Arrêtés en abrégé		762
Décisions en abrégé		765

Territoire du Gabon

1 mars 1958	Arrêté n° 921/MFP. rapportant l'arrêté n° 75/VPC.-FP. du 11 janvier 1958 (1958)	766
II G-03		
Arrêtés en abrégé		766
Décisions en abrégé		769

Territoire du Moyen-Congo

Arrêtés en abrégé	769
Décisions en abrégé	771

Territoire de l'Oubangui-Chari

Arrêtés en abrégé	772
Décisions en abrégé	774

Territoire du Tchad

Ministère des Finances

18 nov., 1957	Arrêté n° 252 accordant une indemnité spéciale de 10 % aux fonctionnaires des cadres supérieurs et locaux, aux fonctionnaires des cadres en voie d'extinction, ainsi qu'aux auxiliaires sous statuts (1958)	775
II C-02		

Cabinet

28 avril 1958	Arrêté n° 31/CAB. publiant d'urgence au Tchad l'arrêté du 28 avril 1958 du Chef du territoire du Tchad, convoquant les électeurs de la circonscription électorale du Chari-Baguirmi à l'élection des membres de l'Assemblée territoriale du Tchad (1958)	775
Arrêtés en abrégé		775

Propriété minière, Forêts, Domaines
et Conservation de la Propriété foncière

Service des Mines	776
Service forestier	778
Domaines et propriété foncière	783
Conservation de la propriété foncière	788

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications émanant des services publics

Avis et ouvertures de successions vacantes	791
Annonces	791

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

— Arrêté n° 1033/LAC. du 19 avril 1958 promulguant l'arrêté interministériel du 24 mars 1958.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE DE TERRITOIRES DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGIION D'HONNEUR, COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1956 ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. l'arrêté interministériel du 24 mars 1958 portant agrément d'une entreprise au bénéfice des dispositions de l'article 32 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953, relatif à l'institution des régimes fiscaux de longue durée dans les territoires d'outre-mer.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 19 avril 1958.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général p. i.,
Ch. H. BONFILS.

Arrêté interministériel du 24 mars 1958 portant agrément d'une entreprise au bénéfice des dispositions de l'article 32 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 relatif à l'institution des régimes fiscaux de longue durée dans les territoires d'outre-mer.

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, LE MINISTRE DES FINANCES, DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN ET LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AU BUDGET,

Vu l'article 32 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1954, modifié par le décret n° 56-1132 du 13 novembre 1956 ;

Vu le décret n° 54-573 du 4 juin 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 32 de la loi du 31 décembre 1953 relatif à l'institution des régimes fiscaux de longue durée dans les territoires d'outre-mer, modifié par le décret n° 56-1146 du 13 novembre 1956 ;

Vu la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 40-56 du 7 décembre 1956 de l'Assemblée territoriale du Gabon portant fixation des catégories d'entreprises susceptibles de bénéficier des dispositions de l'article 32 de la loi du 31 décembre 1953 relative au régime fiscal de longue durée, et fixant la nomenclature des impôts, contributions et taxes dont la stabilité des règles d'assiette et des tarifs est garantie ;

Vu la délibération n° 86/56 du 9 novembre 1956 du Grand Conseil de l'A. E. F. fixant les caractéristiques des catégories d'entreprises susceptibles de bénéficier des dispositions de l'article 32 de la loi du 31 décembre 1953 ;

Vu la délibération n° 28/56 du 12 décembre 1956 de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo fixant les caractéristiques des catégories d'entreprises susceptibles de bénéficier des dispositions de l'article 32 de la loi du 31 décembre 1953 ;

Vu la délibération n° 84/57 du 22 novembre 1957 modifiant la délibération n° 86/56 du 9 novembre 1956 du Grand Conseil de l'A. E. F. fixant les caractéristiques des catégories d'entreprises susceptibles de bénéficier des dispositions de l'article 32 de la loi du 31 décembre 1953,

ARRÊTENT :

Art. 1^{er}. — La Société des Pétroles de l'A. E. F., dont le siège social est à Port-Gentil (Gabon), est agréée aux fins de bénéficier, dans les territoires du Gabon et du Moyen-Congo, des dispositions de l'article 32 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 et des textes subséquents qui l'ont modifié et complété.

Cet agrément vaut pour toutes les activités de la société en tant qu'elles ont limitativement pour objet :

La recherche et l'exploitation des hydrocarbures liquides et gazeux, bitumes, asphaltes, schistes et grès bitumeux ;

Le transport et la vente, tant en A. E. F. qu'à l'extérieur de ce Groupe de territoires, des produits extraits ainsi que toutes opérations intermédiaires de manutention, de stockage et de valorisation.

Art. 2. — Ladite société poursuivra le programme de mise en valeur de son domaine minier et, dans ce but, elle devra, dans les délais indiqués ci-dessous et sauf cas de force majeure :

1° Maintenir en activité, dans les territoires du Gabon et du Moyen-Congo, au minimum dix appareils de forage en moyenne en 1958 ;

2° Financer annuellement, de 1959 à 1965 inclus, 1.500 mètres au minimum de forage d'exploration ou d'exploration secondaire pour chaque tranche de production annuelle de 100.000 tonnes de pétrole brut (fractions au prorata) tant que la production restera inférieure à 1 million de tonnes par an, et 1.000 mètres pour les tranches de 100.000 tonnes de production annuelle au-delà de 1 million de tonnes.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mars 1958.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Gérard JAQUET.

Le Ministre des Finances,
des Affaires économiques et du Plan,

Pour le Ministre et par délégation :

Le Directeur du Cabinet,
René LARRE.

Le Secrétaire d'Etat au Budget,

Pour le Secrétaire d'Etat et par délégation :

Le Conseiller technique,
Jean MASCARD.

ACTES EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

GOUVERNEUR DE LA F. O. M.

— Par arrêté n° 472 du 15 avril 1958 du Ministre de la France d'outre-mer, M. Messmer (Pierre), Gouverneur de 2^e classe de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République, chef du Groupe de territoires de l'A. E. F., est placé dans la position de mission à Paris du 9 au 20 février 1958, en vue d'assister à la conférence des hauts-commissaires et des vice-présidents des conseils de Gouvernement.

Pendant la durée de sa mission, M. Messmer aura droit aux émoluments et indemnités prévus aux articles 6 et 15 du décret du 23 juin 1950.

Les dépenses afférentes à cette mission sont imputables au budget de l'Etat.

ADMINISTRATEURS DE LA F. O. M.

— Par arrêté du 11 avril 1958, M. Hovine (André), administrateur adjoint 1^{er} échelon de la France d'outre-mer, est placé dans la position de service détaché auprès de la Direction du Contrôle financier en A. E. F. pour une période de cinq ans à compter du 1^{er} septembre 1957.

Il est mis fin, à la date du 31 août 1957, au détachement de M. Bohuon, administrateur de la France d'outre-mer, auprès de la Direction du Contrôle financier en A. E. F.

M. Bohuon est réintégré dans les cadres pour compter du 1^{er} septembre 1957.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

— Par arrêté n° 398 du 28 mars 1958 du Ministre de la France d'outre-mer, M. Delannoy (Maurice-Fernand), chef de bureau hors classe d'Administration générale d'outre-mer, atteint par la limite d'âge le 12 avril 1958, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service.

— Par arrêté n° 378 en date du 26 mars 1958 du Ministre de la France d'outre-mer, les fonctionnaires désignés ci-après sont reclassés ou promus comme suit dans le cadre d'Administration générale d'outre-mer, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

Sous-chefs de bureau de 2^e classe

Pour compter du 1^{er} janvier 1949 :

MM. Lakomski (Pierre), R. S. M. C. : néant ; majorations : 8 mois, 25 jours.

Sous-chefs de bureau de 1^{re} classe

Pour compter du 1^{er} juillet 1950 :

MM. Lakomski (Pierre), R. S. M. C. : néant ; majorations : 2 mois, 25 jours.

Chefs de bureau de 2^e classe

Pour compter du 1^{er} janvier 1952 :

MM. Lakomski (Pierre), R. S. M. C. : néant ; majorations : 3 mois, 12 jours.

Sous-chef de bureau de 1^{re} classe

Pour compter du 1^{er} juillet 1952 :

M. Gazagnes (Jean), R. S. M. C. : 5 mois, 29 jours ; majorations : néant.

Rédacteur de 1^{re} classe

Pour compter du 1^{er} janvier 1953 :

M. Vielh (Louis), R. S. M. C. : 1 an, 5 mois, 23 jours ; majorations : 4 ans, 5 mois, 2 jours.

Sous-chef de bureau de 2^e classe

Pour compter du 1^{er} janvier 1953 :

M. Vielh (Louis), R. S. M. C. : néant ; majorations : 13 ans, 10 mois, 25 jours.

Sous-chefs de bureau de 1^{re} classe

Pour compter du 1^{er} janvier 1953 :

MM. Taffin (Léon), R. S. M. C. : néant ; majorations : 2 ans, 29 jours ;
Vielh (Louis), R. S. M. C. : néant ; majorations : 1 an, 10 mois, 25 jours.

Chefs de bureau de 2^e classe

Pour compter du 1^{er} janvier 1953 :

MM. Taffin (Léon), R. S. M. C. : néant ; majorations : 29 jours.

Chefs de bureau de 1^{re} classe

Pour compter du 1^{er} janvier 1953 :

MM. Aribaut (Octave), R. S. M. C. : 1 an, 2 mois, 23 jours ; majorations : 2 ans, 4 mois, 2 jours.

Chef de bureau de 2^e classe

Pour compter du 1^{er} juillet 1953 :

M. Vielh (Louis), R. S. M. C. : néant ; majorations : 4 mois, 25 jours.

Chef de bureau de 1^{re} classe

Pour compter du 1^{er} janvier 1954 :

M. Lakomski (Pierre), R. S. M. C. : néant ; majorations : 3 mois, 12 jours ;

Chef de bureau de classe exceptionnelle

Pour compter du 1^{er} janvier 1954 :

M. Aribaut (Octave), R. S. M. C. : néant ; majorations : 1 an, 6 mois, 25 jours.

Chef de bureau de 2^e classe

Pour compter du 1^{er} juillet 1954 :

M. Gazagnes (Jean), R. S. M. C. : 5 mois, 29 jours ; majorations : néant.

Chef de bureau de 1^{re} classe

Pour compter du 1^{er} janvier 1955 :

M. Taffin (Léon), R. S. M. C. : néant ; majorations : 29 jours.

Pour compter du 1^{er} juillet 1955 :

MM. Vielh (Louis), R. S. M. C. : néant ; majorations : 4 mois, 25 jours.

Pour compter du 1^{er} juillet 1956 :

M. Gazagnes (Jean), R. S. M. C. : 5 mois, 29 jours ; majorations : néant.

MÉTÉOROLOGIE

— Par arrêté en date du 12 février 1958, le tableau d'avancement des fonctionnaires du corps des ingénieurs de la Météorologie est fixé ainsi qu'il suit pour la période comprise entre le 1^{er} juillet 1957 et le 30 juin 1958 :

Ingénieurs de la Météorologie

Inscription à la 1^{re} classe :

MM. Seneca (Jacques),

— Par arrêté en date du 12 février 1958, en exécution du tableau d'avancement fixé pour la période comprise entre le 1^{er} juillet 1957 et le 30 juin 1958, les fonctionnaires du corps des ingénieurs de la Météorologie dont les noms suivent sont promus :

Ingénieurs de la Météorologie de 1^{re} classe

A dater du 1^{er} avril 1958 :

M. Seneca (Jacques) ;

INSPECTION GÉNÉRALE DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES

— Par arrêté n° 382 du 26 mars 1958 du Ministre de la France d'outre-mer, l'inspecteur général de 1^{re} classe du Travail et des Lois sociales Rebouillat (Robert), est nommé inspecteur général du Travail et des Lois sociales en A. E. F. en remplacement de M. De Gaillande, décédé.

— Par arrêté du 25 mars 1958, sont promus dans le corps des inspecteurs généraux et inspecteurs du Travail et des Lois sociales de la France d'outre-mer à compter du 1^{er} janvier 1958 au point de vue de la solde comme de l'ancienneté :

Au grade d'inspecteur général de 3^e classe

M. Connillière (Georges), R. S. M. C. : 6 mois.

— Par arrêté du 10 avril 1958, pris en application des dispositions de la loi n° 57-261 du 2 mars 1957 fixant les modalités de dégagement ou d'intégration de certaines catégories de personnels d'Indochine, M. Charlat, chef de bureau hors classe des services civils de l'Indochine, a été intégré, à compter du 25 novembre 1957 dans le corps des agents supérieurs du Ministère du Travail et de la Sécurité sociale en qualité d'agent supérieur hors classe, 2^e échelon, avec une ancienneté dans cet échelon comptant du 15 février 1957.

TRÉSOR

— Par arrêté du Ministre des Finances en date du 29 mars 1958, MM. Favreau (Bernard) et Ratier (Georges), contrôleurs du Trésor de 7^e échelon en service détaché auprès du département pour exercer des fonctions en A. E. F. sont maintenus dans cette position pour une période maximum de cinq ans à compter du 16 février 1958.

GRAND CONSEIL

— Par arrêté n° 1066/DGF.-1 du 24 avril 1958, l'acte n° 2/58 (affaire n° 1509) en date du 11 avril 1958, du Grand Conseil, est rendu exécutoire en A. E. F.

—oO—

Acte n° 2/58 - 1509 décidant l'envoi en mission de MM. Bazinga, Ibalico, M'Bah, Sossa-Simawango.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,
Délibérant en sa séance du 11 avril 1958,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le Grand Conseil décide l'envoi d'une mission en Oubangui-Chari en vue de s'informer quant aux réalisations économiques de ce territoire dans le domaine de l'industrie, des transports et de l'agriculture.

Art. 2. — Cette mission est composée des grands conseillers Bazinga, Ibalico, M'Bah, Sossa-Simawango.

Art. 3. — Les frais de transport et de mission des grands conseillers fixés par le présent acte seront imputés sur le chapitre 3, article 1^{er}, rubrique 4 du budget du Groupe, exercice 1958.

Art. 4. — Le présent acte sera enregistré, publié au Journal officiel de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 11 avril 1958.

Le Président,
B. BOGANDA.

—oO—

— Par arrêté n° 1061 du 23 avril 1957, la délibération n° 17/58 (affaire n° 1469) en date du 1^{er} mars 1958 du Grand Conseil, est rendue exécutoire en A. E. F.

—oO—

Délibération n° 17/58 - 1469 créant un domaine de chasse dans la zone d'intérêt cynégétique du bassin du Chari et y réglementant l'exercice de la chasse.

LA COMMISSION PERMANENTE DU GRAND CONSEIL DE L'A. E. F.,

Délibérant en sa séance du 1^{er} mars 1958,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est constituée en « Domaine de chasse » dit « de l'Aouk », la région définie par les limites suivantes :

La rive droite de l'Aouk depuis son confluent avec la Gounda jusqu'à Djoko-Sako ; puis la route de Kyabé par Goundeï depuis Djoko-Sako jusqu'au bahr Mia ; puis la rive droite du bahr Mia jusqu'à son confluent avec le bahr Keïta ; puis la rive droite du bahr Keïta jusqu'à son confluent avec le Chari ; puis la rive gauche de celui-ci jusqu'au confluent du Gribingui et de l'Aouk ; puis la rive gauche du Gribingui jusqu'à son confluent avec le Bangoran ; puis la rive droite de celui-ci jusqu'à son confluent avec la Miaméré ; puis la rive droite de la Miaméré jusqu'à la route Golongosso Ndélé ; puis cette route jusqu'à la Manga ; puis la rive droite de cette rivière jusqu'à son confluent avec la Gounda ; puis la rive droite de cette rivière jusqu'à son confluent avec l'Aouk.

Telles au surplus qu'elles sont figurées au croquis joint à la présente délibération.

Art. 2. — Le domaine de chasse de l'Aouk est divisé en quatre secteurs ainsi définis par leurs limites :

Secteur n° 1 : la route de Ndélé à Kyabé depuis Goundeï jusqu'au bahr Mia ; puis la rive droite du bahr Mia jusqu'à son confluent avec le bahr Keïta ; puis la rive droite du bahr Keïta jusqu'à son confluent avec le Chari ; puis la rive gauche de celui-ci jusqu'au confluent du Gribingui et de l'Aouk ; puis la rive gauche de l'Aouk jusqu'à Golongosso ; puis la route de Golongosso à Goundeï jusqu'à Goundeï.

Secteur n° 2 : la rive gauche de l'Aouk depuis Golongosso jusqu'à son confluent avec le Gribingui ; puis la rive gauche de cette rivière jusqu'à son confluent avec le Bangoran ; puis la rive droite de cette rivière jusqu'à un point situé au Sud géographique du campement du Grand Eland ; puis une droite Sud-Nord géographique joignant ce point à ce campement ; puis la route Ndélé Kyabé jusqu'à Golongosso.

Secteur n° 3 : la route de Kyabé à Ndélé par Golongosso depuis Goundeï jusqu'au campement du Grand Eland ; puis une droite Nord-Sud géographique joignant le campement du Grand Eland au Bangoran ; puis la rive droite de celui-ci jusqu'à son confluent avec la Miaméré ; puis la rive droite de la Miaméré jusqu'à la route Ndélé Djoko ; puis celle-ci jusqu'à Djoko ; puis la route Djoko-Sako Kyabé jusqu'à Goundeï.

Secteur n° 4 : la route Djoko Ndélé depuis Djoko jusqu'à la rivière Manga ; puis la rive droite de celle-ci jusqu'à son confluent avec la Gounda ; puis la rive droite de cette dernière jusqu'à son confluent avec l'Aouk ; puis la rive droite de cette rivière jusqu'à Djoko-Sako.

Art. 3. — La chasse sportive est interdite les années impaires dans les secteurs n° 1 et 3 et les années paires dans les secteurs n° 2 et 4.

Seuls les Africains ayant des droits d'usage dans ces régions continuent à les exercer normalement et sont autorisés à assurer la protection de leurs cultures conformément aux dispositions de l'article 22 nouveau de l'arrêté du 16 juillet 1953 modifié par arrêté n° 687/ch. du 17 février 1956.

Art. 4. — Les secteurs fermés à la chasse sportive restent ouverts à la vision ainsi qu'à la photographie et la cinématographie des animaux sauvages ; mais le cas de légitime défense ne pourra être retenu en faveur du photographe, de l'opérateur de cinéma ou de leurs assistants qui abattraient des animaux protégés que s'ils sont titulaires d'un permis scientifique délivré par le Ministère de la F. O. M. ou de toute autre autorisation écrite délivrée par le Service des Chasses.

Art. 5. — Dans les secteurs ouverts à la chasse sportive :

1° Le nombre maximum d'animaux protégés qu'on peut abattre avec un permis de grande chasse est réduit comme suit pour les espèces suivantes :

ANIMAUX	RÉSIDENT	RÉSIDENT NON-	EXTENSION familiale non-résident (par pers.)
Eléphant	1	1	0
Girafe	0	0	0
Hippopotame	1	1	0
Eland de Derby	1	1	0
Lion	1	1	0
Guépard	0	0	0
Buffle	2	2	1
Hippotrague	2	2	1
Cobe de Buffon	2	2	1
Cobe défassa	2	2	1
Cobe des roseaux ...	2	2	1
Damalisque	2	2	1
Bubale	2	2	1
Panthère	1	1	1
Au-truche	0	0	0

Pour les autres espèces il reste celui fixé par la délibération n° 82/57 du 22 novembre 1957 pour les non-résidents et par l'arrêté du 16 juillet 1953 modifié par les arrêtés n° 2928 bis du 3 septembre 1955 et n° 687/CH. du 17 février 1956 pour les résidents ;

2° Le nombre maximum d'animaux protégés qu'on peut abattre avec un permis de passager reste celui fixé par la délibération n° 82/57 du 22 novembre 1957 ;

3° La chasse avec un permis de petite chasse est autorisée sans autre limitations d'abattage que celles fixées aux articles 9/a et 9/b nouveaux de l'arrêté du 16 juillet 1953 modifié par arrêté n° 2928 bis du 3 septembre 1955 ;

4° La chasse est interdite avec toute autre catégorie de permis.

Art. 6. — Dans les secteurs ouverts à la chasse sportive :

1° Le tir à moins de 200 mètres de tout véhicule, embarcation ou aéronef à moteur est interdit ;

2° La chasse de nuit, entre les heures légales du coucher et du lever du soleil, est interdite quel que soit le moyen employé, sauf pour les chasseurs munis d'une autorisation d'affût aux fauves délivrée par le Service des Chasses et précisant les conditions dans lesquelles peut s'effectuer cet affût.

Pour l'application de cette disposition, toute personne trouvée en possession d'une arme et circulant de nuit en véhicule automobile en dehors des voies de communication est considérée en action de chasse.

Art. 7. — Les infractions aux dispositions de la présente délibération sont passibles des poursuites, jugements et peines prévues au chapitre IX du décret du 18 novembre 1947, modifié en application des lois des 31 décembre 1953, 17 mars 1954 et 29 décembre 1956.

Art. 8. — Les infractions aux dispositions de la présente délibération peuvent être constatées par tous les officiers de police judiciaire, les chefs d'unités administratives et leurs adjoints assermentés, les commissaires et inspecteurs de police, les militaires de la Gendarmerie, les fonctionnaires assermentés du Service des Eaux, Forêts et Chasses ainsi que les lieutenants de chasse dûment assermentés.

Art. 9. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 1^{er} mars 1958.

Le Président,
SOSSA-SIMAWANGO.

—o—o—

— Par arrêté n° 1060 du 23 avril 1958, la délibération n° 18/58 (affaire n° 1470) en date du 1^{er} mars 1958 du Grand Conseil, est rendue exécutoire en A. E. F.

—o—o—

Délibération n° 18/58 - 1470 portant organisation de la profession de « pisteur » dans les zones d'intérêt cynégétique des territoires du Groupe de l'A. E. F.

LA COMMISSION PERMANENTE DU GRAND CONSEIL DE L'A. E. F.,

Délibérant en sa séance du 1^{er} mars 1958,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Dans les zones d'intérêts cynégétiques des territoires du Groupe de l'A. E. F., est réputé officiellement « pisteur » toute personne reconnue par le Service des Chasses apte à guider à la chasse les chasseurs sportifs résidents et non-résidents.

Ce service lui délivre une carte de « pisteur » l'habilitant officiellement auprès des chasseurs. Cette carte, qui doit être validée annuellement par le Service des Chasses, doit mentionner l'identité et comporter obligatoirement la photographie de l'intéressé. Elle peut lui être retirée à tout moment si le Service des Chasses le juge nécessaire.

Art. 2. — Le pisteur est jugé essentiellement :

1° Sur ses connaissances et aptitudes en matière de :

zoologie et écologie de la faune locale ;
microgéographie de son pays et sens de l'orientation ;
pistage ;
évaluation des trophées ;
préparation des trophées ;
pratique des langues européennes et véhiculaires africaines.

2° Sur sa connaissance de la réglementation de la chasse.

Art. 3. — Sauf à avoir obtenu une licence d'entrepreneur de tourisme cynégétique ou de guide de chasse, le pisteur ne peut organiser, même partiellement, de safari et ne peut louer que ses propres services.

Art. 4. — Le pisteur agissant comme tel en compagnie d'un chasseur sportif, ne peut utiliser d'arme à feu qu'en cas strict de légitime défense.

Il lui est formellement interdit de chasser pour autrui même s'il est lui-même titulaire d'un permis de chasse.

Art. 5. — Le pisteur n'est pas responsable des infractions à la réglementation de la chasse commises par les chasseurs utilisant ses services, mais peut être convaincu lui-même de complicité s'il a incité ses employeurs à commettre une infraction ou simplement agi de connivence avec eux. Il lui est fait obligation de rendre compte dans les meilleurs délais au Service des Chasses, ou, à défaut, à l'autorité administrative la plus proche, des infractions commises par ses employeurs.

Art. 6. — La compétence du pisteur n'est en principe éprouvée que pour son pays. Les chasseurs qui utiliseraient les services d'un pisteur en dehors des terrains qu'il connaît en prendraient tous les risques et seraient de toute manière tenus de le rapatrier sur son lieu de domicile.

Art. 7. — Les chasseurs pourront se procurer auprès des inspecteurs des chasses et des chefs d'unités administratives des régions qu'ils ont l'intention de parcourir la liste des pisteurs de celles-ci.

Art. 8. — Le fait pour un chasseur d'engager les services d'un pisteur entraîne pour lui l'obligation de se conformer aux tarifs de rémunération (salaire journalier et primes) fixés par le Service des Chasses et dont il devra prendre connaissance auprès de celui-ci ou des chefs d'unités administratives des régions intéressées.

Art. 9. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 1^{er} mars 1958.

Le Président,
SOSSA-SIMAWANGO.

—o—o—

— Par arrêté n° 1064/DD du 24 avril 1958, les délibérations n° 24/58 (affaire n° 1477) et 27/58 (affaire n° 1488), en date du 1^{er} avril 1958, sont rendues exécutoires en A. E. F.

—o—o—

Délibération n° 24/58 - 1477 portant approbation de modifications des articles 7 et 11 de la convention douanière entre l'A. E. F. et le Cameroun du 17 mars 1955.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Délibérant en sa séance du 1^{er} avril 1958,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Sont approuvées les modifications des articles 2, 7 et 11 de la convention douanière entre l'A. E. F. et le Cameroun en date du 17 mars 1955 et ratifiée par la délibération n° 89/54 du 19 novembre 1954, complétant comme suit le texte susvisé :

« Art. 2 (nouveau). — Les échanges frontaliers se font en franchise totale des droits d'entrée, de sortie ou de consommation intérieure et des taxes sur le chiffre d'affaires. Sont considérés comme trafic frontalier : les échanges d'animaux ou de produits du cru effectués par les habitants

(chefs de famille ou ménagères) des subdivisions et districts frontaliers, ne dépassant pas la limite de ces subdivisions et districts, inférieurs en valeur à 10.000 francs C. F. A. pour les produits et à 5 ou 6 têtes au maximum pour les animaux vivants d'étable ou de basse-cour, à l'exception des bovidés, équidés et camélidés.

« Toutefois, l'admission en franchise peut être consentie à titre exceptionnel aux produits du cru d'une valeur supérieure à celle fixée à l'alinéa ci-dessus, ainsi qu'au bétail de toutes espèces, échangés à titre de cadeaux rituels de dots ou de règlements d'indemnités coutumières, dans le cadre des relations intertribales existant entre les populations d'A. E. F. et du Cameroun.

« La même mesure de faveur peut être étendue, sous le contrôle des Services des Douanes, au bétail appartenant aux populations susvisées venues de l'extérieur pacager sur le territoire des subdivisions et districts frontaliers.

« Les marchandises échangées dans les mêmes conditions ne devront pas dépasser en valeur 10.000 francs C. F. A. par intéressé (chef de famille ou ménagère) pour être admises en exemption.

« Le café en fève, le cacao et les cigarettes sont exclus des facilités ci-dessus. »

« Art. 7. — Après : Yaoundé », ajouter : « Yarmbang ». (Le reste sans changement.)

« Art. 11. — Entre les routes Yagoua-Bongor et Bétaré-Oya-Baoua-Bouar, intercaler : « la route Meïganga-Yarmbang-Baïbokoum ».

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 1^{er} avril 1958.

Le Président,
B. BOGANDA.

Délibération n° 27/58 - 1488 modifiant le tarif d'entrée.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Délibérant en sa séance du 1^{er} avril 1958,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le tarif d'entrée de l'A. E. F. est modifié ainsi qu'il suit :

NUMERO DU TARIF		DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS	
POSITION	SOUS-POSITION		D'ENTRÉE	DE SORTIE
68-12	01	A. — Matériaux de couverture (carreaux, feuilles, plaques ondulées ou non, etc...) et accessoires	2 %	Ex.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 1^{er} avril 1958.

Le Président,
B. BOGANDA.

— Par arrêté n° 1093/sg./B. du 28 avril 1958, la délibération n° 25/58 (affaire n° 1479) en date du 1^{er} avril 1958, du Grand Conseil, est rendue exécutoire en A. E. F.

Délibération n° 25/58 - 1479 portant remaniement du budget d'exploitation du Chemin de fer Congo-Océan, exercice 1957.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Délibérant en sa séance du 1^{er} avril 1958,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le budget annexe du Chemin de fer Congo-Océan, exercice 1957, est remanié en recettes et en dépenses ordinaires, comme indiqué aux articles 2 et 3 ci-après, le montant total du budget ordinaire étant fixé à 966.000.000 de francs.

Art. 2. — Le budget annexe est modifié en recettes ordinaires comme suit, en milliers de francs :

NOMENCLATURE BUDGETAIRE	INSCRIPTIONS			
	primitives	nouvelles	augment.	diminut.
Chapitre I. — Recettes du trafic	920.000	892.000	»	28.000
Chapitre II. — Recettes hors trafic	15.300	43.500	(1) 28.200	»
Chapitre III. — Recettes d'ordre	30.500	30.500	»	»
TOTAL	965.800	966.000	28.200	28.000

(1) Dont redressement écriture Fonds de renouvellement : 26.678.611 francs.

Art. 3. — Le budget annexe est modifié en dépenses ordinaires, comme suit, en milliers de francs :

SECTION I

Direction et services généraux

NOMENCLATURE BUDGETAIRE

NOMENCLATURE BUDGETAIRE	INSCRIPTIONS			
	primitives	nouvelles	augment.	diminut.
Chapitre I. — Personnel	100.457	117.720	17.263	»
Chapitre II. — Matériels et divers	4.350	4.350	»	50
TOTAL	104.807	122.070	17.263	50

SECTION II
Service exploitation
NOMENCLATURE BUDGETAIRE

	INSCRIPTIONS			
	primitives	nouvelles	augment.	diminut.
Chapitre III. — Personnel	113.100	121.900	8.800	»
Chapitre IV. — Matériels et divers	11.360	11.500	140	»
TOTAL	124.460	133.400	8.940	»

• **SECTION III**
Service voie et bâtiments
NOMENCLATURE BUDGETAIRE

	INSCRIPTIONS			
	primitives	nouvelles	augment.	diminut.
Chapitre V. — Personnel	127.808	124.970	»	2.838
Chapitre VI. — Matériel et divers	26.850	(1) 27.000	150	»
TOTAL	154.850	151.970	150	2.838

(1) Dont redressement Fonds de roulement de 914.464 francs.

SECTION IV
Service matériel et traction
NOMENCLATURE BUDGETAIRE

	INSCRIPTIONS			
	primitives	nouvelles	augment.	diminut.
Chapitre VII. — Personnel	163.755	173.630	9.905	»
Chapitre VIII. — Matériels et divers	107.820	(1) 122.500	14.680	»
TOTAL	271.575	296.160	24.585	»

(1) Dont redressement Fonds de roulement de 25.763.146 francs.

SECTION V
Dépenses générales
NOMENCLATURE BUDGETAIRE

	INSCRIPTIONS			
	primitives	nouvelles	augment.	diminut.
CHAPITRE IX				
Article premier. — Charges financières	23.000	23.000	»	»
Article 2. — Versement Office central	2.500	3.900	1.400	»
Article 3. — Versement Fonds spéciaux :				
Paragraphe 1. — Remboursement arrérage emprunt A. E. F.	5.650	5.650	»	»
Paragraphe 2. — Annuités Fonds de renouvellement	226.850	186.950	»	39.900
Paragraphe 3. — Provision remise en ordre des traitements	12.000	»	»	12.000
Article 4. — Exercices antérieurs	9.300	11.900	2.600	»
Article 6. — Participation Bangui-Tchad	500	500	»	»
TOTAL	279.800	231.900	4.000	51.900

SECTION VI
Dépenses d'ordre
NOMENCLATURE BUDGETAIRE

	INSCRIPTIONS			
	primitives	nouvelles	augment.	diminut.
Chapitre X	30.500	30.500	»	»

RECAPITULATION GENERALE DES DEPENSES ORDINAIRES

	INSCRIPTIONS			
	primitives	nouvelles	augment.	diminut.
Section I	104.807	122.070	17.263	»
Section II	124.460	133.400	8.940	»
Section III	154.658	151.970	150	2.838
Section IV	271.575	296.160	24.585	»
Section V	279.800	231.900	4.000	51.900
Section VI	30.500	30.500	»	»
TOTAL	965.800	966.000	54.938	54.738

Art. 4. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au Journal officiel de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 1^{er} avril 1958.

Le Président,
B. BOGANDA.

— Par arrêté n° 1094/sq./BL. du 28 avril 1958, la délibération n° 26/58 (affaire n° 1480) en date du 1^{er} avril 1958, du Grand Conseil, est rendue exécutoire en A. E. F.

—oOo—

Délibération n° 26/58 - 1480 portant remaniement du budget d'exploitation du Chemin de fer Congo-Océan, exercice 1958.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,
Délibérant en sa séance du 1^{er} avril 1958,

SECTION I
NOMENCLATURE BUDGETAIRE

CHAPITRE PREMIER

Recettes du trafic

	primitives	nouvelles	augment.	diminut.
Article premier. — Voyageurs	122.830	132.603	9.773	»
Article 2. — Bagages et G.V.	42.210	45.568	3.358	»
Article 3. — Marchandises P.V.	721.035	778.407	57.372	»
Article 4. — Transports service	8.067	8.067	»	»
Article 5. — Recettes diverses	6.500	7.024	524	»
TOTAL du chapitre premier	900.642	971.669	71.027	»

CHAPITRE II

Recettes hors trafic	10.388	10.388	»	»
----------------------------	--------	--------	---	---

CHAPITRE III

Recette d'ordre	33.500	33.500	»	»
RECAPITULATION des recettes ordinaires	944.530	1.015.557	71.027	»

Art. 3. — Le budget annexe est modifié en dépenses ordinaires comme suit, en milliers de francs :

SECTION I
TITRE I. — Direction et services généraux
NOMENCLATURE BUDGETAIRE

CHAPITRE PREMIER

Personnel

	primitives	nouvelles	augment.	diminut.
Agents statutaires	49.472	58.083	8.611	»
Agents auxiliaires	4.897	5.057	160	»
Frais d'hospitalisation	6.446	6.446	»	»
Charges sociales diverses	6.900	7.400	500	»
Traitements congé	23.707	34.300	10.593	»
Frais de voyages	19.360	19.360	»	»
TOTAL du chapitre premier	110.782	130.646	19.864	»

CHAPITRE II

Matériels divers	4.785	4.785	»	»
TOTAL du titre premier	115.567	135.431	19.864	»

TITRE II. — Service exploitation
NOMENCLATURE BUDGETAIRE

CHAPITRE III

Personnel

Agents statutaires	83.852	99.600	15.748	»
Agents auxiliaires	35.811	36.984	1.173	»
TOTAL du chapitre III	119.663	136.584	16.921	»

CHAPITRE IV

Matériels divers	12.496	12.496	»	»
TOTAL du titre II	132.159	149.080	16.921	»

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le budget d'exploitation du Chemin de fer Congo-Océan, exercice 1958, est modifié comme indiqué aux articles 2 et 3 ci-après, son montant en recettes et dépenses ordinaires étant fixé à 1.015.557.000 francs.

Art. 2. — Le budget annexe est modifié en recettes comme suit, en milliers de francs :

INSCRIPTIONS

primitives nouvelles augment. diminut.

TITRE III. — Service voie et bâtiments

NOMENCLATURE BUDGETAIRE

	INSCRIPTIONS			
	primitives	nouvelles	augment.	diminut.
CHAPITRE V				
<i>Personnel</i>				
Agents statutaires	66.607	78.050	11.443	»
Agents auxiliaires	66.092	68.257	2.165	»
TOTAL du chapitre V	132.699	146.307	13.608	»
CHAPITRE VI				
Matériels divers	27.300	27.300	»	»
TOTAL du titre III	159.999	173.607	13.608	»

TITRE IV. — Service matériel et traction

NOMENCLATURE BUDGETAIRE

	INSCRIPTIONS			
	primitives	nouvelles	augment.	diminut.
CHAPITRE VII				
<i>Personnel</i>				
Agents statutaires	121.864	139.000	17.136	»
Agents auxiliaires	61.105	63.103	1.998	»
TOTAL du chapitre VI	182.969	202.103	19.134	»
CHAPITRE VIII				
Matériels divers	115.837	115.837	»	»
TOTAL du titre IV	298.806	317.940	19.134	»

TITRE V. — Dépenses générales

NOMENCLATURE BUDGETAIRE

	INSCRIPTIONS			
	primitives	nouvelles	augment.	diminut.
CHAPITRE IX				
Article premier. — Charges financières	23.000	23.000	»	»
Article 2. — Versement Office central	3.500	3.500	»	»
Article 3. — Annuité renouvellement 1958	143.000	156.500	13.500	»
Article 4. — Paragraphe 1. — Provision dépenses personnel	12.000	»	»	12.000
Paragraphe 2. — Provision dépenses diverses imprimés	195	195	»	»
Paragraphe 3. — Provision dépenses matières	14.554	14.554	»	»
Article 5. — Exercices antérieurs	8.250	8.250	»	»
Article 6. — Participation Bangui-Tchad	»	»	»	»
TOTAL du titre V	204.499	205.999	13.500	12.000

TITRE VI. — Dépenses d'ordre

NOMENCLATURE BUDGETAIRE

	INSCRIPTIONS			
	primitives	nouvelles	augment.	diminut.
Chapitre X	33.500	33.500	»	»

Récapitulation des dépenses ordinaires

NOMENCLATURE BUDGETAIRE

	INSCRIPTIONS			
	primitives	nouvelles	augment.	diminut.
Titre premier	115.567	135.431	19.864	«
Titre II	132.159	149.080	16.921	»
Titre III	159.999	173.607	13.608	»
Titre IV	298.806	317.940	19.134	»
Titre V	204.499	205.999	13.500	12.000
Titre VI	33.500	33.500	»	»
TOTAL général	944.530	1.015.557	83.027	12.000

Art. 4. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 1^{er} avril 1958.

Le Président,
B. BOGANDA.

— Par arrêté n° 1092/SG./BL. du 28 avril 1958, la délibération n° 28/58 (affaire n° 1489) du 1^{er} avril 1958 du Grand Conseil, est rendue exécutoire en A. E. F.

Délibération n° 28/58 - 1489 portant modification du tarif et des taxes du port de Pointe-Noire.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Délibérant en sa séance du 1^{er} avril 1958,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les dispositions relatives à la 1^{re} zone de l'article 9 du titre I : « Conditions générales d'application du tarif d'exploitation du port de Pointe-Noire » de l'arrêté n° 1780/crco. du 27 mai 1955 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 9. — »

« 1^{re} zone :

« a) La 1^{re} zone du port de Pointe-Noire ou zone des quais, est matérialisée par l'ancienne barrière douanière ;

« b) Les magasins et hangars de cette 1^{re} zone sont loués à l'année aux acconiers pour l'entreposage des marchandises aux conditions du chapitre III du barème des taxes d'exploitation ;

« c) Les marchandises débarquées ne peuvent séjourner gratuitement en 1^{re} zone plus de onze jours suivant le jour de fin de déchargement du navire considéré.

« Passé ce délai la marchandise sera transférée d'office par les entrepreneurs de manutention en dépôt douane.

« Toutefois, les Services du Port conservent la faculté de prolonger au-delà de ces 11 jours le délai d'entreposage pour certains articles débarqués (ciment, colis volumineux, etc...) ; dans ce cas le réceptionnaire d'une telle marchandise ou son représentant qualifié devra en formuler la demande motivée auprès du chef des Services du Port (exploitation) avant la fin de l'expiration du délai de gratuité. L'autorisation ou le refus de la mise en dépôt sur place sera toujours signifié dans la journée, après accord du Service des Douanes. La demande à établir, comportera essentiellement l'engagement du réceptionnaire de la marchandise à régler la taxe progressive de magasinage ;

« d) Les marchandises à embarquer ne pourront séjourner gratuitement en 1^{re} zone plus de 5 jours, non compris le jour d'arrivée de la marchandise, les dimanches et jours fériés ainsi que la durée d'escale du navire considéré.

« Dans le cas où les marchandises sont destinées à la réexportation, les délais maxima de séjour à l'importation et à l'exportation se cumulent comme si la marchandise avait quitté le port pour y revenir.

« Passé ces délais, les entrepreneurs de manutention sont autorisés à percevoir une taxe d'occupation à la tonne-jour qui devra être approuvée par le Conseil économique ;

« e) Il est précisé qu'en cas de nécessité, les Services du Port pourront faire évacuer d'office les marchandises aux frais, risques et périls des ayants droit, dans les conditions fixées par le règlement de police du port. Lorsqu'il s'agira de marchandises dédouanées à l'exportation, les enlèvements d'office seront effectués par les entrepreneurs de manutention en accord avec le Service des Douanes. »

Remarque. — Les affectations des hangars et magasins sont des affectations de principe, le chef des Services du Port pouvant, dans des cas particuliers, et lorsque l'intérêt de l'exploitation du port l'exige, apporter provisoirement tout changement qu'il juge utile.

Art. 2. — L'article 17 du titre I : « Conditions générales d'application du tarif d'exploitation du port de Pointe-Noire » de l'arrêté n° 1780/crco. du 27 mai 1955 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 17 (nouveau) :

« a) *Terre-pleins de 1^{re} zone.* — Les terre-pleins de 1^{re} zone, à l'exception de la parcelle du domaine public réservée à « COMILOG », sont loués à l'année aux acconiers pour l'entreposage des marchandises aux conditions du chapitre III du barème des taxes d'exploitation.

« Les dispositions des paragraphes c), d), e) de l'article 9 ci-dessus sont applicables aux terre-pleins de 1^{re} zone.

« Les terre-pleins de 1^{re} zone ne peuvent pas, sauf autorisation spéciale du chef des Services du Port, être utilisés pour y déposer :

- « — des charpentes métalliques ;
- « — des fers à béton ;
- « — des matériaux de couverture ;
- « — des tuyaux en tubes métalliques ;

« b) *Autres terre-pleins.* — Les autres terre-pleins sont loués à l'année ou au mois selon les modalités prévues aux articles 18, 19 et 20 ci-après. Une surface totale de 5.000 mètres carrés est réservée pour être louée aux acconiers ;

« c) Les utilisateurs des terre-pleins, quelque soit leur emplacement, doivent en assurer périodiquement le nettoyage, le desherbage, l'évacuation des déchets de toute nature. En cas de non exécution, après une mise en demeure notifiée par le chef des Services du Port, il sera procédé d'autorité par les Services du Port à ce nettoyage aux risques et périls de l'utilisateur. »

Art. 3. — L'article 33 du titre II : « Barème des taxes d'exploitation du port de Pointe-Noire » de l'arrêté n° 1780/crco. du 27 mai 1955 modifié par l'arrêté n° 3970/ngr.-1 du 19 novembre 1956, est complété et modifié ainsi qu'il est indiqué ci-après :

CHAPITRE III

Occupation du domaine public

Ajouter :

a) *Location des magasins, hangars, bureaux et terre-pleins.*

Après magasins cales E, F, G :

— Hangar F/G le mètre carré-an 400 fr.

Après magasins et hangars de 2^e zone :

— Hangar à bois débités à construire 700 fr.

Abroger :

Le paragraphe e) *Marchandises en attente de réembarquement.* Créer le nouveau paragraphe e) suivant :

« e) *Taxes d'occupation en 1^{re} zone des produits d'exportation (au profit des entrepreneurs de manutention) :*

« — Par tonne ou mètre cube et par jour 50 fr.

« Cette taxe sera appliquée indistinctement à tous les clients des locataires sans régime préférentiel pour aucun d'eux, sauf en cas d'un stockage entraînant des frais exceptionnels, auquel cas l'accord préalable du chef des Services du Port devra être demandé par le locataire. »

Remplacer le nota in fine du chapitre III par le suivant :

« La perception des taxes d'occupation du domaine public est assurée :

« — pour les locataires, les occupations des quais, terre-pleins et ber de halage... par les Services du Port au profit du budget annexe du port ;

« — pour les taxes de magasinage dans les magasins et terre-pleins sous douane, par le Service des Douanes au profit du budget annexe du port ;

« — pour la taxe d'occupation en 1^{re} zone des produits à l'exportation, par les entrepreneurs de manutention, à leur profit. »

Art. 4. — La date d'application de ces nouvelles dispositions sera celle de la mise en exploitation du hangar à bois débités à construire en 2^e zone suivant décision du directeur du Réseau et des Ports.

Art. 5. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 1^{er} avril 1958.

Le Président,
B. BOGANDA.

—o—

— Par arrêté n° 1090/sc./BL. du 28 avril 1958, la délibération n° 29/58 (affaire n° 1489) en date du 1^{er} avril 1958 du Grand Conseil, est rendue exécutoire en A. E. F.

Délibération n° 29/58 - 1489 portant règlement de police du port de Pointe-Noire.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Délibérant en sa séance du 1^{er} avril 1958,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les articles 20, 21, 22 constituant le chapitre III et les articles 23 et 24 constituant le chapitre IV de l'arrêté n° 1452 du 22 mai 1948 portant règlement de police du port de Pointe-Noire deviennent respectivement : articles 23, 24, 25 constituant le chapitre IV ; articles 26, 27 constituant le chapitre V.

Art. 2. — L'arrêté n° 1452 du 22 mai 1948 portant règlement de police du port de Pointe-Noire est complété comme suit :

CHAPITRE III (nouveau)

Chargement et déchargement des marchandises

« Art. 20 (nouveau). — Les délais à l'expiration desquels les marchandises déposées en 1^{re} zone pourront être évacuées d'office par l'administration du port aux frais des propriétaires ou consignataires, et les conditions de cette évacuation sont fixées comme il est indiqué aux paragraphes a), b), c) ci-après.

« Il est bien précisé que les délais d'enlèvement ainsi fixés ne sauraient dispenser la marchandise de payer les taxes d'occupation de 1^{re} zone prévues par les règlements sur les taxes de port, à l'expiration des délais de gratuité desdits règlements :

« a) Marchandises débarquées :

« Les marchandises débarquées ayant subi la vérification de la douane en vue de leur dédouanement doivent être enlevées au fur et à mesure de cette vérification et au plus tard 48 heures après. Ce délai sera prolongé d'autant de fois 24 heures qu'il y aura de fraction de 50 tonnes dans le lot à enlever.

« b) Marchandises à embarquer :

« Les marchandises et produits destinés à être embarqués, bénéficieront à compter de la date de leur dépôt en 1^{re} zone d'un délai égal au délai de gratuité fixé par le règlement sur les taxes de port.

« c) Marchandises en transit :

« 1^o Les marchandises en transit devant être réexpédiées par voie de terre ne pourront séjourner en 1^{re} zone au-delà de 48 heures après accomplissement des formalités de douane. Ce délai sera prolongé d'autant de fois 24 heures qu'il y aura de fraction de 50 tonnes dans le lot de marchandises en transit ;

« 2^o Les marchandises en transit devant être réexpédiées par la voie de mer bénéficieront d'un délai de séjour total en 1^{re} zone égal au délai de gratuité fixé par le règlement sur les taxes de port. »

« Art. 21 (nouveau). — Toute marchandise déposée sur les terre-pleins ou magasins du port n'ayant pas payé les taxes qui la frappent après le deuxième avertissement relatif au paiement de ces taxes, ou restant sur les terre-pleins ou magasins de 1^{re} zone à l'expiration des délais fixés par les paragraphes a), b), c) ci-dessus, pourra être transportée d'office après mise en demeure restée sans effet soit dans un dépôt du port, soit en dépôt douane en accord entre les Services du Port et le Service de la Douane.

« Ces marchandises ne peuvent plus ensuite être retirées qu'après paiement par les intéressés des taxes, prix de transport, droit de magasinage et tous frais accessoires. »

« Art. 22 (nouveau). — Toute marchandise déposée en 1^{re} zone depuis plus d'un mois pourra être transportée d'office comme indiqué au II ci-dessus, qu'elles que soient les causes du stationnement prolongé. »

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 1^{er} avril 1958.

Le Président,
B. BOGANDA.

—o—

— Par arrêté n° 1091 du 28 avril 1958, la délibération n° 30/58 (affaire n° 1489) en date du 1^{er} avril 1958 du Grand Conseil, est rendue exécutoire en A. E. F.

Délibération n° 30/58 - 1489 portant modification du règlement et des tarifs de rémunération que les entrepreneurs de manutention sont autorisés à percevoir au port de Pointe-Noire.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Délibérant en sa séance du 1^{er} avril 1958,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — La première partie du texte annexé à l'arrêté n° 458 du 7 février 1953 portant modification du règlement et des tarifs de rémunération que les entrepreneurs de manutention sont autorisés à percevoir, intitulée : « Transit international » est abrogée.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée par tout où besoin sera.

Brazzaville, le 1^{er} avril 1958.

Le Président,
B. BOGANDA.

— Par arrêté n° 1119/DGF.-1 du 30 avril 1958, la délibération n° 33/58 (affaires n° 1493 et 1495), en date du 5 avril 1958, du Grand Conseil, est rendue exécutoire en A. E. F.

Délibération n° 33/58 - 1493 - 1495 portant inscription de crédits supplémentaires au budget du Groupe, exercice 1958.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Délibérant en sa séance du 5 avril 1958,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Des crédits supplémentaires formant un total de 90.418.000 francs, dont 84.918.000 francs à la section ordinaire et 5.500.000 francs à la section extraordinaire, sont inscrits aux chapitres, articles et rubriques suivants, du budget du Groupe, exercice 1958 :

1^{re} Section ordinaire :

CHAPITRES	
2-1-1. — Allocations viagères	50.000
3-1-4. — Grand Conseil, frais de transport et de missions	4.000.000
5-2-8 (nouveau). — Service de coordination des Affaires économiques et du Plan, main-d'œuvre	180.000
6-2-2. — Bureau central de la Statistique et de la Mécanographie	1.800.000
6-2-7 (nouveau). — Service de coordination des Affaires économiques et du Plan, service de l'hôtel	300.000
6-15-1. — Bureau de l'Information	2.000.000
7-2-2. — Missions à l'extérieur du Groupe de territoires	3.000.000
7-5-2 (nouveau). — Provision pour augmentation des soldes	54.000.000
9-5-1. — Dépenses imprévues	2.230.000
14-1-1. — Hôpital général, traitements et indemnités	2.500.000
14-1-3. — Hôpital général, main-d'œuvre	1.500.000
15-1-3. — Hôpital général, dépenses communes de matériel	1.000.000
17-1-1. — Provision pour dépenses d'exercices clos	7.700.000
18-1-1. — Travaux d'entretien des bâtiments ..	90.000
21-5-1. — Contribution aux dépenses de l'Office national Anti-acridien	1.468.000
29-2-1. — Aides scolaires	700.000
29-4 (nouveau) 1. — Bourses d'enseignement technique	2.400.000
TOTAL de la section ordinaire ..	84.918.000

2^{de} Section extraordinaire :

Chapitre 41-10 (nouveau) 1. — Reversement aux territoires de l'Oubangui-Chari et du Tchad du produit de la vente de l'immeuble de la Délégation de l'A. E. F. à Douala 5.500.000

Art. 2. — Le budget du Groupe, exercice 1958, est modifié comme suit en dépenses :

CHAPITRES	Inscription	
	ancienne	nouvelle
2-1-1. — Allocations viagères	875.000	925.000
3-1-4. — Grand Conseil, frais de transport et de missions	5.262.000	9.262.000
5-2-8. — Service de coordination des Affaires économiques et du Plan, main-d'œuvre	1.507.000	1.687.000
6-2-2. — Bureau central de la Statistique et de la Mécanographie	9.000.000	10.800.000
6-2-7. — Service de coordination des Affaires économiques et du Plan, service de l'hôtel ...	mémoire	300.000
6-15-1. — Bureau de l'Information.	7.650.000	9.650.000
7-2-2. — Missions à l'extérieur du Groupe de territoires..	3.000.000	6.000.000
7-5-2 (nouveau). — Provision pour augmentation des soldes	»	54.000.000
9-5-1. — Dépenses imprévues	4.770.000	7.000.000
14-1-1. — Hôpital général, traitements et indemnités ..	91.000.000	93.500.000
14-1-3. — Hôpital général, main-d'œuvre	11.025.000	12.525.000
15-1-3. — Dépenses communes de matériel	1.400.000	2.400.000
17-1-1. — Provision pour dépenses d'exercices clos	8.000.000	15.700.000
18-1-1. — Travaux d'entretien des bâtiments	17.700.000	17.790.000
21-5-1. — Contribution aux dépenses de l'Office national Anti-acridien	mémoire	1.468.000
29-2-1. — Aides scolaires	6.000.000	6.700.000
29-4 (nouveau) 1. — Bourses d'enseignement technique..	»	2.400.000
41-10 (nouveau) 1. — Reversement aux territoires de l'Oubangui - Chari et du Tchad du produit de la vente de l'immeuble de la Délégation de l'A.E. F. à Douala	«	5.500.000

Art. 3. — Les crédits supplémentaires ouverts par l'article 1^{er} de la présente délibération sont gagés par les réévaluations de recettes suivantes :

1^{re} Section ordinaire :

Chapitre 11-1-1. — Prélèvements sur la Caisse de Réserve 84.918.000

2° Section extraordinaire :

Chapitre 20-1-1. — Produit de la vente de biens immobiliers 5.500.000

Art. 4. — Le budget du Groupe, exercice 1958, est modifié comme suit, en recettes :

CHAPITRES	Inscription	
	ancienne	nouvelle
11-1-1. — Prélèvements sur la Caisse de réserve	634.248.000	719.166.000
20-1-1. — Produit de la vente de biens immobiliers	mémoire	5.500.000

Art. 5. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 5 avril 1958.

Le Président,
B. BOGANDA.

— Par arrêté n° 1086/DGF.-1 du 26 avril 1958, la délibération n° 34/58 (affaire n° 1494) en date du 5 avril 1958, du Grand Conseil, est rendue exécutoire en A. E. F.

Délibération n° 34/58 - 1494 effectuant des virements sur les crédits alloués au centre de préparation aux carrières administratives au budget du Groupe, exercice 1958.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Délibérant en sa séance du 5 avril 1958,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les inscriptions de crédits suivantes sont annulées sur les chapitres, articles et rubriques ci-après désignés du budget du Groupe, exercice 1958 :

CHAPITRES	
10-10-4. — Centre de préparation aux carrières administratives, dépenses communes de personnel	800.000
11-10-1. — Centre de préparation aux carrières administratives, dépenses de fonctionnement	1.600.000
TOTAL	2.400.000

Art. 2. — Les crédits annulés par l'article 1^{er} de la présente délibération sont répartis comme suit :

CHAPITRES	
10-10-1. — Centre de préparation aux carrières administratives, traitements et indemnités	1.820.000
10-10-2. — Centre de préparation aux carrières administratives, allocations des élèves	580.000
TOTAL	2.400.000

Art. 3. — Le budget du Groupe, exercice 1958, est modifié comme suit :

CHAPITRE 10 Services interterritoriaux (Dépenses de personnel)	Inscription	
	ancienne	nouvelle

ARTICLE 10

Centre de préparation
aux carrières administratives

Rubrique 1. — Traitements et indemnités	4.620.000	6.440.000
Rubrique 2. — Allocation des élèves.	810.000	1.390.000
Rubrique 4. — Dépenses communes de personnel	1.900.000	1.100.000

CHAPITRE 11
Services interterritoriaux
(Dépenses de matériel)

ARTICLE PREMIER

Centre de préparation
aux carrières administratives

Rubrique 1. — Dépenses de fonctionnement	5.370.000	3.770.000
--	-----------	-----------

Art. 4. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 5 avril 1958.

Le Président,
B. BOGANDA.

— Par arrêté n° 1067/DGF.-BE. du 24 avril 1958, la délibération n° 35/58 (affaire n° 1507) en date du 9 avril 1958, du Grand Conseil, est rendue exécutoire en A. E. F.

Délibération n° 35/58 - 1507 fixant le maximum des achats sur simple facture et des travaux sur mémoire.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Délibérant en sa séance du 9 avril 1958,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Il peut être procédé à des achats sur simple facture ou mémoire :

1° Pour les travaux ou services de peu d'importance dont la valeur présumée n'excède pas un million de francs C. F. A. ;

2° Pour les fourniture de peu d'importance, qui doivent être livrées à brève échéance, lorsque les besoins annuels du service ne justifient pas l'achat d'une quantité dont la valeur excède un million de francs C. F. A.

Art. 2. — Les dispositions contraires de l'arrêté n° 1412 du 23 avril 1953 et de l'article 40 de l'arrêté n° 1039 du 29 mars 1954 sont abrogées.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 9 avril 1958.

Le Président,
B. BOGANDA.

— Par arrêté n° 1085 DGF.-1 du 26 avril 1958, la délibération n° 36/58 (affaire n° 1499), en date du 9 avril 1958, du Grand Conseil, est rendue exécutoire en A. E. F.

Délibération n° 36/58 - 1499 effectuant le transfert aux budgets locaux du produit de la taxe de recherches

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Délibérant en sa séance du 9 avril 1958,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — A compter du 1^{er} juin 1958, le produit de la taxe de recherches cessera d'être perçu au budget du Groupe et sera pris en charge par les budgets locaux.

Le budget du Groupe reversera à chaque territoire les recettes qu'il a perçues à ce titre sur les produits exportés par ce territoire durant la période du 1^{er} janvier au 31 mai 1958.

Art. 2. — Il est procédé sur le budget du Groupe, exercice 1958, aux inscriptions supplémentaires et aux annulations suivantes :

En recettes :	Inscription	
	ancienne	nouvelle
CHAPITRES	—	—
20-4-1. — Taxe de recherches	24.500.000	»
21-1-1. — Prélèvement sur la Caisse de réserve pour dépenses d'équipement et d'investissement	»	22.200.000
En dépenses :		
41-8-1. — Anciens services de recherches transférés à l'O.R.S.T.O.M.	20.008.000	»
41-11 (nouveau) -. — Reversement aux budgets locaux du produit de la taxe de recherche	»	17.708.000

Art. 3. — Le budget du Groupe, exercice 1958, est modifié comme suit :

En recettes :	Inscription	
	ancienne	nouvelle
CHAPITRES	—	—
20-4-1. — Taxe de recherche	42.208.000	17.708.000
21-1-1. — Prélèvement sur la Caisse de réserve pour dépenses d'équipement et d'investissement	mémoire	22.200.000
En dépense :		
41-8-1. — Anciens Services de Recherches transférés à l'O.R.S.T.O.M.	20.008.000	mémoire
41-11 (nouveau) 1. — Reversement aux budgets locaux du produit de la taxe de recherches	»	17.708.000

Art. 4. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 9 avril 1958.

Le Président,
B. BOGANDA.

— Par arrêté n° 1056/SCAE.-2 du 23 avril 1958, la délibération n° 37/58 (affaire n° 1500) en date du 9 avril 1958 du Grand Conseil, est rendue exécutoire en A. E. F.

Délibération n° 37/58 - 1500 portant modification du mode de calcul de la taxe au profit de la caisse de stabilisation des prix du café.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Délibérant en sa séance du 9 avril 1958,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Il est institué au profit de la caisse de stabilisation des prix du café de l'A. E. F., une taxe *ad valorem*, perçue concurremment et comme en matière de douane sur tous les cafés exportés d'A. E. F.

Cette taxe n'est exigible que lorsque les cours constatés et authentifiés par le comité local de cotation, ont été pendant un mois, égaux ou supérieurs à 100 francs C. F. A., le kilogramme nu-basculé Bangui, valeur de base fixée pour du café de qualité supérieure (moins de 60 défauts).

Le cours nu-basculé Bangui servira de cours de référence, quels que soient l'origine et le port d'embarquement du café exporté d'A. E. F. Il sera déterminé à partir du cours C. A. F. authentifié par le comité local de cotation en fonction d'un barème de frais approuvé par arrêté du Haut-Commissaire.

Art. 2. — La taxe au profit de la caisse de stabilisation est déterminée de la façon suivante :

— de 100 à 110 francs C. F. A. le kilo nu-basculé Bangui, le prélèvement est de 2 francs au kilo à partir du cours de 102 francs ;

— de 111 à 125 francs le kilo nu-basculé Bangui, le prélèvement est de 5 francs au kilo à partir du cours de 114 francs ;

— de 126 à 145 francs le prélèvement est de 8 francs à partir de 129 francs ;

— de 146 à 165 francs le prélèvement est de 11 francs à partir de 149 francs ;

— de 166 à 185 francs le prélèvement est de 14 francs à partir de 169 francs.

Art. 3. — Sur la base du dernier cours nu-basculé Bangui authentifié au 25 du mois par le comité de cotation, le directeur de la caisse détermine pour le mois suivant la tranche de prélèvement correspondante. Le comité de cotation télégraphie, en outre, au directeur de la caisse les cours hebdomadaires nu-basculé Bangui. Ces cotations sont communiquées à la Direction fédérale des Douanes qui prévient télégraphiquement chaque bureau douanier par lequel est susceptible de s'effectuer la sortie du café.

Le comité de cotation prévient également par voie télégraphique les chambres de commerce du Groupe de territoires, du dernier cours authentifié au 25 du mois.

Art. 4. — Les dispositions de l'article 2 de la délibération n° 34/56 du 8 juin 1956 sont et demeurent abrogées.

Art. 5. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 9 avril 1958.

Le Président,
B. BOGANDA.

TABLEAU DE CONCORDANCE
entre les cours nu-basculle Bangui et le prélèvement au profit de la caisse de stabilisation

TRANCHE 100 à 110 NU-BASCULE BANGUI Prélèvement : 2 francs à partir de 102 francs			TRANCHE 111 à 125 NU-BASCULE BANGUI Prélèvement : 5 francs à partir de 114 francs			TRANCHE 126 à 145 NU-BASCULE BANGUI Prélèvement : 8 francs à partir de 129 francs			TRANCHE 146 à 165 NU-BASCULE BANGUI Prélèvement : 11 francs à partir de 149 francs		
Cours	Prélèvement	Prix au planteur	Cours	Prélèvement	Prix au planteur	Cours	Prélèvement	Prix au planteur	Cours	Prélèvement	Prix au planteur
100	0	100	111	2	109	126	5	121	146	8	138
101	0	101	112	2	110	127	5	122	147	8	139
102	2	100	113	2	111	128	5	123	148	8	140
103	2	101	114	5	109	129	8	121	149	11	138
104	2	102	115	5	110	130	8	122	150	11	139
105	2	103	116	5	111	131	8	123	151	11	140
106	2	104	117	5	112	132	8	124	152	11	141
107	2	105	118	5	113	133	8	125	153	11	142
108	2	106	119	5	114	134	8	126	154	11	143
109	2	107	120	5	115	135	8	127	155	11	144
110	2	108	121	5	116	136	8	128	156	11	145
			122	5	117	137	8	129	157	11	146
			123	5	118	138	8	130	158	11	147
			124	5	119	139	8	131	159	11	148
			125	5	120	140	8	132	160	11	149
						141	8	133	161	11	150
						142	8	134	162	11	151
						143	8	135	163	11	152
						144	8	136	164	11	153
						145	8	137	165	11	154

— Par arrêté n° 1118/DCF.-1 du 30 avril 1958, la délibération n° 41/58 (affaire n° 1502), en date du 11 avril 1958, du Grand Conseil, est rendue exécutoire en A. E. F.



Délibération n° 41/58 - 1502 modifiant les crédits inscrits au budget du Groupe, exercice 1958.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Délibérant en sa séance du 11 avril 1958,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les crédits supplémentaires suivants sont ouverts au budget du Groupe, exercice 1958 :

CHAPITRE 5

Service communs du Groupe de territoires
(Dépenses de personnel)

ARTICLE 6

Services de Lutte contre les grandes Endémies
Rubrique 4 (nouvelle). — Bureau des stupéfiants 255.000

CHAPITRE 6

Service communs du Groupe de territoires
(Dépenses de matériel)

ARTICLE 6

Services de Lutte contre les grandes Endémies
Rubrique 2 (nouvelle). — Bureau des stupéfiants 275.000

CHAPITRE 19

Travaux d'entretien
des services interterritoriaux

ARTICLE PREMIER

Rubrique 1. — Travaux d'entretien des bâtiments 2.000.000

Art. 2. — Il est procédé en recettes, au chapitre 7, article 3, rubrique 1 : « Remboursement par les territoires et par l'Office des Postes et Télécommunications des dépenses des services interterritoriaux », à une annulation de 335.000 francs correspondant au non-remboursement des dépenses du conseiller technique pour la pisciculture et compte tenu du crédit supplémentaire de 2.000.000 de francs inscrit pour la Délégation de l'A. E. F.

Art. 3. — Les crédits supplémentaires inscrits et l'annulation de prévision de recettes opérée par les articles 1^{er} et 2 de la présente délibération sont compensés par une augmentation de 2.865.000 francs de la prévision de recette inscrite au chapitre 11, article 1^{er}, rubrique 1 : « Prélèvement sur la Caisse de réserve ».

Art. 4. — Le budget du Groupe, exercice 1958, est modifié comme suit :

	Inscription	
	ancienne	nouvelle
En dépenses :		
Chapitre 5, article 6, rubrique 4 (nouvelle). — Bureau des stupéfiants	»	225.000
Chapitre 6, article 6, rubrique 2 (nouvelle). — Bureau des stupéfiants	»	275.000
Chapitre 19, article 1 ^{er} , rubrique 1. — Travaux d'entretien des bâtiments des services interterritoriaux	1.720.000	3.270.000

En recettes :

Chapitre 7, article 3, rubrique 1. — Remboursement par les territoires et par l'Office des Postes et Télécommunications des dépenses des services interterritoriaux ... 54.565.000 54.230.000

Chapitre 11, article 1^{er}, rubrique 1. — Prélèvement sur la Caisse de réserve 719.166.000 722.031.000

Art. 5. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 11 avril 1958.

Le Président,
B. BOGANDA.

— Par arrêté n° 1120/DCF.-1 du 30 avril 1958, la délibération n° 42/58 (affaire n° 1503), en date du 11 avril 1958, du Grand Conseil, est rendue exécutoire en A. E. F.

Délibération n° 42/58 - 1503 inscrivant au budget du Groupe, exercice 1958, les crédits nécessaires au fonctionnement du Service d'Hygiène mobile et de Prophylaxie du territoire du Moyen-Congo.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Délibérant en sa séance du 11 avril 1958,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Un crédit supplémentaire de 28.500.000 francs représentant huit douzièmes des dépenses de fonctionnement du Service d'Hygiène et de Prophylaxie du Moyen-Congo est inscrit au chapitre 30, article 1^{er}, rubrique 1 du budget du Groupe, exercice 1958 : « Prêts et avances à des collectivités et établissements publics ».

Art. 2. — Il est procédé sur les ristournes prévues en faveur du territoire du Moyen-Congo au chapitre 25, article 1^{er}, rubrique 1 du budget du Groupe, exercice 1958, à une annulation de crédit de 42.748.000 francs correspondant aux crédits supplémentaires inscrits au chapitre 30, par la délibération n° 13/58 du 25 janvier 1958 et par la présente délibération.

Art. 3. — Le prélèvement sur la Caisse de réserve de 14.248.000 francs prévu par l'article 2 de la délibération n° 13/58 du 25 janvier 1958, est annulé.

Art. 4. — Le budget du Groupe, exercice 1958, est modifié comme suit :

	Inscription	
	ancienne	nouvelle
En dépenses :		
Chapitre 25, article 1 ^{er} , rubrique 1. — Ristournes aux budgets territoriaux	2.234.779.000	2.192.031.000
Chapitre 30, article 1 ^{er} , rubrique 1. — Prêts et avances à des collectivités et établissements publics.	14.248.000	42.748.000

En recettes :

Chapitre 11, article unique, rubrique 1. — Prélèvements sur la Caisse de réserve 722.031.000 707.783.000

Art. 5. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 11 avril 1958.

Le Président,
B. BOGANDA.

— Par arrêté n° 1058/SG./BL. du 23 avril 1958, la délibération n° 44/58 (affaire n° 1510) du 11 avril 1958, du Grand Conseil, est rendue exécutoire en A. E. F.

Délibération n° 44/58 - 1510 fixant la date d'ouverture de la deuxième session ordinaire 1958.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Délibérant en sa séance du 11 avril 1958,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — La date d'ouverture de la deuxième session ordinaire 1958 du Grand Conseil de l'A. E. F. est fixée au 17 octobre 1958.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 11 avril 1958.

Le Président,
B. BOGANDA.

ASSEMBLÉES TERRITORIALES

GABON

— Par arrêté n° 911/CAB.-4 du 25 mars 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 69/57 de l'Assemblée territoriale du Gabon en date du 31 décembre 1957 portant approbation de la convention interterritoriale tendant à éviter les doubles impositions en A. E. F.

Délibération n° 69/57 portant approbation de la convention interterritoriale tendant à éviter les doubles impositions en A. E. F.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU GABON,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu la loi n° 46-2152 du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2250 du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946 portant création d'Assemblées représentatives territoriales en A. E. F., notamment en son article 38 ;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A. O. F., du Togo, d'A. E. F., du Cameroun et de Madagascar ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoires, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 en ses articles 17 et 18 ;

Vu l'article 7 de la convention fiscale et douanière entre les territoires de l'A. E. F. ;

Les Chambres de commerce consultées ;
Délibérant conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 57-460 précité ;

En sa séance du 31 décembre 1957,

A ADOPTÉ

a délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est approuvée la convention interterritoriale tendant à éviter les doubles impositions en A. E. F., telle qu'annexée à la présente délibération.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Libreville, le 31 décembre 1957.

Le Président,
P. GONDJOUT.

Convention interterritoriale

tendant à éviter les doubles impositions en A. E. F.

LES TERRITOIRES DU GABON, DU MOYEN-CONGO,
DE L'OUBANGUI-CHARI ET DU TCHAD,

Considérant qu'aux termes de l'article 7 de la convention fiscale et douanière ils se sont engagés à prendre toutes mesures propres à éviter la double imposition de contribuables installés en A. E. F.

Sont convenus de conformer leur réglementation fiscale aux principes ci-après.

TITRE I^{er}

Impôts cadastraux sur les revenus

Art. 1^{er}. — Le contribuable, particulier ou société, passible de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ou de l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales et qui exerce son activité dans deux ou plusieurs territoires de l'A. E. F. est taxable dans chacun des territoires considérés à raison des bénéfices qu'il y réalise.

Art. 2. — Dans le cadre du Groupe de l'A. E. F., et sous réserve des dispositions des conventions susceptibles d'intervenir entre les territoires du Groupe, d'une part, la Métropole et les autres territoires de l'Union française, d'autre part, l'impôt sur les traitements publics et privés, les indemnités et émoluments, les salaires, les pensions et les rentes viagères est perçu au profit du territoire dans lequel le bénéficiaire de sommes taxables possède sa résidence principale quels que soient le territoire où l'intéressé exerce son activité et le territoire où est établi l'employeur ou le débirentier.

La résidence principale du contribuable est déterminée comme il est dit à l'article 4 ci-après relatif à l'impôt général sur le revenu.

Art. 3. — Toute personne physique ou morale est imposable à l'une ou l'autre des contributions foncières dans chacun des territoires de l'A. E. F. à raison des propriétés qu'elle y possède.

TITRE II

Impôt général sur le revenu

Art. 4. — Le contribuable qui dispose de deux ou plusieurs résidences dans différents territoires de l'A. E. F. est redevable de l'impôt général sur l'ensemble de ses revenus dans le territoire où il est réputé avoir sa résidence principale.

En cas de désaccord entre deux ou plusieurs territoires du Groupe sur la détermination de la résidence principale d'un contribuable, le litige est soumis à l'arbitrage d'un magistrat de la Cour d'appel désigné par le chef du Service judiciaire de l'A. E. F. Les territoires s'engagent à se conformer à l'avis émis par ce magistrat.

Art. 5. — Le contribuable qui transfère sa résidence principale d'un territoire de l'A. E. F. dans un autre territoire du même Groupe est redevable, dans le territoire où il est établi au 1^{er} janvier de l'année suivant celle de transfert

de l'impôt général afférent à l'ensemble des revenus qu'il a acquis au cours de l'année dudit transfert. L'impôt est calculé suivant les règles et au taux en vigueur à la même date dans le territoire d'imposition.

TITRE III

Impôt-sur le chiffre d'affaires intérieur. — Transports interterritoriaux

Art. 6. — L'impôt sur le chiffre d'affaires applicable aux transports effectués d'un territoire de l'A. E. F. à destination définitive d'un autre territoire du même Groupe est attribué au budget local du territoire de destination.

En ce qui concerne les transports aériens et maritimes, l'impôt est établi au lieu de prise en charge suivant les règles et tarifs en vigueur dans le territoire de destination ; son produit est versé au budget local dudit territoire.

L'impôt afférent aux transports autres que ceux visés à l'alinéa précédent est établi et perçu par le budget local du territoire du lieu de prise en charge suivant les règles et tarifs en vigueur dans ce territoire. Toutefois des accords conclus entre les territoires intéressés pourront fixer les modalités de répartition du produit de l'impôt selon le mode de partage posé au 1^{er} alinéa du présent article.

Si un accord ne peut intervenir entre deux ou plusieurs territoires, le différent est soumis à la conférence interterritoriale qui émet une recommandation à laquelle les territoires en cause s'engagent à se conformer.

TITRE IV

Dispositions diverses

Art. 7. — Lorsqu'un contribuable a transféré d'un territoire de l'A. E. F. dans un autre territoire du même Groupe, soit le siège de la direction de son entreprise, soit le lieu de son principal établissement ou de l'exercice de sa profession, soit son domicile ou sa résidence principale, les cotisations dont il est redevable au titre des impôts visés par la présente convention, tant pour l'exercice au cours duquel s'est produit le changement que pour les exercices antérieurs non atteints par la prescription, sont valablement établies au profit des budgets locaux qui auraient dû bénéficier des impositions à la diligence de l'agent des contributions directes qui constate les omissions ou les insuffisances de de taxations.

TITRE V

Droits et taxes d'enregistrement et de timbre. — Impôt sur le revenu des valeurs mobilières

Art. 8. — De l'usage.

Il ne peut être fait usage dans un territoire, soit par acte public, soit en justice ou devant toute autre autorité constituée, d'aucun acte passé ailleurs que dans ce territoire, qu'il n'ait acquitté la même somme de droit que s'il avait été souscrit dans le territoire.

Si les actes, autres que ceux passés en pays étrangers, ont déjà été enregistrés, il reste à percevoir dans le territoire, un droit complémentaire représentant la différence entre l'impôt exigible dans le territoire et celui déjà acquitté.

Art. 9. — *Des mutations d'immeubles ou de droits immobiliers.*

Les actes portant transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens immeubles, de fonds de commerce ou de clientèle, ainsi que les actes de cession de droit à un bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, sont obligatoirement enregistrés au bureau du territoire de la situation des biens s'ils sont passés dans la forme sous seing privé.

Lorsque ces mêmes actes sont constatés par acte public dans un territoire autre que celui de la situation des biens, ils y sont soumis à la formalité au droit fixe des actes innomés. La mutation dont ils font l'objet doit être déclarée au bureau du territoire de la situation des biens, dans le délai prévu par la réglementation locale en vigueur et le droit proportionnel acquitté dans ce territoire.

Art. 9 bis. — Les actes de formation et de prorogation de sociétés, ceux constatant des augmentations de capital, des fusions, transformations, dissolutions de sociétés, doivent être enregistrés dans le territoire où est fixé le siège de ces sociétés.

Lorsque ces actes sont constatés par acte public dans un territoire autre que celui du siège social, ils y sont soumis à la formalité au droit fixe des actes innomés, et le droit proportionnel est acquitté dans le territoire du siège social au vu d'une expédition de ces actes.

Art. 10. — Les actes portant adjudication au rabais, marchés de constructions, réparations ou entretien, approvisionnements et fournitures, que le prix en soit payé par l'Etat, le Groupe de territoires, les territoires, les communes ou établissements publics, sont soumis à la formalité de l'enregistrement au bureau dans le ressort duquel se trouve le siège de l'autorité qui a reçu acte, même dans l'hypothèse où ils sont soumis à l'approbation de l'autorité supérieure.

Dans le cas où ces actes relèvent de la compétence du Gouverneur général, Haut-Commissaire de la République en A. E. F., ils sont enregistrés au bureau de Brazzaville dans le délai réglementaire. Seul le droit fixe des actes innomés y est perçu sur la justification du paiement, au vu d'une copie de ces actes, du droit proportionnel exigible au bureau du territoire dans lequel les travaux ou les fournitures sont effectués.

Lorsqu'un même acte comporte des travaux à réaliser ou des fournitures à livrer dans plusieurs territoires du du Groupe avec la ventilation par territoire, du montant de la fourniture, le droit proportionnel est perçu au bureau de Brazzaville, qui en assure la répartition proportionnelle au profit des territoires intéressés, autre que le Moyen-Congo, dans la mesure du montant des travaux ou fournitures effectués dans chacun d'eux.

Si la ventilation n'est pas possible, la recette est effectuée pour le compte du budget du Groupe.

Art. 11. — Mutations par décès.

Les mutations par décès sont déclarées au bureau de l'Enregistrement du territoire du domicile du défunt, quelle que soit la situation des biens meubles ou immeubles à déclarer. Les biens déclarés supportent l'impôt exigible dans le territoire, à l'exception des meubles corporels et des biens immobiliers situés hors du territoire. Ces derniers font l'objet d'une déclaration spéciale au bureau du territoire de la situation des biens.

Lorsqu'une succession comprenant à la fois des biens imposables dans un territoire et des biens imposables dans d'autres territoires français où l'enregistrement est établi, est grevée d'un passif, ce passif est déduit des biens imposables dans chaque territoire, dans la mesure déterminée par la proportion existant entre la valeur des biens imposables dans chacun de ces territoires.

Il est fait application de la même règle, pour la répartition des abattements successoraux.

Art. 12. — Timbre.

Les actes ou effets timbrés dans un territoire selon le tarif qui y est en vigueur peuvent être utilisés dans un autre territoire, sans être soumis à une formalité nouvelle ni à une perception supplémentaire.

Art. 13. — *Impôt sur les revenus des valeurs mobilières des sociétés possédant des établissements dans un territoire et dont le siège est situé soit dans la métropole, soit dans un autre territoire du Groupe.*

Les sociétés, compagnies ou entreprises qui, ayant leur siège social hors d'un territoire, que ce soit dans la Métropole et les départements d'outre-mer ou dans un autre territoire du Groupe, possèdent ou exploitent des biens dans ce territoire ou y font des opérations qui seraient taxables, et sont constituées sous une forme qui les rendrait imposables si elles y avaient leur siège, acquittent l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières au même tarif, dans les mêmes conditions, et sous les mêmes sanctions que les sociétés ayant leur siège dans ce territoire.

Art. 14. — Les collectivités visées à l'article 12, doivent l'impôt à raison d'une quote-part du revenu distribué, déterminé en fonction de l'activité qu'elles exercent, d'une part, dans la Métropole et les autres territoires et d'autre part, dans le territoire considéré.

Les modalités de la répartition sont celles fixées par la convention tendant à éliminer les doubles impositions, passée les 14 décembre 1956 et 3 janvier 1957, entre la Métropole et la Fédération de l'A. E. F., approuvée par décret n° 57-357 du 15 mars 1957 (J.O. R. F. du 23 mars 1957, page 3082) promulgué en A. E. F. par arrêté n° 1263/DPLC-4 du 1^{er} avril 1957 (J. O. A. E. F. du 15 avril 1957, page 359).

Les règles d'imposition de cette convention sont applicables aux collectivités ayant leur siège social dans un territoire du Groupe autre que le territoire considéré.

Art. 15. — Les territoires sont convenus, suivant des modalités à déterminer, notamment quant à la forme et la

nationalité des sociétés, la forme des titres d'éviter toute mesure tendant à imposer une nouvelle fois, au titre de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, les revenus distribués par les sociétés mères, dans la mesure des produits encaissés et déjà taxés des sociétés filiales, que le siège de ces dernières soit situé dans un même territoire que la société mère, soit dans tout autre territoire français.

TITRE VI Assistance fiscale

Art. 16. — En vue d'assurer une équitable application des impôts, contributions et taxes de toute nature, les territoires s'engagent, sous réserve de réciprocité, à échanger les renseignements d'ordre fiscal qu'ils détiennent.

Ces renseignements seront échangés d'office ou sur demande entre les services locaux compétents.

Art. 17. — Les territoires s'engagent à se prêter concours, aide et assistance aux fins de recouvrer les créances fiscales de toute nature et les majorations de droit provoquées par les poursuites ou le retard apporté dans le règlement.

TITRE VII Durée et reconduction de la présente convention

Art. 18. — La présente convention entrera en vigueur après approbation par les assemblées territoriales.

Elle conclue pour la même durée et est renouvelable dans les mêmes conditions que la convention fiscale et douanière.

— 00 —

— Par arrêté n° 983/CAB.-4 du 4 avril 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 55/57 du 20 décembre 1957 de l'Assemblée territoriale du Gabon chargeant le Groupe de territoires de l'A. E. F. de l'organisation et de la gestion de la caisse des retraites des gardes civiles de l'A. E. F.

— 00 —

Délibération n° 55/57 chargeant le Groupe de territoires de l'A. E. F., par application des dispositions de l'article 13 du décret n° 57-458 du 4 avril 1957, de l'organisation et de la gestion de la Caisse des retraites des gardes civiles de l'A. E. F. qui fonctionnera en qualité de service interterritorial et sera régie par les dispositions du projet d'arrêté joint en annexe à la présente délibération.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU GABON,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956 modifié par le décret n° 57-480 du 4 avril 1957 ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoires, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1926 relatif aux pensions de retraite et gratifications de réforme des gardes régionaux et tous actes modificatifs subséquents ;

Dans sa séance du 20 décembre 1957,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le Groupe de territoires de l'A. E. F. est chargé, par application des dispositions de l'article 13 du décret n° 57-458 du 4 avril 1957, de l'organisation et de la gestion de la Caisse des retraites des gardes civiles de l'A. E. F. qui fonctionnera en qualité de service interterritorial et sera régie par les dispositions du projet d'arrêté joint en annexe à la présente délibération.

Art. 2. — La majoration prévue à l'article 60 du projet d'arrêté précité pourra après accord des territoires intéressés être portée à 100 pour cent.

Art. 3. — La présente délibération sera publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Libreville, le 20 décembre 1957.

Le président,
P. GONDJOUT.

Annexe à la délibération n° 55/57 du 21 décembre 1957 de l'Assemblée territoriale du Gabon, portant réforme du régime des pensions de la Caisse de retraites et gratifications de réforme des gardes régionaux de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE DE TERRITOIRES DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation administrative de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé une « Caisse Spéciale de Retraites des Gardes Civiles de l'A. E. F. » à laquelle sont affiliés les personnels de la Garde fédérale et des gardes territoriales de l'A. E. F.

Art. 2. — Les tributaires de cette Caisse supportent une retenue de 6 % sur les sommes payées à titre de traitement fixe, à l'exclusion des allocations accordées à titre de gratification des indemnités pour travaux supplémentaires et pour cherté de vie, des indemnités de résidence et des avantages familiaux de toute nature.

En cas de perception d'un traitement réduit pour cause de congé, d'absence ou pour une mesure disciplinaire, la retenue est perçue sur le traitement entier.

Aucune pension ne peut être concédée si le versement des retenues exigibles n'a pas été effectué.

Sauf dispositions réglementaires contraires, toute perception d'un traitement est soumise au prélèvement de la retenue visée au premier alinéa du présent article, même si les services ainsi rémunérés ne sont pas susceptibles d'être pris en compte pour la constitution du droit ou pour la liquidation de la pension.

Les retenues réglementaires perçues ne peuvent être répétées. Celles qui ont été irrégulièrement prélevées n'ouvrent aucun droit à pension mais peuvent être remboursées sans intérêt sur la demande des ayants droit.

Art. 3. — Les bénéficiaires du présent règlement ne peuvent prétendre à pension qu'après avoir été préalablement admis à faire valoir leurs droits à la retraite, soit d'office, soit sur leur demande.

Art. 4. — Les personnels des gardes peuvent être admis d'office à faire valoir leurs droits à une pension d'ancienneté ou à une pension proportionnelle.

A défaut de demande de l'intéressé, celui-ci doit être admis d'office à la retraite dès qu'il atteint la limite d'âge qui lui est applicable.

L'admission à la retraite est prononcée par le chef de la Fédération pour la Garde fédérale et par les chefs de territoire pour les gardes territoriales, après avis conforme du directeur général des Finances, en ce qui concerne le droit à pension.

Art. 5. — En cas de réadmission dans la Garde d'un ex-agent titulaire d'une pension proportionnelle au titre de la Caisse spéciale de Retraites des gardes civiles de l'A. E. F. la pension de l'intéressé sera suspendue pendant la période de son activité.

A sa libération, la pension de l'agent en cause fera l'objet d'une nouvelle liquidation compte tenu des services rendus postérieurement à son admission à la retraite pour une pension proportionnelle.

Art. 6. — Les services accomplis postérieurement à l'âge de 50 ans ne peuvent en aucun cas être pris en compte dans une pension.

Art. 7. — I. - Le droit à la pension d'ancienneté est acquis après vingt cinq ans de services civils et militaires effectifs.

II. - Le droit à la pension proportionnelle est acquis :

a) A tous les agents, après quinze années accomplies de services civils et militaires effectifs, dont dix années au moins passées dans la Garde ;

b) Sans condition de durée de services :

1° Aux agents qui, se trouvant dans une position valable pour la retraite, atteignent la limite d'âge sans pouvoir prétendre à une pension d'ancienneté ou une pension proportionnelle après quinze ans de services ;

2° Aux agents qui sont rayés des cadres par suite d'infirmité, imputable ou non au service, constatée dans les conditions prévues aux articles 16 et 17 ci-après.

Art. 8. — Les services pris en compte pour la constitution du droit à pension d'ancienneté ou proportionnelle sont :

1° Les services civils accomplis à partir de l'âge de 18 ans, sous réserve qu'ils aient donné lieu au versement des retenues ;

2° Les services militaires accomplis dans les armées de terre, de mer et de l'air, à l'exclusion de ceux effectués avant l'âge de 16 ans ;

3° Les services effectués sous le régime des pensions de retraite et gratifications de réforme des gardes régionaux créé par l'arrêté du 30 décembre 1926 et tous actes modificatifs subséquents.

Art. 9. — A l'expiration des périodes passées en congé de maladie ou congé de longue durée prévus par les dispositions statutaires applicables aux tributaires du présent régime de retraite, le temps passé dans toute position ne comportant pas l'accomplissement de services effectifs ne peut entrer en compte pour la constitution du droit à pension.

Art. 10. — Les services et bonifications pris en compte pour la liquidation d'une pension d'ancienneté ou proportionnelle sont :

1° Les services énumérés à l'article 8 ci-dessus, exception faite de ceux déjà rémunérés par une pension ou une solde de réforme ;

2° Les bénéfices de campagne dans les mêmes conditions que pour les personnels des cadres locaux.

Art. 11. — I. - Le maximum des annuités liquidables dans la pension d'ancienneté est fixé à trente sept annuités et demie.

Il peut être porté à quarante annuités du chef des bénéfices de campagne double acquis dans les conditions fixées à l'article 10 ci-dessus.

II. - Le maximum des annuités liquidables dans la pension proportionnelle est fixé à vingt cinq annuités.

Il peut être porté à trente sept annuités et demie du chef des bénéfices de campagne simple et à quarante annuités du chef des bénéfices de campagne double acquis dans les conditions fixées à l'article 10 ci-dessus.

III. — Dans le décompte final des annuités liquidables pour une pension d'ancienneté ou proportionnelle la fraction de semestre égale ou supérieure à trois mois est comptée pour six mois. La fraction de semestre inférieure à trois mois est négligée.

Art. 12. — La pension est basée sur les derniers émoluments soumis à retenue afférents à l'emploi et classe ou grade et échelon occupés effectivement depuis six mois au moins par l'agent au moment de son admission à la retraite, ou, dans le cas contraire, sauf s'il y a eu rétrogradation par mesure disciplinaire, sur les émoluments soumis à retenue, afférents à l'emploi et classe ou grade et échelon antérieurement occupés.

Le délai ne sera pas opposé lorsque la mise hors service ou le décès d'un agent se sera produit par suite d'un accident survenu en service ou à l'occasion du service.

Art. 13. — I. - La pension d'ancienneté ou proportionnelle est fixée à 2 % des émoluments de base par annuité liquidable.

II. - La rémunération de l'ensemble des annuités liquidées conformément aux dispositions du paragraphe I ci-dessus ne peut être inférieure :

a) Dans une pension basée sur vingt cinq annuités liquidables au moins de services effectifs ou de bonifications considérées comme tels, au minimum vital.

b) Dans une pension basée sur moins de vingt cinq annuités liquidables de services effectifs ou de bonifications

considérées comme tels, au montant de la pension calculée à raison de 4 % du traitement minimum par annuité liquidable de ces seuls services ou bonifications.

III. - Si le montant définitif de la pension n'est pas un multiple de quatre, il est porté à celui de ces multiples immédiatement supérieur.

Art. 14. — A la pension d'ancienneté ou à la pension d'invalidité s'ajoutent, le cas échéant, les avantages familiaux servis aux agents en activité, à l'exclusion des suppléments rattachés tant aux traitements qu'à l'indemnité de résidence.

Art. 15. — La jouissance de la pension d'ancienneté ou proportionnelle ne peut être antérieure à la date de décision d'admission à la retraite.

Art. 16. — L'agent qui se trouve dans l'impossibilité définitive et absolue de continuer ses fonctions par suite de maladie, blessure ou infirmité grave dûment établie peut être admis à la retraite, soit d'office, soit sur sa demande.

Cette mise à la retraite sera prononcée à l'expiration des congés de maladie ou des congés de longue durée dont l'agent bénéficiait en vertu des dispositions statutaires qui lui sont applicables. Toutefois, elle ne pourra avoir une date d'effet postérieure à l'âge limite déterminé à l'article 6 ci-dessus.

Art. 17. — I. - La réalité des infirmités invoquées, leur imputabilité au service, les conséquences ainsi que le taux d'invalidité qu'elles entraînent sont appréciés par une Commission de réforme dont la composition est la même que celle prévue pour les personnels des cadres locaux.

II. - Les causes, la nature et les suites des blessures ou affections sont justifiées par des procès-verbaux et certificats d'origine et l'incurabilité par des procès-verbaux et certificats de visite et de contre-visite établis par des commissions administratives dans les mêmes conditions que pour les personnels des cadres locaux.

III. - L'intéressé a le droit de prendre connaissance de son dossier et de faire entendre par la Commission un médecin de son choix.

IV. - Le pouvoir de décision appartient, en tout état de cause, à l'autorité qui a qualité pour procéder à la nomination.

Art. 18. — Lorsque la cause d'une infirmité est imputable à un tiers, la Caisse est subrogée de plein droit à la victime ou à ses ayants cause dans leur action contre le tiers responsable pour le remboursement des prestations versées.

Art. 19. — Le bénéfice du présent régime de retraite est exclusif de tout autre avantage accordé à quelque titre que ce soit, et, notamment de l'invalidité.

Art. 20. — I. - L'agent qui a été mis dans l'impossibilité définitive et absolue de continuer ses fonctions par suite d'infirmités résultant de blessures ou de maladie contractées ou aggravées soit en service, soit en accomplissant un acte de dévouement dans un intérêt public, soit en exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes, a droit, suivant le cas, à la pension d'ancienneté ou à la pension proportionnelle prévue à l'article 7 ci-dessus.

II. - L'intéressé bénéficie, en outre, d'une rente viagère d'invalidité cumulable avec la pension prévue au paragraphe I ci-dessus, sans toutefois que le total de ces deux avantages puisse excéder le montant des émoluments de base déterminés à l'article 12.

III. — Le montant de la rente d'invalidité est fixé à la fraction du minimum vital égale au pourcentage d'invalidité.

IV. - Le taux d'invalidité est déterminé compte tenu du barème fixé par le décret n° 49-1075 du 27 juillet 1949.

V. - La rente d'invalidité est liquidée, concédée et payée dans les mêmes conditions et suivant les mêmes modalités que la pension.

VI. — Le total de la pension proportionnelle, ou, s'il y a lieu, de la pension d'ancienneté et de la rente d'invalidité est élevé au montant de la pension basée sur trente sept annuités et demie liquidables lorsque l'agent est mis à la retraite à la suite d'un attentat ou d'une lutte dans l'exercice de ses fonctions et qu'il est atteint d'un taux d'invalidité rémunérable au moins égal aux deux tiers.

Art. 21. — Lorsque l'invalidité ne résulte pas de blessures ou de maladies contractées ou aggravées en service, l'agent a droit à la pension proportionnelle prévue à l'article 7.

Toutefois, les blessures ou les maladies doivent avoir été contractées au cours d'une période pendant laquelle l'intéressé acquerrait des droits à pension.

Art. 22. — I. - Les veuves des agents monogames ont droit à une pension égale à 50 % de la pension d'ancienneté ou proportionnelle obtenue par le mari ou qu'il aurait pu obtenir le jour de son décès et augmentée, le cas échéant, de la moitié de la rente d'invalidité dont il bénéficiait ou aurait pu bénéficier.

II. - Le droit à la pension de veuve est subordonné à la condition :

— si le mari a obtenu ou pouvait obtenir, soit une pension d'ancienneté, soit une pension proportionnelle accordée dans le cas prévue à l'article 7, paragraphe II a) et II b) (1^o), que le mariage ait été contracté deux ans au moins avant la cessation de l'activité du mari sauf si un ou plusieurs enfants sont issus du mariage antérieur à ladite cessation ;

— si le mari a obtenu ou pouvait obtenir une pension proportionnelle accordée dans les conditions prévues à l'article 7, paragraphe II b) (2^o), que le mariage soit antérieur à l'événement qui a amené la mise à la retraite ou la mort du mari.

II. - Chaque orphelin a droit jusqu'à l'âge de vingt et un ans et sans condition d'âge s'il est atteint d'une infirmité permanente le mettant dans l'impossibilité de gagner sa vie, à une pension égale à 10 % de la pension d'ancienneté ou proportionnelle obtenue par le père ou qu'il aurait obtenue le jour de son décès et augmentée, le cas échéant, de 10 % de la rente d'invalidité dont il bénéficiait ou aurait pu bénéficier, sans que le total des émoluments attribués à la mère et aux orphelins puisse excéder le montant de la pension et, éventuellement, de la rente d'invalidité attribuées ou qui auraient été attribuées au père. S'il y a excédent, il est procédé à la réduction temporaire des pensions d'orphelin.

IV. — Au cas de décès de la mère ou si celle-ci est inhabile à obtenir une pension ou déchu de ses droits, les droits définis au paragraphe I du présent article passent aux enfants âgés de moins de vingt et un ans et la pension de 10 % est maintenue à partir du deuxième à chaque enfant mineur dans la limite du maximum fixé au paragraphe précédent.

Les enfants atteints d'une infirmité permanente et incurable les mettant dans l'impossibilité de gagner leur vie sont assimilés aux enfants mineurs.

V. - Les pensions attribuées aux enfants ne peuvent pas, au total, être inférieures au montant des avantages familiaux dont aurait bénéficié le père en exécution de l'article 14, s'il avait été retraité.

VI. - Les enfants naturels reconnus et les enfants adoptifs sont assimilés aux orphelins de père et de mère.

VII. - Le droit à pension d'orphelin est subordonné à la condition que la mise à la retraite ou la radiation des cadres de leur père soit postérieure :

— pour les enfants légitimes, au mariage dont ils sont issus, ou à leur conception ;

— pour les enfants naturels reconnus, à leur conception,

— pour les orphelins adoptés, à l'acte d'adoption ou au jugement de légitimation adoptive. Dans ce cas, les conditions d'antériorité prévues au paragraphe II ci-dessus pour le mariage sont exigées au regard de l'acte ou de jugement.

VIII. - Est interdit, du chef d'un même enfant, le cumul de plusieurs accessoires de traitement, solde, salaire et pension servie par la Caisse spéciale ou la caisse locale de retraite, l'Etat, les collectivités publiques et les organismes de prévoyance collectifs ou obligatoires, aux intéressés ou à leur conjoint.

IX. - Les veuves remariées ou vivant en état de concubinage notoire percevront, sans augmentation de taux, les émoluments dont elles bénéficiaient antérieurement à leur nouvel état.

X. - Au cas où les veuves visées au paragraphe IX du présent article et au paragraphe II de l'article ci-après sont, soit décédées, soit inhabiles à obtenir une pension, soit déchues de leurs droits, la pension des orphelins, calculée d'après les dispositions du paragraphe IV du présent article, est basée sur la pension dont le père aurait bénéficié.

Art. 23. — Lorsqu'il existe une veuve et des enfants mineurs de deux ou plusieurs lits, par suite d'un ou plusieurs mariages antérieurs de l'agent, la pension de la veuve est maintenue au taux de 50 %. Celle des orphelins est fixée, pour chacun d'eux, à 10 % dans les conditions prévues au paragraphe III de l'article 22.

II. - Lorsque les enfants mineurs issus de plusieurs lits sont orphelins de père et de mère, la pension qui aurait été attribuée à la veuve au titre de l'article 22-I se partage par

parts égales entre chaque groupe d'orphelins, la pension de 10 % des enfants, étant dans ce cas, attribuée dans les conditions prévues au paragraphe III du même article.

Art. 24. — En ce qui concerne les agents non mariés sous le régime du code civil, la pension, telle qu'elle est fixée par les articles 22 et 23 ci-dessus, est accordée à leurs veuves et à leurs enfants âgés de moins de vingt et un ans, dans les conditions suivantes :

Cette pension est allouée à la famille et divisée par parts égales entre chaque lit représenté au décès de l'auteur par une veuve ou éventuellement par les orphelins mineurs.

Au cas où l'un de ceux-ci cesse d'être représenté, la part qui lui était attribuée est partagée entre les autres lits.

Art. 25. — Les parts attribuées aux orphelins sont versées aux personnes chargées de leur entretien.

Art. 26. — La preuve des naissances, mariages et autres mentions de l'état civil est faite selon les formes prévues par la réglementation en vigueur dans les territoires.

Art. 27. — Le droit à pension de la veuve n'existe pas s'il est de notoriété publique et dûment établi qu'elle a cessé la vie conjugale plus de trois ans avant le décès de son mari.

Art. 28. — I. - Les pensions et les rentes viagères d'invalidité instituées par le présent arrêté sont incessibles et insaisissables, sauf en cas de débet envers la Caisse, l'Etat, les communes et établissements publics, les budgets locaux ou pour les créances privilégiées aux termes de l'article 2101 du code civil et dans les circonstances prévues par les articles 203, 205, 206, 207 et 214 du même code.

II. - Les débits envers l'Etat, la Caisse organisée par le présent arrêté ainsi que les débits envers les autres collectivités publiques visées au précédent paragraphe rendent les pensions et les rentes viagères d'invalidité passibles de retenues jusqu'à concurrence d'un cinquième de leur montant. Il en est de même pour les créances privilégiées de l'article 2101. Dans les autres cas, prévus au précédent paragraphe, la retenue peut s'élever jusqu'au tiers du montant de la pension ou de la rente viagère d'invalidité. La retenue du cinquième et celle du tiers peuvent s'exercer simultanément.

III. - En cas de débet simultané envers deux ou plusieurs collectivités publiques visées à l'alinéa I, les retenues doivent être effectuées en premier lieu au profit de la Caisse.

Art. 29. — Lorsqu'un bénéficiaire du présent règlement titulaire d'une pension ou d'une rente viagère d'invalidité a disparu de son domicile et que plus d'un an s'est écoulé sans qu'il ait réclamé les arrérages de sa pension ou de rente viagère d'invalidité, sa femme ou les enfants mineurs qu'il a laissés peuvent obtenir, à titre provisoire, la liquidation des droits à pension qui leur seraient ouverte par les dispositions du présent règlement.

La même règle peut être suivie à l'égard des orphelins lorsque la mère, bénéficiaire d'une pension ou d'une rente d'invalidité ou en possession de droits à une telle pension a disparu depuis plus d'un an.

Une pension peut également être attribuée à titre provisoire à la femme et aux enfants mineurs d'un bénéficiaire du présent règlement disparu, lorsque celui-ci était en possession de droits à pension au jour de sa disparition et qu'il s'est écoulé au moins un an depuis ce jour.

La pension provisoire est convertie en pension définitive, lorsque le décès est officiellement établi ou que l'absence a été déclarée par jugement passé en force de chose jugée.

Art. 30. — Le droit à l'obtention ou à la jouissance de la pension ou de la rente viagère d'invalidité est suspendu :

- par révocation avec suspension des droits à pension ;
- par la condamnation à une peine afflictive ou infamante pendant la durée de la peine ;
- par la déchéance de la puissance paternelle pour les veuves.

S'il y a lieu, par la suite, à la liquidation et au rétablissement de la pension ou de la rente viagère d'invalidité, aucun rappel pour les arrérages antérieurs n'est dû.

Art. 31. — La suspension prévue à l'article précédent n'est que partielle si le titulaire a une femme ou des enfants mineurs ; en ce cas, la femme ou les enfants mineurs reçoivent pendant la durée de la suspension, une pension fixée à 50 % de la pension ou de la rente d'invalidité dont bénéficiait ou aurait bénéficié effectivement le mari.

Dans le cas où l'agent n'est pas effectivement en jouissance d'une pension ou d'une rente d'invalidité au moment où doit jouer la suspension, la femme et les enfants mineurs peuvent obtenir la pension définie à l'alinéa précédent si

leur auteur remplit, à ce moment, la condition de durée de services pour l'attribution d'une pension d'ancienneté ou proportionnelle.

Les frais de justice résultant de la condamnation du titulaire ne peuvent être prélevés sur la portion des arrérages ainsi réservés au profit de la femme et des enfants.

Art. 32. — Tout bénéficiaire du présent règlement qui est exclu définitivement des cadres :

— pour avoir été reconnu coupable de détournement, soit des deniers publics, soit de matières reçues dont il doit compte ;

— pour avoir été convaincu de malversations relatives à son service ;

— pour s'être démis de ses fonctions à prix d'argent ou à des conditions équivalent à une rémunération en argent avoir été complice d'une telle démission ;

peut être déchu de ses droits à pension ainsi qu'à la rente viagère d'invalidité.

Dans le cas où la découverte du détournement, des malversations ou de la démission n'a eu lieu qu'après la cessation de l'activité, la même disposition est applicable à l'agent retraité, lorsque les agissements qui lui sont reprochés auraient été de nature à motiver son exclusion définitive des cadres, alors que sa pension ou sa rente d'invalidité aurait déjà été concédée.

La déchéance édictée au présent article, et sur laquelle l'organisation disciplinaire compétent est toujours expressément appelé à donner son avis, est prononcée par arrêté du chef de la Fédération.

Art. 33. — Toute demande de pension ou de rente viagère d'invalidité doit, à peine de déchéance, être présentée dans un délai de cinq ans à partir, pour le titulaire, du jour où il a reçu notification de sa mise à la retraite, et, pour la veuve et les orphelins, du jour du décès de l'agent.

Art. 34. — I. - Le paiement du traitement ou solde d'activité, augmenté éventuellement des avantages familiaux, à l'exclusion de toutes autres indemnités ou allocations, est continué jusqu'à la fin du mois civil au cours duquel l'agent est, soit admis à la retraite, soit décédé en activité, et le paiement de la pension de l'intéressé ou celle de ses ayants droit commence au premier jour du mois suivant.

II. - En cas de décès d'un agent retraité, la pension ou la rente d'invalidité est payée à la veuve et aux orphelins réunissant les conditions exigées à l'article 22 jusqu'à la fin du mois civil au cours duquel l'agent est décédé et le paiement de la pension des ayants droit commence au premier jour du mois suivant.

III. - En cas de décès d'une veuve titulaire d'une pension, le paiement de la dite pension est continué en faveur des orphelins réunissant les conditions exigées à l'article 22 jusqu'à la fin du mois civil au cours duquel le décès et le paiement de la pension des orphelins commence au premier jour du mois suivant.

Art. 35. — Les rappels d'arrérages sont réglés conformément aux dispositions des deux premiers alinéas de l'article 85 de la loi du 28 février 1933.

Art. 36. — La liquidation de la pension et de la rente viagère d'invalidité incombe au directeur général des Finances.

La concession est effectuée par arrêté du chef de la Fédération.

L'Administration est tenue de notifier à chaque intéressé le décompte détaillé de la liquidation, en même temps que la décision portant concession de la pension.

Art. 37. — La pension et la rente viagère d'invalidité sont payées trimestriellement et à terme échu.

Art. 38. — La pension et la rente viagère d'invalidité peuvent être révisées à tout moment en cas d'erreur ou d'omission, quelle que soit la nature de celle-ci. Elles peuvent être modifiées ou supprimées si la concession a été faite dans des conditions contraires aux prescriptions du présent règlement.

La restitution des sommes payées indûment ne peut être exigée que si l'intéressé était de mauvaise foi. Cette restitution est poursuivie à la diligence du directeur général des Finances.

Art. 39. — I. - Les recours contre le projet d'une demande de pension ou d'une rente viagère d'invalidité ou contre la liquidation doivent être portés devant le Conseil du Contentieux de la Fédération.

II. - Ces recours doivent, à peine de déchéance, être formés dans un délai de trois mois augmenté, s'il y a lieu, des délais de distance, à dater de la notification de la décision qui a prononcé le rejet ou de l'arrêté qui a concédé la pension et, le cas échéant, la rente viagère d'invalidité.

Art. 40. — I. - L'agent qui vient à quitter le service pour quelque cause que ce soit, avant de pouvoir obtenir une pension ou une rente viagère d'invalidité, perd ses droits aux dites pension ou rente viagère.

Il peut prétendre, sauf les hypothèses visées à l'article 32 du présent règlement, au remboursement, direct et immédiat de la retenue subie d'une manière effective sur son traitement sous réserve, le cas échéant, de la compensation avec les sommes dont il peut être redevable du chef des débits prévus à l'article 28.

A cet effet, une demande personnelle doit être déposée dans les conditions et délais prévus à l'article 33 ci-dessus.

II. - L'agent qui, ayant quitté le service, a été remis en activité en qualité de titulaire dans un emploi susceptible de lui ouvrir des droits à pension, dans les conditions de l'article 8-1^o du présent règlement, bénéficie pour la retraite de la totalité des services qu'il a rendus à condition que sur la demande expresse formulée par lui, dans un délai de trois mois, à compter de sa mise en activité, il reverse à la Caisse spéciale de Retraites, le montant des retenues qui lui auraient été éventuellement remboursées.

Art. 41. — I. - L'agent révoqué sans suspension des droits à pension peut obtenir une pension s'il remplit la seule condition de durée de services exigée par le droit à pension d'ancienneté ou à pension proportionnelle.

Dans le cas contraire, les dispositions des deuxième et troisième alinéas du paragraphe I de l'article 40 ci-dessus lui sont applicables.

II. - L'agent révoqué avec suspension des droits à pension peut prétendre au remboursement des retenues dans les conditions fixées au deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 40, sous réserve que les dispositions de l'article 32 ne lui soient pas applicables.

Art. 42. — A compter du 1^{er} janvier 1957, les cumuls de de pension attribuées au titre du présent règlement avec des rémunérations ou d'autres pensions sont réglés conformément aux dispositions applicables aux agents de l'Etat et à leurs ayants cause tributaires du régime des pensions civiles de la loi du 20 septembre 1948.

Art. 43. — I. - Les dispositions du présent règlement ne sont applicables qu'aux agents ainsi qu'à leurs ayants cause dont les droits à pension se sont ouverts postérieurement à la date de publication du présent arrêté.

II. - Les agents en fonction à la date indiquée ci-dessus, seront astreints à faire valider les services accomplis antérieurement à cette date, sous le régime des pensions de retraites et gratifications de réforme des gardes régionaux créé par l'arrêté du 30 décembre 1926, par versement rétroactif d'une retenue de 6 % calculée sur la base des traitements qu'ils ont effectivement perçus pendant les périodes à valider. Sont applicables à cette validation, les modalités de versement prévues par l'article 8 ci-dessus pour validation des services précaires.

Art. 44. — Le minimum vital à envisager pour l'application du présent règlement est égal au traitement brut en francs métropolitains afférents à l'indice minimum dans l'échelle locale des traitements.

Art. 45. — Sont abrogées les dispositions de l'arrêté du 30 décembre 1926 et des actes modificatifs subséquents, notamment les arrêtés des 30 novembre 1927, 15 novembre 1932, 3 février 1934, 24 août 1940 et 17 juillet 1947, relatifs aux pensions de retraites et gratifications de réforme des grades régionaux, ainsi que les dispositions de l'arrêté n° 894 du 17 mars 1954, relatif aux pensions des gardes fédéraux.

Organisation et fonctionnement de la Caisse

Art. 46. — En vue de permettre l'état de prévision annuel des admissions à la retraite, le commandant de la garde adresse à la direction générale des Finances, avant le 1^{er} juillet de chaque année, un état évaluatif par corps, grade et classe, des mises à la retraite à prévoir au cours de l'année suivante.

Art. 47. — La Caisse tient un registre ou Grand-Livre sur lequel sont inscrites les pensions ou allocations concédées.

Art. 48. — I. - Les titulaires de pension du présent règlement reçoivent un carnet de quittances à souches sur lequel sont notamment mentionnés le numéro, la nature de la pension, son montant ainsi que la date de chaque échéance.

II. - Ce titre est remis à l'intéressé par le comptable du Trésor ou l'agent spécial à la Caisse duquel la pension est assignée payable, ou s'il se trouve dans l'impossibilité permanente ou temporaire de se déplacer par l'Administration, le Maire ou l'Autorité administrative de la résidence, sur justification de son identité et sur production de sa photographie, qui est immédiatement apposée dans le cadre à ce réservé, et authentifiée par l'apposition d'un timbre officiel. Le pensionné ou son représentant légal doit, au moment de la remise de son livret, apposer sa signature-type sur des fiches mobiles qui seront conservées par le comptable payeur, pour le contrôle des paiements.

III. - En cas de perte d'un titre de pension, le titulaire doit en aviser aussitôt le comptable assignataire et lui adresser une déclaration de perte ou de vol.

Art. 49. — I. - Le pensionné ou son représentant légal désigne le comptable du Trésor ou l'agent spécial à la Caisse duquel les arrérages de la pension doivent être rendus payables.

II. - Le paiement des arrérages a lieu trimestriellement et à terme échu à la Caisse du comptable désigné, sur la présentation, par le pensionné ou son représentant légal, du titre de pension, et contre remise du coupon échu dont l'intéressé donne quittance en présence de l'agent chargé du paiement. Le représentant légal doit produire une déclaration dans laquelle il atteste l'existence du ou des titulaires de la pension.

III. - Les pensions sont payées par trimestre et à terme échu : les 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet, 1^{er} octobre.

IV. - Le paiement des pensions a lieu dans les formes tracées par les instructions sur le service de la Caisse des Dépôts et Consignations et sur la production des justifications dont la nature et la forme sont déterminées par arrêté du chef de la Fédération.

Art. 50. — La liquidation et la concession des pensions du présent règlement sont assurées par le directeur général des Finances qui est chargé de l'application des mesures concernant la liquidation des pensions, la préparation des arrêtés de concession, les demandes de validation des services formulées par les tributaires de la Caisse.

Art. 51. — Les pensions et les rentes viagères d'invalidité sont rayées du Grand Livre après 2 ans de non réclamation comptés du jour d'échéance des premiers arrérages à percevoir.

La même déchéance est applicable aux tuteurs ou ayants-cause des pensionnés qui n'auront pas produit la justification de leurs droits dans les 2 ans qui suivront la date du décès de leur auteur.

Art. 52. — Sont applicables aux pensionnés de la Caisse organisée par le présent arrêté toutes autres dispositions d'ordre général prévues par le règlement sur la Caisse locale de Retraites en ce qui concerne notamment les formalités à remplir par les pensionnés ou leurs représentants qui ne savent ou ne peuvent signer ainsi que les mesures de pénalités édictées par le même règlement en cas de fausse déclaration de perception ou de tentative de perception des arrérages non acquis dans les conditions réglementaires.

Art. 53. — La Caisse fonctionne sous le régime de la répartition.

La Direction générale des Finances est chargée des opérations d'inscription, de suspension et d'annulation des pensions.

Art. 54. — Les recettes de la Caisse spéciale de Retraites des Gardes comprennent :

1^o La retenue prélevée sur le traitement des tributaires dans les conditions prévues à l'article 2 du présent règlement;

2^o La contribution de 12 % supportée par le budget qui a la charge du traitement ;

3^o La part attribuée aux Caisses locales de Retraites dans le produit des amendes, saisies et confiscation en matière de douanes ou de contributions indirectes ;

4^o Les revenus de portefeuille et des autres titres appartenant à la Caisse ;

5^o Les capitaux provenant de l'aliénation des biens immobiliers ;

6^o Les dons, legs et subventions faits à titre gracieux à la Caisse par les particuliers, les établissements publics, le budget général et les budgets locaux ;

7^o Les ressources accidentelles.

En cas d'insuffisance des ressources définies ci-dessus :

1^o Il pourra être fait aliénation des valeurs constituant le portefeuille ;

2^o Les divers budgets du territoire seront astreints à une contribution obligatoire et proportionnelle aux nombres de participants entretenus par eux, jusqu'à concurrence du chiffre total de ces dépenses.

Art. 55. — L'administration de la Caisse des Dépôts et Consignations est chargée du Service des Pensions de la Caisse spéciale de Retraites.

Il est fait recette au compte d'opérations de la Caisse des Dépôts et Consignations, ouverts dans les écritures du comptable supérieur du Trésor du territoire, du montant des retenues pour pension et de la contribution budgétaire opérée en vertu du présent arrêté et qui sont inscrits sous la rubrique « Pensions de retraites sur fonds spéciaux ».

Les autres ressources prévues à l'article 54 ci-dessus sont également reçues au compte d'opérations de la Caisse des Dépôts et Consignations et sous la même rubrique.

Art. 56. — Le traitement est payé pour le net. Les modalités de versement à la Caisse spéciale de Retraites de la retenue de 6 % et de la contribution budgétaire de 12 % feront l'objet d'instructions particulières.

Art. 57. — Les sommes restées disponibles après chaque échéance sont employées conformément aux dispositions du décret du 13 juillet 1906. Les arrérages des valeurs d'emploi sont perçus au jour de l'échéance par l'administration de la Caisse des Dépôts et Consignations et accroissent d'autant les fonds destinés au Service des Pensions des tributaires du présent régime.

Il en est de même du montant des titres remboursés.

II. - Les pensions payables dans la Fédération où à l'extérieur de la Fédération sont acquittées d'office par le comptable supérieur du Trésor du territoire et pour le compte de l'administration de la Caisse des Dépôts et Consignations.

III. - Les achats de valeurs pour le compte de la Caisse et l'emploi des fonds sont effectués par la Caisse des Dépôts et Consignations dans les conditions prévues par le règlement et les instructions régissant la matière.

Art. 58. — La comptabilité des fonds est tenue dans les formes prescrites par les règlements et instructions de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Art. 59. — La Caisse des Dépôts et Consignations adresse au début de chaque année, au chef de la Fédération, une copie de son compte courant représentant les opérations de recettes, de dépenses et de solde en numéraire et en valeur existant à la date du 31 décembre précédent, au crédit de la Caisse spéciale.

Dispositions concernant les retraites concédées sous le régime de l'arrêté du 30 décembre 1926

Art. 60. — Les pensions et gratifications de réforme concédées sous le régime de l'arrêté du 30 décembre 1926 et des actes modificatifs ultérieurs sont majorées, à compter du 1^{er} janvier 1957, de 50 % sur les taux prévus par l'arrêté n° 800/pcv.-2 du 9 mars 1954.

Cette majoration fera l'objet d'une inscription d'office sur les livrets des titulaires intéressés à la diligence du comptable chargé du paiement des pensions.

Art. 61. — Les pensions visées à l'article 60 ci-dessus sont rendues réversibles au profit des ayants-cause des agents retraités qui viendraient à décider postérieurement à la date d'application du présent règlement.

Les droits des ayants-cause sont fixés conformément aux dispositions des articles 22 à 27 ci-dessus, la réservation ne pouvant s'appliquer toutefois qu'aux avantages prévus par l'arrêté du 30 décembre 1926.

Art. 62. — La Caisse spéciale de Retraites créée par le présent arrêté commencera à fonctionner le 1^{er} janvier 1957.

Art. 63. — I. - Le solde disponible au 1^{er} janvier 1957 du compte courant du « Fonds de Réserve » ouvert dans les écritures de la Caisse des Dépôts et Consignations sera transféré par cet établissement au nouveau compte qui sera ouvert au nom de la « Caisse spéciale de Retraites ».

II. - Il sera procédé, dans les mêmes conditions, au transfert des rentes, titres de créances et valeurs immobilières négociables diverses appartenant au Fonds de réserve et déposées à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Art. 64. — La Caisse spéciale de Retraites assurera à compter du 1^{er} janvier 1957, le service des retraites des

personnels des Gardes visés à l'article 1^{er} du présent règlement ainsi que des retraites concédées sous le régime de l'arrêté du 30 décembre 1926.

Art. 65. — Les recettes et les dépenses intéressant le Service des retraites des Gardes prévues au présent règlement seront constatées immédiatement par les comptables du Trésor au compte de la Caisse spéciale de Retraites. Les recettes ne provenant ni des retenues effectuées sur les traitements ni de la contribution fixée à l'article 54 et notamment les participations des territoires afférentes aux périodes antérieures au 1^{er} janvier 1957 seront également versées directement à la Caisse des Dépôts et Consignations pour le compte de la Caisse spéciale de Retraites.

Art. 66. — Les arrérages échus et impayés antérieurement au 1^{er} janvier 1957, et les arrérages payés par les comptables du Trésor ou agents spéciaux de la Fédération non encore centralisés par la Trésorerie générale ou centralisés et dont le montant n'a pas été encore porté en débit du compte Fonds de Réserve, seront imputés par le comptable supérieur de la Fédération, au compte de la Caisse spéciale de Retraites.

Art. 67. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

— Par arrêté n° 984/CAB.-4 du 4 avril 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 54/57 du 20 décembre 1957 de l'Assemblée territoriale du Gabon portant délégation au Grand Conseil de l'A. E. F. des pouvoirs en matière de création, organisation et gestion de certains services interterritoriaux.

Délibération n° 54/57 portant délégation au Grand Conseil de l'A. E. F. des pouvoirs en matière de création, organisation et gestion de certains services interterritoriaux.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU GABON,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à procéder à une réforme des Services publics dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Délibérant conformément à l'article 13 du décret n° 57-458 du 4 avril susvisé ;

En sa séance du 20 décembre 1957,

A. ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — L'Assemblée territoriale du Gabon charge le Groupe de Territoires de l'A. E. F., de créer, d'organiser et de gérer les services interterritoriaux suivants :

- 1° Centre de préparation aux carrières administratives ;
- 2° Ecoles d'infirmiers d'Etat.

Art. 2. — Le budget du Territoire remboursera au budget général les dépenses résultant de l'article 1^{er} de la présente délibération au prorata du nombre des élèves désignés destinés à servir dans les cadres territoriaux relevant du Territoire.

Art. 3. — Le Chef du Territoire du Gabon et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Libreville, le 20 décembre 1957.

Le Président,
P. GONDJOUT.

MOYEN-CONGO

— Par arrêté n° 1368 AF/CD 1 du 22 avril 1958, est rendue exécutoire pour compter du 1^{er} janvier 1958 la délibération n° 12/58, adoptée le 23 janvier 1958 par l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo, qui fixe les maxima des centimes additionnels à percevoir au profit des communes et chambres de commerce, et porte reconduction ou fixation des tarifs d'impôts directs pour 1958.

Délibération n° 12/58 fixant les maxima des centimes additionnels à percevoir au profit des communes et chambres de commerce et portant reconduction ou fixation des tarifs d'impôts directs pour 1958.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU MOYEN-CONGO,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer et les décrets n°s 56-1227 du 3 décembre 1956, 57-458, 57-459, 57-460 et 57-479 du 4 avril 1957 pris pour l'application de ladite loi ;

Vu la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale en A. O. F., en A. E. F., au Togo et au Cameroun et à Madagascar ;

Vu le Code général et le Code local des impôts directs ;

Vu l'arrêté SE/AR. du 8 mars 1955 portant statut des chambres de commerce, d'agriculture et d'industrie ;

Vu la délibération n° 29/56 portant reconduction ou fixation de certains tarifs d'impôts directs pour 1957 ;

Vu la délibération n° 30/56 fixant les taux de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux pour 1957 ;

Vu la délibération n° 31/56 instituant une taxe sur la consommation de l'essence ;

Les chambres de commerce consultées ;

Délibérant dans sa séance du 23 janvier 1958

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les tarifs des impôts directs et les maxima des centimes additionnels à percevoir au profit des chambres de commerce et des communes du Territoire, en vigueur en 1957, sont reconduits pour 1958, sauf dispositions contraires ou complémentaires ci-après :

Art. 2. — Le maximum des centimes additionnels à l'impôt sur le chiffre d'affaires intérieur à percevoir en 1958 au profit des communes est fixé à 7.

Art. 3. — Le maximum des centimes additionnels à l'impôt sur le chiffre d'affaires intérieur à percevoir en 1958 au profit des chambres de commerce est fixé à 3.

Art. 4. — Pour l'année 1958 le tarif de la taxe régionale est fixé comme suit :

Région du Kouilou

Districts de :

Pointe-Noire.....	75 »
M'Vouti, Madingo-Kayes.....	70 »

Région du Niari

Districts de :

Sibiti, Zanaga.....	80 »
Reste de la région.....	70 »

Région du Pool

Tous districts.....	100 »
---------------------	-------

Région Niari-Bouenza

Tous districts.....	100 »
---------------------	-------

Région de l'Alima-Léfini

Districts :

Djambala.....	100 »
Gamboma et Abala.....	75 »

Région de la Likouala

Tous districts.....	100 »
---------------------	-------

Région de la Sangha

Districts :

Ouessou.....	75 »
Souanké.....	50 »

Art. 5. — La présente délibération sera enregistrée publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 23 janvier 1958.

Le Président,
A. GARNIER.

— Par arrêté n° 1375AF/CD. 1 du 23 avril 1958, est rendue exécutoire pour compter du 1^{er} janvier 1958, la délibération n° 14/58, adoptée le 23 janvier 1958 par l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo, modifiant et complétant certaines dispositions du Code général et du Code local des impôts directs et rendant applicable le Code général des impôts directs de l'A. E. F. dans le Territoire du Moyen-Congo.

Délibération n° 14/58 modifiant et complétant certaines dispositions du Code général et du Code local des impôts directs et rendant applicable le Code général des impôts directs de l'A. E. F. dans le Territoire du Moyen-Congo.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU MOYEN-CONGO,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 46-2152 du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2250 du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer et les décrets n°s 56-1227 du 3 décembre 1956, 57-458, 57-459, 57-460 et 57-479 du 4 avril 1957 pris pour l'application de la dite loi ;

Vu le décret n° 57-646 du 23 mai 1957 modifiant, en ce qui concerne l'A. O. F., l'A. E. F., Madagascar et dépendances, les Comores, la Côte Française des Somalis, la Nouvelle Calédonie et dépendances, les Etablissements Français de l'Océanie, St-Pierre et Miquelon et les Terres Australes et Antarctiques Françaises, l'article 173 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le Code général des impôts directs annexé à la délibération n° 12/51 du 10 mai 1951 du Grand Conseil de l'A. E. F. et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération n° 13/51 du 10 mai 1951 du Grand Conseil de l'A. E. F. fixant certaines règles d'assiette de l'impôt personnel et des impôts sur les revenus et sur le chiffre d'affaires ;

Vu la délibération n° 81/56 du 9 novembre 1956 modifiant et complétant certaines dispositions du Code général des impôts directs ;

Vu les délibérations n°s 82/56 et 84/56 du 9 novembre 1956 du Grand Conseil fixant certaines règles d'assiette de l'impôt personnel et des impôts sur les revenus et sur le chiffre d'affaires ;

Vu la délibération n° 83/56 du 9 novembre 1956 abrogeant certaines dispositions du Code général des impôts directs ;

Vu la délibération n° 19/57 du 30 janvier 1957 complétant le Code général des impôts directs ;

Vu le Code local des impôts directs ;

Vu le décret n° 52/408 du 9 avril 1952 portant suppression de la sommation avec frais dans les territoires d'outre-mer et précisant certaines modalités de recouvrement ;

Vu la délibération n° 86/56 du 9 novembre 1956 du Grand Conseil de l'A. E. F. fixant les caractéristiques des catégories d'entreprises susceptibles de bénéficier des dispositions de l'article 32 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 ;

Vu les délibérations n°s 4/47 du 31 décembre 1947, 84/48 du 21 octobre 1948, 53/49 du 25 août 1949, 10/50 du 28 avril 1950 et 53/51 du 23 août 1951 du Grand Conseil de l'A. E. F. concernant la révision des bilans ;

Vu l'arrêté SE/AR du 8 mars 1955 portant statut des chambres de commerce, d'agriculture et d'industrie ;

Les chambres de commerce consultées ;

Dans sa séance du 23 janvier 1958,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les dispositions des délibérations n°s 4/47 du 31 décembre 1947, 13/51 du 10 mai 1951, 81/56, 82/56, 83/56, 84/56 et 86/56 du 9 novembre et 19/57 du 30 janvier 1957 du Grand Conseil de l'A. E. F. et des textes modificatifs subséquents à ces délibérations, sont applicables pour compter du 1^{er} janvier 1958 dans le Territoire du Moyen-Congo ;

Art. 2. — Le Code général des impôts directs de l'A. E. F. en vigueur en 1957 est applicable pour 1958 dans le Territoire du Moyen-Congo.

Art. 3. — Le Code unique qui comprend l'ancien Code de l'A. E. F. et le Code local en vigueur en 1957 est applicable pour 1958 dans le Territoire sous réserve des modifications ci-après :

La mention : « Code général des impôts directs » est remplacée par le « Code des impôts directs du Territoire du Moyen-Congo ».

TITRE PREMIER. — Impôt personnel.

Art. 1^{er}. — Au lieu de : « ... résidence habituelle en A. E. F. » lire : « ... résidence habituelle dans le territoire ».

Art. 5. — Au lieu de : « ... 2^e alinéa... résidences en A. E. F. » lire : « résidences ».

Art. 6. — Au lieu de : 1^o « ... étrangers à l'A. E. F. » lire : « ... étranger au territoire ».

2^o Au lieu de : « ... étrangers à l'A. E. F. » lire : « ... étranger au territoire ».

3^o Au lieu de : « ... originaires de l'A. E. F. » lire : « originaires du territoire ».

4^o Au lieu de : « ... originaires de l'A. E. F. » lire : « originaires du territoire ».

Article 7. — Au lieu de : « ... en dehors de l'A. E. F. » lire : « ... en dehors du territoire ».

Art. 9. — Au lieu de : « ... Le taux de l'impôt est fixé conformément aux dispositions du décret n° 46/2374 du 25 octobre 1946 et de la loi n° 47-1629 du 29 août 1947 » lire : « ... Le taux de l'impôt est fixé par délibération de l'Assemblée territoriale ».

Art. 19. — Au lieu de : « ... 1^{er} alinéa... chef de division ou subdivision de contrôle » lire : « ... chef de division de contrôle ».

3^o Même rectification.

TITRE II. — Généralités

Art. 20. — Au lieu de : « ... vigueur en A. E. F. » lire : « ... en vigueur dans le territoire... ».

Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux

Art. 22. — Au lieu de : « ... dans un territoire déterminé » lire : « ... dans le territoire ».

« ... du budget local dudit territoire » lire : « ... du budget local... ».

Art. 24. — Au lieu de : 11^o 1^{er} alinéa « ... dans un territoire de l'A. E. F. » lire : « ... dans le territoire ».

... 11^o 2^e alinéa *in fine*. Au lieu de : « Lorsque le Chef de Territoire refuse son accord l'affaire peut être portée devant le Gouverneur général qui décide en dernier ressort » lire : « Lorsque le Chef de service refuse son accord l'affaire peut être portée devant le Chef de Territoire en Conseil de Gouvernement qui décide en dernier ressort ».

Art. 24 bis. — 1^{er} alinéa. Au lieu de : « ... dans un territoire de l'A. E. F. » lire : « ... dans le territoire ».

6^e alinéa... *Au lieu de* : « dans le territoire considéré » *lire* : « dans le territoire ».

Art. 25. — *Au lieu de* : « ... année sur les bénéfices obtenus » *lire* : « ... année sur les bénéfices réalisés dans le territoire, obtenus ».

Art. 39. — 3^e alinéa. *Au lieu de* : « ... commission locale » *lire* : « ... commission ».

Art. 41. — 1^{er} alinéa *in fine*. *Au lieu de* : « ... exercice précédent » *lire* : « ... exercice précédent réalisé dans le territoire ».

5^e, 6^e et 7^e alinéas. « ... lorsqu'un contribuable, etc... chiffre d'affaires » *lire* : ... abrogé.

Art. 42. — 5^e alinéa. *Au lieu de* : « ... des centres des territoires » *lire* : « ... des centres du territoire ».

8^e alinéa. « ... tenue hors du territoire dans lequel est située l'entreprise des extraits » *lire* : « ... tenue hors du territoire des extraits ».

Art. 45, 1^{er} alinéa. *Au lieu de* : « ... hors d'un territoire déterminé » *lire* : « ... hors du territoire ».

3^e alinéa. « ... dans un territoire de l'A. E. F. » *lire* : « ... dans un autre territoire de l'A. E. F. ».

« ... au Service des Contributions directes local » *lire* : « ... au Service des Contributions directes du territoire ».

4^e alinéa. « ... dans le territoire considéré » *lire* : « ... dans le territoire ».

Art. 46, 1^{er} alinéa. *Au lieu de* : « ... dans un territoire déterminé » *lire* : « ... dans le territoire ».

2^e alinéa. « ... hors d'un territoire déterminé de l'A. E. F. et qui exploite dans ledit territoire considéré » *lire* : « ... hors du territoire mais qui y exploite... dans le territoire ».

Art. 47, 2^e alinéa. *Au lieu de* : « ... Le taux de l'impôt est fixé conformément aux dispositions du décret 46-2374 du 25 octobre 1946 et de la loi du 29 août 1947 » *lire* : « ... Le taux de l'impôt est fixé par délibération de l'Assemblée territoriale ».

Art. 50, 2^e alinéa. *Au lieu de* : « ... lorsque le contribuable n'aura pas produit sa déclaration après mise en demeure » *lire* : abrogé.

Art. 51, 2^e alinéa, 3^e ligne. *Au lieu de* : « ... l'impôt est majoré de 50% » *lire* : « ... l'impôt est majoré de 25% ».

2^e alinéa, 6^e ligne. « ... qu'elle excède 20.000 francs » *lire* : « ... qu'elle excède 50.000 francs ».

« ... la majoration est portée au quintuple des droits » *lire* : « ... la majoration est portée à 100 % des droits ».

3^e alinéa. : « cette dernière majoration, etc... pénalités » *lire* : abrogé.

Art. 54 bis-A, 2^e alinéa. *Au lieu de* : « Ces provisions donneront lieu à réduction d'impôt » *lire* : « ... ces provisions spéciales sont admises en franchise d'impôt ».

Art. 54 bis-E, 1^{er} alinéa, 3^e ligne. *Au lieu de* : « ... la réduction accordée » *lire* : « ... l'exonération accordée ».

2^e alinéa : même rectification.

Art. 54 bis-B, 2^e 5^e alinéas. *Au lieu de* : « ... en A. E. F. » *lire* : « ... dans le territoire ».

Art. 54 bis-I. Le bénéfice etc... : abrogé.

Art. 54 bis-J. — Le montant... etc... famille du contribuable : abrogé.

Impôt sur les bénéfices des professions non commerciales.

Art. 56, 1^{er} alinéa. *Au lieu de* : « ... dans un territoire déterminé » *lire* : « ... dans le territoire ».

« ... budget local dudit territoire » *lire* : « ... budget local ».

1^{er} alinéa *in fine*. « ... Année précédente » *lire* : « ... année précédente réalisé dans le territoire ».

Art. 58, 3^e, 4^e et 5^e alinéas. « Lorsqu'un contribuable... diverses recettes... » : abrogé.

Art. 61, 1^{er} alinéa. *Au lieu de* : « ... dans un territoire déterminé » *lire* : « ... dans le territoire ».

2^e alinéa. « ... hors d'un territoire déterminé de l'A. E. F. et qui exploite dans ledit territoire » *lire* : « ... hors du territoire mais qui exploite ». *Au lieu de* : « ... dans le territoire considéré » *lire* : « ... dans le territoire ».

Art. 62, 2^e alinéa. *Au lieu de* : « il fait application etc... » *lire* : « ... le taux est fixé par délibération de l'Assemblée territoriale ».

Art. 63, 2^e alinéa. Lorsque etc... : abrogé.

Art. 64, 1^{er} alinéa, 4^e ligne. *Au lieu de* : « ... majoré de 50% » *lire* : « ... majoré de 25% ».

1^{er} alinéa, 6^e ligne. *Au lieu de* : « ... 20.000 francs » *lire* : « ... 50.000 francs ».

« ... la majoration est portée au quintuple des droits » *lire* : « ... la majoration est portée à 100 % des droits ».

3^e alinéa. Cette dernière majoration, etc... : abrogé.

Impôt sur le chiffre d'affaires intérieur

Art. 67. — *Au lieu de* : « ... industrielles et des prestations » *lire* : « ... industrielles, artisanales et des prestations ».

Au lieu de : « ... à l'intérieur de l'A. E. F. » *lire* : « ... à l'intérieur du territoire ».

Art. 68, 1^{er} alinéa. *Au lieu de* : « ... dans le territoire où a lieu la production ou dans lequel la prestation est fournie ou le service rendu » *lire* : « ... dans le territoire ».

« ... hors du territoire considéré » *lire* : « ... hors du territoire ».

3^e alinéa « ... dans le territoire considéré » *lire* : « ... hors du territoire ».

« ... dans le dit territoire » *lire* : « ... dans le territoire ».

Art. 69. — *Au lieu de* : « ... dans le territoire visé à l'article 68 ci-dessus » *lire* : « ... dans le territoire ».

« ... budget local dudit territoire » *lire* : « ... budget local ».

Section 11 bis. — *Au lieu de* : « ... Dispositions transitoires » *lire* : « ... dispositions diverses ».

Art. 70 bis. — ... Les produits... etc..., 82 bis et 83 du présent code : abrogé.

Art. 71. — *Au lieu de* : « ... dans un territoire de l'A. E. F. au siège de la direction de l'entreprise s'il se trouve dans le territoire ou dans le cas contraire, au lieu du principal établissement dans ledit territoire » *lire* : « ... dans le territoire au siège de la direction de l'entreprise ou, à défaut, au lieu du principal établissement dans le territoire ».

Art. 72 bis, 6^e alinéa, 4^e ligne. — *Au lieu de* : « ... présent paragraphe B, compte tenu du montant réel du chiffre d'affaires imposables » *lire* : « ... présent article, compte tenu de l'application dudit pourcentage ».

Art. 73, 4^e alinéa. — *Au lieu de* : « ... Le taux de l'impôt, etc... » *lire* : « ... Le taux de l'impôt est fixé par délibération de l'Assemblée territoriale ».

Art. 83 c) 1^{er} alinéa, 4^e ligne. — *Au lieu de* : « ... pour chaque jour de retard apporté etc... » *lire* : « ... est frappé d'une pénalité égale à 25% du montant des sommes dont le versement est différé ».

« ... sus de trente » *lire* : « ... Cette pénalité est portée à 100% lorsque le retard est supérieur à 3 mois ».

e), 2^e alinéa. — En aucun cas : abrogé.

f) *Au lieu de* : « ... 50% » *lire* : « ... 25% ».

Impôt sur les traitements publics et privés les indemnités et émoluments, les salaires, les pensions et les rentes viagères.

Art. 93, 2^e alinéa. — *Au lieu de* : « ... Lorsque le bénéficiaire est domicilié dans un territoire de l'A. E. F. alors même que l'activité rémunérée s'exercerait hors de ce territoire ou que l'employeur serait domicilié hors dudit territoire » *lire* : « ... Lorsque le bénéficiaire est domicilié dans le territoire alors même que l'activité rémunérée s'exercerait hors du territoire ou que l'employeur serait domicilié hors du territoire ».

3^e alinéa « ... hors d'un territoire déterminé de l'A. E. F. » *lire* : « ... hors du territoire ».

« ... dans ce territoire » *lire* : « ... dans le territoire ».

5^e « ... Dans un territoire de l'A. E. F. » *lire* : « ... dans le territoire ».

« ... hors dudit territoire » *lire* : « ... hors du territoire ».

6^e alinéa « ... hors d'un territoire » *lire* : « hors du territoire » « ... déterminé de l'A. E. F. dans ce territoire » *lire* : « ... dans le territoire ».

7^e alinéa « ... entre les territoires de l'A. E. F. d'une part la Métropole et les divers territoires français ou possessions françaises, d'autre part » *lire* : « ... entre le territoire d'une part, les autres territoires de l'A. E. F., la Métropole et les divers territoires de l'Union française, d'autre part ».

Art. 97, 2^e alinéa. — *Au lieu de* : « ... Le taux de l'impôt est fixé etc. » lire : « ... Le taux de l'impôt est fixé par délibération de l'Assemblée territoriale ».

Art. 98 A 1^o. *Au lieu de* : « ... dans un territoire de l'A. E. F. » lire : « ... dans le territoire ».

a) « ... dans ledit territoire » lire : « ... dans le territoire ».

b) « ... hors de l'A. E. F. » lire : « ... hors du territoire ».

« ... dans un territoire quelconque de l'A. E. F. » lire : « ... dans le territoire ».

A 2^o « ... dans un territoire de l'A. E. F. » lire : « ... dans le territoire ».

« ... hors de ce territoire » lire : « ... hors du territoire ».

B 1^o « ... dans un territoire déterminée de l'A. E. F. » lire : « ... dans le territoire ».

c) « ... hors de l'A. E. F. » lire : « ... hors du territoire ».

B 2^o « ... dans un territoire déterminé de l'A. E. F. » lire : « ... dans le territoire ».

« ... hors dudit territoire » lire : « ... hors du territoire ».

Art. 109. — *Au lieu de* : « ... dans un territoire de l'A. E. F. » lire : « ... dans le territoire ».

« ... hors de ce territoire » lire : « ... hors du territoire ».

Art. 111, 1^{er} alinéa. — *Au lieu de* : « ... pénalité égale au montant » lire : « ... pénalité égale à 25 % du montant ».

2^e alinéa « ... dans un territoire de l'A. E. F. » lire : « ... dans le territoire ».

« ... hors de ce territoire » lire : « ... hors du territoire ».

Art. 112, 1^{er} alinéa. *Au lieu de* : « ... est, pour chaque jour de retard » lire : « ... est passible d'une pénalité égale à 25 % du montant des sommes dont le paiement a été différé. Cette pénalité est portée à 100 % lorsque le retard est supérieur à 3 mois ».

2^e et 3^e alinéas : abrogé.

Art. 113, 2^e alinéa. — *Au lieu de* : « ... L'amende est majorée de 50 % si le retard excède un mois » lire : « l'amende est majorée de 25 % (le reste abrogé) ».

Contribution foncière des propriétés bâties

Art. 116, 1^{er} alinéa. — *Au lieu de* : « ... d'un territoire déterminé » lire : « ... du territoire ».

2^e alinéa « ... budget local du territoire considéré » lire : « ... budget local ».

Art. 118, 1^o. — *Au lieu de* : « ... à un territoire de l'A. E. F. aux communes mixtes ou » lire : « ... au territoire à un autre territoire de l'A. E. F. aux communes ou ».

« ... Les maisons à habitation... etc... communes mixte A. E. F. » abrogé.

Art. 120, 1^{er} alinéa. — *Au lieu de* : « ... les administrateurs-maires » lire : « ... les maires, administrateurs-maires ».

Art. 125. — *Au lieu de* : « ... dans la commune-mixte » lire : « dans la commune ».

Art. 127, 1^{er} alinéa. — *Au lieu de* : « ... du taux fixé conformément aux délibérations » lire : « ... du taux fixé par délibération de l'Assemblée territoriale ».

Contribution foncière des propriétés non bâties

Art. 129, 2^e alinéa. — *Au lieu de* : « ... du budget local du territoire du lieu de la situation des propriétés imposables » lire : « ... du budget local (le reste supprimé) ».

Art. 131, 2^o. — *Au lieu de* : « ... d'un territoire de l'A. E. F. des communes-mixtes » lire : « ... du territoire, d'un autre territoire de l'A. E. F. des communes ».

7^o « ... visés aux paragraphes 8 et 9 de l'article 118 ci-dessus » lire : « ... visé au paragraphe 8 de l'article 118 ci-dessus ».

Art. 138, 1^{er} alinéa. — *Au lieu de* : « ... au tarif arrêté chaque année en application du décret n° 46-2374 » lire : « ... au tarif arrêté par délibération de l'Assemblée territoriale ».

Art. 140. — *Au lieu de* : « ... commune mixte » lire : « ... commune ».

Art. 142, 1^{er} alinéa. — *Au lieu de* : « ... du taux fixé conformément aux dispositions » lire : « ... du taux fixé par délibération de l'Assemblée territoriale ».

Impôt général sur le revenu

Art. 165, 1^{er} alinéa. — *Au lieu de* : « ... en A. E. F. il est établi au profit du budget local, ... résidence » lire : « ... dans le territoire il est établi au profit du budget local ».

2^e alinéa « ... dans un territoire » lire : « ... dans le territoire » ; « ... en A. E. F. » lire : « ... dans le territoire... dans le territoire ».

3^o « ... hors de l'A. E. F. » lire : « ... hors du territoire ».

« ... de la Fédération » lire : « ... du territoire ».

4^o « ... de la Fédération en A. E. F. » lire : « ... du territoire... dans le territoire... ».

« ... hors de la Fédération » lire : « ... hors du territoire ».

5^o 1^{er} alinéa « ... l'A. E. F. conservent des intérêts dans la Fédération » lire : « ... le territoire... y conservent des intérêts ».

2^e alinéa « ... en A. E. F. » lire : « ... dans le territoire ».

Art. 166 2^e alinéa. — *Au lieu de* : « Si le contribuable possède plusieurs résidences en A. E. F. il est assujéti à l'impôt dans le territoire et au lieu où il est réputé posséder son principal établissement » lire : « ... Si le contribuable possède plusieurs résidences il est assujéti à l'impôt dans la commune ou le district où il est réputé posséder sa résidence principale ».

Art. 168, 2^o bis. — *Au lieu de* : « ... en A. E. F. » lire : « ... dans le territoire » ; « ... 5^o lire : « ... les indemnités allouées aux membres du Conseil de Gouvernement, aux membres de l'Assemblée territoriale, aux maires, adjoints aux maires et aux conseillers municipaux ».

Art. 173, 2^e alinéa. — *Au lieu de* : « ... du tarif fixé conformément aux dispositions » lire : « ... du tarif fixé par délibération de l'Assemblée territoriale ».

Art. 180, 1^{er} alinéa. — *Au lieu de* : « ... le Gouverneur général » lire : « ... le Chef du territoire ».

Art. 181, 2^e alinéa. — *Au lieu de* : « ... hors de la Fédération » lire : « ... hors du territoire... » ; « ... en A. E. F. » lire : « ... dans le territoire ».

Art. 182, 1^{er} alinéa. — *Au lieu de* : « ... dans un territoire de l'A. E. F. » lire : « ... dans le territoire ».

Art. 188, 2^e alinéa : Toute déclaration, etc... sera majorée de 100 % : abrogé.

Art. 189, 1^{er} alinéa, 1^{re} phrase. — *Au lieu de* : « ... un dixième ou 20.000 francs l'impôt est majoré de 50 % » lire : « ... un dixième ou 50.000 francs l'impôt est majoré de 25 % » ; 1^{er} alinéa, 2^e phrase « ... la majoration est portée etc... bonne foi » lire : « ... Cette majoration est portée à 100 % si la bonne foi du contribuable n'est pas reconnue ».

2^e alinéa. « ... Cette dernière majoration, etc... : abrogé.

Art. 190, 1^{er} alinéa. — *Au lieu de* : « ... en dehors de l'A. E. F. » lire : « ... en dehors du territoire... » ; « ... majoration du quintuple droit » lire : « ... majoration de 100 % ».

Art. 191. — *Au lieu de* : « ... résidence de l'administrateur-maire » lire : « ... résidence du maire, de l'administrateur-maire ».

Section XI (titre de la section). *Au lieu de* : « en A. E. F. » lire : « ... dans le territoire ».

Art. 193, 1^{er} alinéa. — *Au lieu de* : « ... hors de l'A. E. F. » lire : « ... hors du territoire » ; « ... en A. E. F. » lire : « ... dans le territoire ».

2^e alinéa « ... en A. E. F. » lire : « ... dans le territoire ».

Section XII (titre de la section). *Au lieu de* : « ... hors de l'A. E. F. » lire : « ... hors du territoire... » ; « ... dans cette Fédération » lire : « ... dans le territoire ».

Art. 194, 1^o, 1^{er} alinéa. — *Au lieu de* : « ... Le contribuable domicilié en A. E. F. qui transfère son domicile hors de cette Fédération » lire : « ... Le contribuable qui transfère son domicile hors du territoire ».

3^o « ... en A. E. F. » lire : « ... dans le territoire ».

4^o « ... l'A. E. F. » lire : « ... le territoire ».

Dispositions générales

Art. 196, 3^o. — *Au lieu de* : « ... tribunaux repressifs peut... » lire : « ... tribunaux repressifs ou par une réclamation contentieuse... » ; « ... a clos cette instance » lire : « ... a clos cette instance ou solutionné cette réclamation ».

Section II bis. — *Au lieu de* : « ... Conventions internationales » lire : « ... conventions fiscales ».

Art. 107 bis. — *Au lieu de* : « ... l'extension à l'A. E. F. a été régulièrement autorisée par le Grand Conseil et approuvée par le Pouvoir central » *lire* : « ... l'extension au territoire a été régulièrement autorisée par l'Assemblée territoriale, et approuvée par le Pouvoir central, ainsi qu'aux conventions susceptibles d'être passées avec les autres territoires du Groupe et de l'Union française avec des sociétés ou des particuliers ».

Art. 197 ter. — *Au lieu de* : « ... en A. E. F. » *lire* : « ... dans le territoire ».

Art. 202, 2^e alinéa. — *Au lieu de* : « ... du Grand Conseil » *lire* : « ... de l'Assemblée territoriale ».

a) *Emission. - Approbation et mise en recouvrement des rôles*

Art. 212, 1^{er}. — *Au lieu de* : « ... oisifs, par l'agent chargé des fonctions de contrôleur des Contributions directes » *lire* : « ... oisifs, par le Chef de division de contrôle ».

« ... communes mixtes par l'administrateur-maire » *lire* : « ... communes par le maire ou l'administrateur-maire ».

2^o Contrôle ou, dans les territoires comportant 2 ou plusieurs subdivisions de contrôle chacun en ce qui concerne les districts ou communes mixtes de son ressort » *lire* : « ... contrôle, en ce qui concerne les districts ou communes de son ressort ».

b) 2^e alinéa « ... et rédige les rôles dans les territoires comportant deux ou plusieurs divisions de contrôle, ces attributions incombent aux chefs de subdivisions de contrôle chacun en ce qui concerne les districts ou les communes mixtes de ... » *lire* : « ... et rédige les rôles en ce qui concerne les districts ou communes de ... ».

Art. 214. — *Au lieu de* : « ... de subdivisions de contrôle » *lire* : « ... de divisions de contrôle » ; « ... au chef de divisions de contrôle du territoire » *lire* : « ... au chef de service du territoire ».

Art. 215. — *Au lieu de* : « ... le chef de division de contrôle » *lire* : « ... le chef de service ».

Art. 216. — *Au lieu de* : « ... chaque semaine le chef de division de contrôle... vérifiés ainsi que les rôles établis par lui à l'approbation » *lire* : « ... chaque mois le chef de service... vérifiés, à l'approbation ».

Art. 217. — *Au lieu de* : « ... le chef de division de contrôle » *lire* : « ... le chef de service ».

Art. 218 : même rectification.

Art. 220, 1^o : même rectification.

2^o b) « ... par l'agent chargé des fonctions de contrôleur des Contributions directes » *lire* : « ... par les chefs de divisions de contrôle ».

Art. 221. — *Au lieu de* : « ... immédiatement à l'administrateur-maire » *lire* : « ... immédiatement au maire, à l'administrateur-maire ».

Art. 225. — *Au lieu de* : « ... le chef de la division de contrôle » *lire* : « ... le chef de service ».

Art. 226 : même rectification.

TITRE II

Au lieu de : « ... à la Fédération... du Grand Conseil » *lire* : « ... au Territoire... de l'Assemblée territoriale ».

Art. 232. — *Au lieu de* : « ... Chef du Territoire où l'imposition a été établie » *lire* : « ... Chef du Territoire ».

Art. 237. — *Au lieu de* : « ... par le fonctionnaire, chef de la circonscription administrative » *lire* : « ... par le maire, ou par le fonctionnaire chef de la circonscription administrative ».

Art. 239, 2^e ligne. — *Au lieu de* : « ... chef de division de contrôle » *lire* : « ... chef de service ».

6^e ligne : même rectification.

Art. 243 : même rectification.

« ... chef de la division de contrôle » *lire* : « ... chef de service ».

Art. 246. — *Au lieu de* : « ... chef de territoire en conseil privé » *lire* : « ... chef de territoire ».

Art. 249. — *Au lieu de* : « ... chef de la division de contrôle » *lire* : « ... chef de service ».

Art. 250. — *Au lieu de* : « ... le chef de la division de contrôle » *lire* : « ... le chef de service » ; « ... du chef de territoire en conseil privé » *lire* : « ... du chef du territoire ».

Art. 258. — *Au lieu de* : « ... chef du territoire où l'imposition a été établie » *lire* : « ... au chef du territoire ».

Art. 265. — *Au lieu de* : « ... au chef de la division de contrôle » *lire* : « ... au chef de service » ; « ... chef de territoire en conseil privé » *lire* : « ... chef de territoire ».

Art. 270. — *Au lieu de* : « ... les chefs de divisions de contrôle communiquent » *lire* : « ... le chef de service communique ».

Art. 271 : 2^o, 3^o, 4^o, 5^o, 6^o et 7^o alinéas : abrogés.

Art. 272. — *Au lieu de* : « ... qui n'auraient pas été payées au 31 mars de l'année suivant celle de la mise en recouvrement des rôles » *lire* : « ... qui n'auraient pas été payées au 31 décembre de l'année de la mise en recouvrement des rôles. Toutefois, pour les rôles émis au cours du dernier trimestre de l'année, la majoration ne sera appliquée qu'au 31 mars de l'année suivante ».

Art. 275, 1^{er} alinéa. — *Au lieu de* : « ... des budgets » *lire* : « ... du budget local ».

Art. 293, 1^{er} alinéa. — *Au lieu de* : « ... dans un délai de 8 jours » *lire* : « ... dans un délai de 12 jours ».

Art. 301, 1^{er} alinéa. — *Au lieu de* : « ... de l'administrateur-maire » *lire* : « ... du maire, de l'administrateur-maire ».

Art. 318, 1^{er} alinéa : même rectification.

LIVRE III

Patentes et licences

Les classifications à la patente des professions suivantes, du tableau A prévues à l'article 2 du Code local sont modifiées comme suit :

Au lieu de : « Boulanger 6^e classe », *lire* : « ... boulanger travaillant seul... 7^e classe ».

Au lieu de : « Pâtissier 6^e classe », *lire* : « ... pâtissier travaillant seul 7^e classe » ; « ... boulanger employant 1 ou 2 personnes... 6^e classe » ; « ... pâtissier employant 1 ou 2 personnes... 6^e classe » ; « ... boulanger employant plus de 2 personnes... 5^e classe » ; « ... pâtissier employant plus de 2 personnes... 5^e classe ».

En 8^e classe : en 8^e classe.

Au lieu de : « Café (exploitant un) titulaire d'une licence de 4^e classe » *lire* : « Café (exploitant un) titulaire d'une licence de 4^e ou 5^e classe ».

Au lieu de : « Dancing (exploitant un) titulaire d'une licence de 4^e classe », *lire* : « dancing (exploitant un) titulaire d'une licence de 4^e classe ou 5^e classe ».

Au lieu de : « Restaurant (exploitant un) titulaire d'une licence de 4^e classe » *lire* : « Restaurant (exploitant un) titulaire d'une licence de 4^e ou 5^e classe ».

Art. 3 § 27^o. — *Au lieu de* : « ... au § 10 de l'article 24 » *lire* : « ... à l'article 24 bis ».

Art. 4. — Certaines dispositions des décrets du 5 août 1881 et 30 décembre 1912 ayant été modifiées par les décrets nos 52-408 du 9 avril 1952 et 57-646 du 23 mai 1957, les rectifications suivantes sont apportées au Code des impôts.

Art. 233. — *Au lieu de* : « ... 3 mois, à partir du jour de la mise en recouvrement du rôle, sans... » *lire* : « ... 3 mois, à compter du jour où le contribuable a eu connaissance, par les premières poursuites avec frais dirigés contre lui de l'existence de l'imposition sans... ».

Art. 234. — « ... Dans le cas de double emploi contre lui » : abrogé.

Art. 241. — *Au lieu de* : « ... au chef du territoire, qui décide en conseil privé de leur admission totale ou de leur rejet » *lire* : « ... au chef du territoire qui statue dans un délai de 6 mois à compter de la date de leur présentation en décidant de leur rejet ou de leur admission totale ou partielle ».

Il a la faculté de déléguer en totalité ou en partie son pouvoir de décision au chef du Service des Contributions directes du territoire ».

Art. 244, 1^{er} alinéa *in fine*. — *Au lieu de* : « ... décret du 5 août 1881 et des actes modificatifs subséquents » *lire* : « ... décret du 5 août 1881 et des actes modificatifs subséquents ».

Tout réclamant qui n'a pas reçu avis de la décision du chef de territoire ou de son délégué dans le délai de 6 mois suivant la date de présentation de sa demande peut porter le litige devant le Conseil de Contentieux ».

Art. 294. — *Au lieu de* : « ... Si passé les délais impartis... exécutoire » lire : « ... Douze jours après l'envoi par le comptable de l'avertissement ou sommation sans frais le trésorier payeur ou le trésorier particulier, chacun dans son arrondissement respectif peut décerner une contrainte contre le redevable, à fin de commandement établi et délivré par le porteur de contraintes ».

Art. 295, 1^{er} alinéa. — *Au lieu de* : « ... Les poursuites comprennent 4 degrés, savoir : » lire : « ... Les poursuites comprennent 3 degrés »

« ... 1^{er} degré sommation avec frais » lire : « 1^o commandement ».

« ... 2^o degré commandement » lire : « 2^o saisie ».

« ... 3^o degré saisie lire : « 3^o vente ».

« ... 4^o degré vente ».

2^e alinéa « ... La sommation ... validité » : abrogé.

3^e alinéa « ... les trois autres degrés » lire : « ... les trois degrés ».

Art. 296. — « ... Les sommations avec frais... porteurs de contraintes » : abrogé.

Art. 297, 1^{er} alinéa. — « ... Si 3 jours francs » : abrogé.

3^e alinéa. — « ... bureau de l'administrateur-maire » lire : « ... bureau du maire, de l'administrateur-maire ».

Il est créé un article 305 bis ainsi conçu :

Art. 305 bis. — « Lorsque le contribuable est domicilié ou réside dans la Métropole, dans les départements d'outre-mer ou dans les autres territoires d'outre-mer, le recouvrement des contributions peut être assumé, à la demande du comptable qui a pris le rôle en charge, par le comptable du domicile ou de la résidence du redevable ou de la situation de ses biens, les poursuites étant exercées dans les formes prévues pour le recouvrement des contributions de même nature au lieu où elles sont effectuées ».

Art. 5. — La présente délibération sera enregistrée publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 23 janvier 1958.

Le Président,
A. GARNIER.

OUBANGUI-CHARI

— Par arrêté n° 394/BLAT. du 25 avril 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 143/58 concernant le personnel de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari et fixant les règles s'appliquant à son personnel contractuel et décisionnaire.

Délibération n° 143/58 concernant le personnel de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari et fixant les règles s'appliquant à son personnel contractuel et décisionnaire.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI

Délibérant en sa séance du 15 mars 1958,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

TITRE I^{er}

Dispositions générales

Art. 1^{er}. — Le personnel de l'Assemblée territoriale comprend au maximum :

- Un secrétaire général ;
- Un secrétaire général adjoint ;
- Quatre rédacteurs sténographes ou secrétaires sténographes ;
- Quatre secrétaires, commis dactylographes ou commis ;
- Un téléphoniste ;
- Quatre plantons ;
- Trois chauffeurs.

Ces effectifs permanents pourront être complétés par un personnel journalier comprenant 8 gardiens et manœuvres.

Art. 2. — Le personnel de l'Assemblée territoriale est composé de fonctionnaires de l'Assemblée dont le statut fait l'objet d'une délibération spéciale, d'agents recrutés après contrat ou sur décision à solde mensuelle ou journalière, ou d'agents détachés d'un cadre territorial ou métropolitain.

Art. 3. — Le bureau de l'Assemblée recrute son personnel. Les décisions, contrats ou avenants intéressant ce personnel sont signés conjointement par le Président du Conseil de Gouvernement et le Président de l'Assemblée.

Art. 4. — Le personnel de l'Assemblée territoriale est placé sous l'autorité du bureau. Il est noté par le Président de l'Assemblée. Il ne peut être muté qu'avec le consentement du bureau.

Art. 5. — Les dispositions de la loi n° 1322/52 du 15 décembre instituant un Code du Travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer ainsi que les conventions collectives qui pourraient intervenir en faveur du personnel de l'Administration du territoire s'appliquent de plein droit au personnel sous contrat de l'Assemblée territoriale.

Il pourra prétendre au remboursement des frais médicaux pharmaceutiques et d'hospitalisation dans les conditions prévues aux articles 138 à 144 de la loi précitée du 15 décembre 1952.

En attendant qu'il soit statué sur l'intégration dans la Fonction publique du personnel actuellement en service à l'Assemblée, l'affiliation au régime de retraite de la Mutuelle de Prévoyance sociale d'outre-mer organisée par l'arrêté général n° 753/DPLC-5 du 24 février 1956 ou tout texte modificatif, est facultative.

Le territoire verse une contribution d'un montant égal à 6 % du traitement de l'agent contractuel à l'organisme de retraite auquel il est adhérent.

Art. 6. — Le personnel sous contrat de l'Assemblée territoriale est assimilé en ce qui concerne la rémunération initiale à une catégorie de fonctionnaires territoriaux définie dans l'acte d'engagement.

Il bénéficie de droit de toute revalorisation de traitement intéressant cette catégorie de fonctionnaires.

D'autre part, le bureau de l'Assemblée a faculté de proposer au Président de l'Assemblée des avenants comportant augmentation de traitement en s'inspirant des dispositions de l'article 72 de la délibération n° 42/57.

Art. 7. — Les congés du personnel sous contrat de l'Assemblée sont annuels. Le bureau décide de leur date. Ils doivent être pris pendant les intersessions et peuvent se cumuler.

Art. 8. — Les dispositions des articles 6 et qui précèdent s'appliquent au personnel décisionnaire de l'Assemblée lequel se trouve d'autre part régi par la réglementation en vigueur.

TITRE II

Dispositions statutaires

Art. 9. — Le bureau de l'Assemblée proposera en ce qui concerne leur rémunération, l'assimilation à une catégorie de fonctionnaires, des agents contractuels actuellement en service, non intégrés dans la Fonction publique.

Art. 10. — En attendant la parution des dispositions intéressant le personnel administratif auxiliaire : chauffeurs et plantons, le bureau de l'Assemblée territoriale déterminera les conditions de leur rémunération par analogie aux pratiques des autres services administratifs. Sur la demande de ce personnel, le bureau proposera comme il est dit à l'article 9 leur intégration dans la Fonction publique, dès la publication des textes disposant statut pour ce personnel.

Art. 11. — Toutes dispositions contraires à celles de la présente délibération sont abrogées.

Art. 12. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 15 mars 1958.

Le Président,
Hector RIVIEREZ.

— Par arrêté n° 393/BLAT. du 25 avril 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 144/58 fixant le statut des fonctionnaires de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari.

Délibération n° 144/58 fixant le statut des fonctionnaires de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Délibérant en sa séance du 15 mars 1958,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

TITRE I^{er}

Dispositions générales

Art. 1^{er}. — Les fonctionnaires de l'Assemblée territoriale appartiennent à la Fonction publique du territoire et à ce titre le statut général des cadres du territoire de l'Oubangui-Chari leur est applicable dans son ensemble.

Art. 2. — Une Commission paritaire composée de trois membres représentant les fonctionnaires de l'Assemblée, de deux membres de la Commission des affaires intérieures et du règlement et présidée par le directeur de la Fonction publique donne son avis en matière de recrutement, de notation, d'avancement, de discipline et plus généralement sur toutes les questions concernant ce personnel.

Art. 3. — Les congés du personnel fonctionnaire de l'Assemblée sont annuels. Le bureau décide de leur date. Ils doivent être pris pendant les intersessions et peuvent se cumuler.

Art. 4. — Sur proposition du bureau et après avis de la Commission paritaire de l'Assemblée, le Président du Conseil de Gouvernement décidera, conformément aux dispositions des articles 17, 54, 60 et 151 du statut général de la Fonction publique territoriale de l'intégration dans la Fonction publique de l'Oubangui-Chari du personnel de l'Assemblée territoriale actuellement en service qui en fera la demande.

Le choix dans la hiérarchie du cadre et de l'échelon sera déterminé en tenant compte notamment du traitement de l'agent contractuel.

L'intégration dans la Fonction publique ne peut en aucun cas entraîner une rémunération inférieure à celle actuellement servie à l'agent contractuel.

TITRE II

Dispositions statutaires

Art. 5. — Le statut particulier du secrétaire général et du secrétaire général adjoint de l'Assemblée est celui des cadres de la catégorie B des services administratifs du territoire de l'Oubangui-Chari. Ces fonctionnaires pourront accéder aux catégories A dans les conditions prévues pour les cadres similaires des services administratifs.

Art. 6. — Le statut particulier des rédactrices sténographes de l'Assemblée territoriale est celui des cadres de la catégorie C des services administratifs du territoire de l'Oubangui-Chari.

Art. 7. — Le statut particulier des secrétaires et des sténodactylographes de l'Assemblée territoriale est celui des cadres de la catégorie D des services administratifs du territoire de l'Oubangui-Chari.

Art. 8. — Le statut particulier des commis et commis dactylographes de l'Assemblée territoriale est celui des cadres de la catégorie E des services administratifs du territoire de l'Oubangui-Chari.

Art. 9. — Toutes dispositions contraires à celles de la présente délibération sont abrogées.

Art. 10. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 15 mars 1958.

Le Président,
Hector RIVIEREZ.

— Par arrêté n° 386/BLAT. du 24 avril 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 145/58 accordant à la Société Minière de Carnot deux permis de recherches de type B valables pour or et diamant.

Délibération n° 145/58 accordant à la Société Minière de Carnot deux permis de recherches de type B valables pour or et diamant.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Délibérant en sa séance du 15 mars 1958,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Il est accordé à la Société Minière de Carnot, titulaire de l'autorisation personnelle de recherches minières n° 399 sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles des cartes et pour une durée de deux ans, deux permis de recherches minières de type B n°s OC4-20, OC4-21, valables pour or et diamant, définis comme suit :

Région de la Haute-Sangha, district de Carnot.

P. R. B. n° OC4-20 :

Carré de 10 kilomètres sur 10 kilomètres aux côtés, orientés Nord-Sud et Est-Ouest vrais, dont le centre matérialisé par un poteau signal est situé au confluent de la rivière N'Gouli avec son affluent de droite, la rivière Leko.

La rivière N'Gouli est affluent de gauche de la rivière Lobaye. A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Latitude : 5° 06' 13" Nord ;

Longitude : 16° 39' 28" Est de Greenwich.

P. R. B. n° OC4-21 :

Carré de 10 kilomètres sur 10 kilomètres aux côtés, orientés Nord-Sud et Est-Ouest vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal est situé au confluent de la rivière Gouboutou avec son affluent de gauche, la rivière Botolo. La rivière Gouboutou est un affluent de gauche de la rivière Lobaye.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Latitude : 5° 03' 15" Nord ;

Longitude : 16° 44' 53" Est de Greenwich.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 15 mars 1958.

Le Président,
Hector RIVIEREZ.

— Par arrêté n° 384/BLAT. du 24 avril 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 146/58 relative à la mise à exécution de la délibération n° 3/58 du 10 janvier 1958 de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo donnant délégation au chef du Groupe de territoires en matière de réglementation sur le contrôle des instruments de mesure et l'autorisant à créer un Service interterritorial de contrôle.

Délibération n° 146/58 relative à la mise à exécution de la délibération n° 3/58 du 10 janvier 1958 de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Délibérant en sa séance du 15 mars 1958,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — L'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari ne soulève pas d'objection à la mise en exécution de la délibération n° 3/58 du 10 janvier 1958 de l'Assemblée terri-

itoriale du Moyen-Congo donnant délégation au chef du Groupe de territoires en matière de réglementation sur le contrôle des instruments de mesure et l'autorisant à créer un Service interterritorial de contrôle.

Art. 2. — Toutefois, en ce qui la concerne, l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari maintient le point de vue exprimé à l'article 2 de sa délibération n° 131/58 du 7 janvier 1958, selon lequel: « tous les frais de création et de fonctionnement du dit Service interterritorial seront entièrement à la charge du budget général ».

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 15 mars 1958.

Le Président,
Hector RIVIEREZ.

— Par arrêté n° 385/BLAT. du 24 avril 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 147/58 accordant à M. Paoli (Louis) un permis de recherches minières de type B valable pour or et platine.

Délibération n° 147/58 accordant à M. Paoli (Louis) un permis de recherches minières de type B valable pour or et platine.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI,
Délibérant en sa séance du 15 mars 1958,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le Conseil de Gouvernement est autorisé à accorder à M. Paoli (Louis), titulaire de l'autorisation personnelle minière n° OCL-2, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles des cartes et pour une durée de deux ans, un permis de recherches minières de type B n° OC4-22 valable pour or et platine, défini comme suit :

Région de Bouar-Baboua, district de Bouar.

Carré de 10 kilomètres sur 10 kilomètres aux côtés, orientés Nord-Sud et Est-Ouest vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal est situé au confluent de la rivière Boumbé avec son affluent de gauche la rivière Souquet. La rivière Boumbé est un affluent de gauche de la rivière N'Doy, elle-même affluent de droite de la rivière Nana.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Latitude : 5° 32' 20" Nord ;

Longitude : 15° 28' 08" Est de Greenwich.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 15 mars 1958.

Le Président,
Hector RIVIEREZ.

— Par arrêté n° 395/BLAT. du 25 avril 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 150/58 approuvant le premier programme agricole d'ensemble établi par le Comité de Salut économique.

Délibération n° 150/58 approuvant le premier programme agricole d'ensemble établi par le Comité de Salut économique.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI,
Délibérant en sa séance du 21 mars 1958,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — La délibération n° 148/58 du 18 mars 1958 de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari est annulée et remplacée par les dispositions suivantes :

Art. 2. — Est approuvé le premier programme d'ensemble d'extension des cultures et de développement parallèle des exportations de café, de coton, et d'arachides, arrêté par le Comité de Salut économique de l'Oubangui-Chari dans sa séance du 3 février 1958.

Art. 3. — L'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari autorise le Comité de Salut économique à prendre toutes dispositions convenables pour mener à bien l'action continue de propagande psychologique nécessaire à la réalisation du programme et invite le Conseil de Gouvernement à mettre en œuvre sur le plan technique les moyens dont il dispose pour assurer le succès de cette même réalisation.

Art. 4. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 21 mars 1958.

Le vice-président,
Roger COSTES.

TCHAD

— Par arrêté n° 257/sc. du 10 avril 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 23/58 du 22 mars 1958, de la Commission permanente de l'Assemblée territoriale du Tchad, approuvant la cession par le territoire du Tchad à la Société Immobilière de l'A. E. F. d'un terrain de 1.350 mètres carrés, sis route de la Corniche à Fort-Lamy.

Délibération n° 23/58 approuvant la cession par le territoire du Tchad à la Société Immobilière de l'A. E. F. d'un terrain de 1.350 mètres carrés, sis route de la Corniche à Fort-Lamy.

LA COMMISSION PERMANENTE
DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU TCHAD,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 28 mars 1899 fixant le régime foncier en A. E. F. ;

Vu le décret du 28 juin 1939 sur le Domaine public et les servitudes d'utilité publique en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 19 mars 1947 fixant le régime des concessions domaniales, et les textes modificatifs ;

Vu le décret n° 55-580 du 20 mai 1955 et le décret d'application n° 56-704 du 10 juillet 1956 portant réforme de la réglementation domaniale et foncière en A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales en A. O. F. et en A. E. F.,

En sa séance du 22 mars 1958 ;

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est approuvée la cession par le territoire du Tchad à la Société Immobilière de l'A. E. F. d'un terrain de 1.350 mètres carrés, sis route de la Corniche à Fort-Lamy, moyennant un prix symbolique de 1.000 francs.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 22 mars 1958.

Le Président,
A. ROUSSEL.

— Par arrêté n° 245/sg. du 1 mars 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 5/58, en date du 25 mars 1958, de la Commission permanente de l'Assemblée territoriale du Tchad, portant inscription et virement de crédits au budget local, exercice 1958.

Délibération n° 25/58 portant inscription, virement, de crédits au budget local, exercice 1958.

LA COMMISSION PERMANENTE
DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU TCHAD,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 10 décembre 1912 sur le régime financier des T. O. M. ;

Vu la loi du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents

Vu la loi du 7 octobre 1946 portant création d'Assemblées territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi n° 56-619 du 25 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la F. O. M. ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de Gouvernement dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le budget local du territoire pour 1958 ;

Vu la délibération n° 107/57 du 7 janvier 1958 donnant délégation à la Commission permanente de l'Assemblée territoriale ;

Sur la proposition du chef de territoire, Président du Conseil de Gouvernement ;

En sa séance du 25 mars 1958,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les crédits ci-dessous, sont ouverts à la section ordinaire du budget local, exercice 1958 :

CHAPITRE	ARTICLE	PARAGR.	NOMENCLATURE	CRÉDIT inscrit	CRÉDIT ouvert	CRÉDIT nouveau
4	1	1	Fonctionnement de l'Assemblée	6.900.000	1.500.000	8.400.000
37	1		Bourses d'entretien dans le territoire	5.254.000	760.000	6.014.000
40	1		Versement du budget de fonctionnement au budget d'équipement et d'investissement	72.017.000	5.500.000	77.517.000
			TOTAUX	84.171.000	7.760.000	91.931.000

Art. 2. — Il sera fait face à cette ouverture de crédits par l'inscription des opérations suivantes :

a) Recettes :

CHAPITRE	ARTICLE	PARAGR.	NOMENCLATURE	PRÉVISION actuelle	RECETTE nouvelle	PRÉVISION nouvelle
15	1		Subvention du budget général	690.698.000	7.000.000	697.698.000

b) Annulations :

CHAPITRE	ARTICLE	PARAGR.	NOMENCLATURE	CRÉDIT actuel	CRÉDIT annulé	CRÉDIT nouveau
18	6		Fonctionnement du centre de formation professionnelle et du stage de préapprentissage	6.245.000	760.000	5.485.000

Art. 3. — Les crédits ci-dessous sont ouverts à la section extraordinaire du budget local, exercice 1958 :

CHAPITRE	ARTICLE	PARAGR.	NOMENCLATURE	CRÉDIT actuel	CRÉDIT ouvert	CRÉDIT nouveau
42	1		Achat d'immeubles	»	5.500.000	5.500.000

Art. 4. — Il sera fait face à cette ouverture de crédits par l'inscription de la recette ci-dessous à la section extraordinaire du budget local, exercice 1958 :

CHAPITRE	ARTICLE	PARAGR.	NOMENCLATURE	PRÉVISION actuelle	RECETTE nouvelle	PRÉVISION nouvelle
19	1		Participation du budget ordinaire aux dépenses d'équipement et d'investissement	72.017.000	5.500.000	77.517.000

Art. 5. — Est autorisé l'achat par le territoire de la case Riteau sise à Fort-Lamy, rue de Marseille, pour la somme de cinq millions cinq cent mille francs C. F. A. (5.500.000 francs C. F. A.).

Art. 6. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 25 mars 1958.

Le Président,
A. ROUSSEL.

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

AFFAIRES POLITIQUES

1996/BE-AP. — ARRÊTÉ pris pour application du décret du 16 janvier 1939 sur les conseils d'administration des missions religieuses.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE DE TERRITOIRES DE L'A. E. F., COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-457 portant réorganisation administrative de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 janvier 1939, spécialement l'article 18, ensemble le décret du 6 décembre 1939 sur les conseils d'administration des missions religieuses ;

Vu la convention de St-Germain-en-Laye du 10 septembre 1919, spécialement l'article 11 ;

Vu l'approbation donnée le 21 mars 1958 par le Ministre de la France d'outre-mer,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Continuent à bénéficier des dispositions du décret du 16 janvier 1939, les églises directement créées par des missions religieuses ayant constitué conseil d'administration.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 28 avril 1958.

P. MESSMER.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICE JUDICIAIRE

— Par arrêté n° 1001/sj. du 16 avril 1958, est rapporté l'article 3 de l'arrêté n° 3805/sj. du 27 novembre 1957, nommant M. Augé, greffier adjoint de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, greffier en chef p. i. de la Justice de paix à compétence étendue de Djambala et le désignant pour remplir les fonctions d'agent d'exécution près la dite juridiction.

M. Augé, greffier adjoint, 1^{re} classe, 3^e échelon, est affecté au Greffe du Tribunal de Brazzaville.

— Par arrêté n° 1002/sj. du 16 avril 1958, sont rapportés :

1^o L'article 3 de l'arrêté n° 1937/sj. du 29 mai 1957 nommant M. Richard (Yves), juge de paix à compétence étendue de 2^e classe de Booué, juge de paix à compétence étendue p. i. de Lambaréné.

2^o L'arrêté n° 1690/sj. du 7 mai 1957 nommant M. Gourlet, juge suppléant, juge de paix à compétence étendue p. i. de Ouesso.

3^o L'article 2 de l'arrêté n° 3743/sj. du 22 novembre 1957, nommant M. de Mortillet, juge suppléant, juge de paix à compétence étendue p. i. de Djambala.

4^o L'article 3 de l'arrêté n° 1397/sj. du 11 avril 1957, nommant M. Dabansens, juge suppléant, juge de paix à compétence étendue de Fort-Rousset.

M. Courlet, juge suppléant, est nommé juge de paix à compétence étendue p. i. de Lambaréné, en remplacement de M. Brunat appelé à d'autres fonctions.

M. Dabansens, juge suppléant, est nommé juge de paix à compétence étendue p. i. de Ouesso, en remplacement de M. Goudot appelé à d'autres fonctions.

M. de Mortillet, juge suppléant, est nommé juge de paix à compétence étendue p. i. de Fort-Rousset, en remplacement de M. Wagret, en congé.

— Par arrêté n° 1055/sj. du 22 avril 1958, sont rapportés :

1^o L'article 1^{er} de l'arrêté n° 71/sj. du 7 janvier 1957 nommant M. Etienne, Vice-Président du Tribunal de 2^e classe de Bangui, Président du Tribunal de 2^e classe de Bangui, en remplacement de M. Levy, en congé ;

2^o L'article 1^{er} de l'arrêté n° 3487/sj. du 24 octobre 1957 nommant M. Viaud-Murat, Président du Tribunal de 3^e classe de Fort-Archambault, conseiller p. i. à la Chambre de la Cour d'Appel à Fort-Lamy, en remplacement de M. Cazal, en congé ;

3^o L'article 2 de l'arrêté n° 3821 du 28 novembre 1957 nommant M. Floc'h, juge de paix à compétence étendue de 1^{re} classe de Bossangoa, Président p. i. du Tribunal de 1^{re} instance de Fort-Lamy, en remplacement de M. Jardillier qui n'a pas rejoint son poste.

M. Etienne, Vice-Président du Tribunal de 2^e classe de Bangui, est désigné pour remplir les fonctions de conseiller p. i. à la Cour d'Appel de Brazzaville, en remplacement de M. Autheman, partant en congé, et ce pour une durée probable de plus de six mois.

M. Floc'h, juge de paix à compétence étendue de 1^{re} classe de Bossangoa est désigné pour remplir les fonctions de Président p. i. du Tribunal de 1^{re} instance de Bangui, en remplacement de M. Levy, en congé, et ce pour une durée probable de plus de six mois.

M. Viaud-Murat, Président du Tribunal de 3^e classe de Fort-Archambault est désigné en qualité de Président p. i. du Tribunal de 1^{re} instance de Fort-Lamy, en remplacement de M. Jardillier qui n'a pas rejoint son poste.

M. Mahe, administrateur en chef de la France d'outre-mer est désigné pour remplir les fonctions de conseiller p. i. près la Chambre de la Cour d'Appel à Fort-Lamy, en remplacement de M. Cazal, en congé.

POLICE

— Par arrêté n° 1009 du 17 avril 1958, sont inscrits au tableau d'avancement pour la promotion hors péréquation au grade d'inspecteur adjoint principal de 1^{er} échelon du cadre supérieur de la Police de l'A. E. F. les fonctionnaires ci-après nommés :

Inspecteurs adjoints de 1^{re} classe 3^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1957 :

M. Kneib (Albert).

Pour compter du 1^{er} avril 1957 :

M. Lamande (Félix).

Sont promus au grade d'inspecteur adjoint principal de police 1^{er} échelon les inspecteurs adjoints de 1^{re} classe 3^e échelon dont les noms suivent :

Pour compter du 1^{er} janvier 1957 :

M. Kneib (Albert).

Pour compter du 1^{er} avril 1957 :

M. Lamande (Félix).

Le présent arrêté, prendra effet pour compter des dates ci-dessus mentionnées tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

IMPRIMERIE OFFICIELLE

— Par arrêté n° 1069 du 25 avril 1958, M. Nicolai (Auguste) prote principal 1^{er} échelon est nommé chef du Service de l'Imprimerie officielle par intérim.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 31 mars 1958.

DIVERS

— Par arrêté n° 1078 du 25 avril 1958, l'arrêté n° 259 du 23 janvier 1958 est rapporté.

M. Brinas (Gaston), comptable contractuel est nommé régisseur de la caisse de menues dépenses du Garage administratif, en remplacement de M. Effantin (Michel), partant en congé administratif.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 25 avril 1958.

— Par arrêté n° 1082 du 26 avril 1958, l'article 1^{er} de l'arrêté n° 3252 du 23 septembre 1957 est annulé et remplacé comme suit :

Il est créé pour les besoins du Service des Bases aériennes en A. E. F. à Gamboma, une caisse d'avances renouvelable dont le montant est fixé à 600.000 francs C. F. A. (six cent mille francs C. F. A.) destinée au paiement des salaires des ouvriers et menues dépenses nécessaires à la marche des travaux.

Les autres articles de l'arrêté n° 3252 du 23 septembre 1957 non modifiés par le présent arrêté restent valables.

— Par arrêté n° 1084 du 26 avril 1958, un crédit de 110.000 francs est viré de l'article 4 « Union Internationale des Télécommunications et Comité consultatif international des Radiocommunications » à l'article 3 « Union Postale Universelle » du chapitre 38 du budget général, exercice 1957.

Le budget général, exercice 1957, est modifié comme suit :

	INSCRIPTION	
	ANCIENNE	NOUVELLE
Chap. 38, art. 3, rub. 1. — Union Postale Universelle.....	320.000 »	430.000 »
Art. 4, rub. 1. — Union internationale des Télécommunications et Comité consultatif international des Radiocommunications.....	2.800.000 »	2.690.000 »

Un crédit de 240.000 francs est viré de l'article 6, rubrique 1 « Transport de matériel » à l'article 3, rubrique 1 « Achat de véhicules » du chapitre 8 du budget du Groupe, exercice 1958.

Le budget du Groupe, exercice 1958, est modifié comme suit :

	INSCRIPTION	
	ANCIENNE	NOUVELLE
Chap. 8, art. 3, rub. 1. — Achat de véhicules.....	3.350.000 »	3.590.000 »
Art. 6, rub. 1. — Transport de matériel.....	5.000.000 »	4.760.000 »

— Par arrêté n° 1099 du 29 avril 1958, la liste des personnes qualifiées pour être désignées comme magistrats intérimaires pendant l'année 1958, est fixée comme suit :

HAUT-COMMISSARIAT

MM. Auge (Jacques), chef de bureau d'A. G. O. M., docteur en droit ;
Aymard (Pierre), administrateur en chef de la F. O. M., licencié en droit ;
Baron (Gabriel), administrateur de la F. O. M., licencié en droit ;
Belisaire (Vélisarios), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la F. O. M., licencié en droit ;

MM. Boyer (Paul), administrateur en chef de la F. O. M., licencié en droit ;
Brunet (Lucien), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la F. O. M., licencié en droit ;
Bur (Alexis), attaché de Préfecture, licencié en droit ;
Buteri (François), administrateur en chef de la F. O. M., licencié en droit ;
Carcassonne (Marcel), trésorier général, licencié en droit ;
Cabon (Pierre), administrateur en chef de la F. O. M., licencié en droit ;
Charlat (René), chef de bureau hors-classe des Services Civils d'Indochine, licencié en droit ;
Combe (Michel), administrateur en chef de la F. O. M., licencié en droit ;
Douzal (René), adjoint d'enseignement, licencié en droit ;
Colin (Charles), administrateur en chef de la F. O. M., licencié en droit ;
Faup (Léopold), commissaire principal de la S. N., licencié en droit ;
Gaillard (André), administrateur en chef de la F. O. M., licencié en droit ;
Georgy (Guy), administrateur en chef de la F. O. M., licencié en droit ;
Guinard (Georges), stagiaire des Trésoreries d'O. M., licencié en droit ;
Hovine (André), administrateur adjoint de la F. O. M., licencié en droit ;
Imbaut (Noël), administrateur en chef de la F. O. M., docteur en droit ;
Langlet (Georges), rédacteur d'A. G. O. M., licencié en droit ;
Lanne (Bernard), administrateur adjoint de la F. O. M., licencié en droit ;
Mauvais (Paul), administrateur en chef de la F. O. M., licencié en droit ;
Merlo (Joseph), inspecteur du Travail, licencié en droit ;
Noorkhan (Pascal), chef de bureau d'A. G. O. M., licencié en droit ;
Parini (Marcel), inspecteur du Travail, licencié en droit ;
Pougard du Limbert, administrateur de la F. O. M., licencié en droit ;
Rigaux (Henri), ingénieur en chef, licencié en droit ;
Riou (Jean), payeur des T. O. M., licencié en droit ;
Roustan (René), administrateur en chef de la F. O. M., licencié en droit ;
Tamby (Bachiam), chef bureau des Secrétariats généraux, licencié en droit ;
Trouvé (Jean), administrateur civil de classe exceptionnelle, licencié en droit ;
Urvoy de Closmadeuc, chiffreur de classe exceptionnelle, licencié en droit ;
Barthel (Robert), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la F. O. M., licencié en droit.

MOYEN-CONGO

MM. Boret (Michel), administrateur de la F. O. M., licencié en droit ;
Bosc (Alain), administrateur de la F. O. M., licencié en droit ;
Bulle (Marcel), chef de bureau de classe exceptionnelle d'A. G. O. M., licencié en droit ;
Castex (Antonin), chef de bureau hors-classe d'A. G. O. M., licencié en droit ;
Chatanay (Jacques), administrateur en chef de la F. O. M., licencié en droit ;
Chopin (Gabriel), administrateur de la F. O. M., licencié en droit ;
Courrege (Jean), administrateur de la F. O. M., licencié en droit ;
Gras (Christophe), administrateur en chef de la F. O. M., licencié en droit ;
Darasse (Paul), administrateur adjoint de la F. O. M., licencié en droit ;
Davigo (Yvon), rédacteur d'A. G. O. M., licencié en droit ;
De Garder (Nicolas), administrateur en chef de la F. O. M., licencié en droit ;
Desbœufs (Paul), chef de bureau hors-classe d'A. G. O. M., licencié en droit ;
De Schlichting (Robert), administrateur de la F. O. M., docteur en droit ;

MM. Durand (Gilbert), chef de bureau d'A. G. O. M., licencié en droit ;
 Ferrario (Henry), chef de bureau d'A. G. O. M., licencié en droit ;
 Ginouves (Edmond), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la F. O. M., licencié en droit ;
 Guillo (Robert), administrateur de la F. O. M., licencié en droit ;
 Hubert-Brière (Jean), administrateur de la F. O. M., licencié en droit ;
 Istria (Dominique), chef de bureau d'A. G. O. M., licencié en droit ;
 Keller (Bernard), inspecteur du Travail, licencié en droit ;
 Launois (Pierre), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la F. O. M., docteur en droit ;
 Le Calvez (Michel), chef de bureau d'A. G. O. M., licencié en droit ;
 Lembourbe (Fernand), administrateur de la F. O. M., licencié en droit ;
 Laval (Pierre, Henri), administrateur adjoint de la F. O. M., licencié en droit ;
 Marmiesse (Charles), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la F. O. M., licencié en droit ;
 Mazenot (Georges), administrateur de la F. O. M., licencié en droit ;
 Mazère (Jean), administrateur de la F. O. M., licencié en droit ;
 Monange (Gabriel), inspecteur Contributions directes, licencié en droit ;
 Marbot (Antoine), administrateur 1^{re} classe des hôpitaux tunisiens, licencié en droit ;
 Montmard (André), administrateur de la F. O. M., licencié en droit ;
 Patas d'Illiers (Bertrand), administrateur de la F. O. M., licencié en droit ;
 Pejouan (Yves), chef de bureau de classe exceptionnelle d'A. G. O. M., licencié en droit ;
 Pignol (Paul), rédacteur d'A. G. O. M., licencié en droit ;
 Pinhede (Robert), administrateur en chef de la F. O. M., licencié en droit ;
 Pont (Lucien), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la F. O. M., licencié en droit ;
 Prues (Albert), administrateur en chef de la F. O. M., licencié en droit ;
 Roche (Jean), sous-chef de bureau d'A. G. O. M., licencié en droit ;
 Rouget (Jean), administrateur en chef de la F. O. M., licencié en droit ;
 Rouhier (Paul), administrateur en chef de la F. O. M., licencié en droit ;
 Schmautz (Charles), administrateur en chef de la F. O. M., licencié en droit ;
 Uzel (Bernard), administrateur adjoint de la F. O. M., licencié en droit.

GABON

MM. Berge (Philippe), administrateur en chef de la F. O. M., licencié en droit ;
 Bordenave (André), chef de bureau d'A. G. O. M., licencié en droit ;
 Cariven (Georges), administrateur de la F. O. M., licencié en droit ;
 Cau (Pierre), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la F. O. M., licencié en droit ;
 Chenel (Philippe), administrateur de la F. O. M., licencié en droit ;
 Dard (Roger), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la F. O. M., licencié en droit ;
 Flotte (Charles), greffier, licencié en droit ;
 Gauchotte (Jean), inspecteur des Eaux et Forêts, licencié en droit ;
 Gazagnes (Jean), chef de bureau d'A. G. O. M., licencié en droit ;
 Granier (René), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la F. O. M., licencié en droit ;
 Lallemand (Fernand), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la F. O. M., licencié en droit ;
 Lebel de Girard de Chateauxvieux, administrateur de la F. O. M., licencié en droit ;
 Lecuyer (Jean), chef de bureau d'A. G. O. M., licencié en droit ;
 Le Lidec (Louis), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la F. O. M., licencié en droit ;

MM. Luciani (Jean-Baptiste), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la F. O. M., licencié en droit ;
 Pochon (René), inspecteur du Travail, licencié en droit ;
 Poudroux (Jean), administrateur de la F. O. M., licencié en droit ;
 Pré (Pierre), inspecteur de l'Enregistrement, licencié en droit ;
 Petitberghien (Claude), géomètre expert, licencié en droit ;
 Queinnec (Louis), sous-chef de bureau d'A. G. O. M., licencié en droit ;
 Raimbault (Louis), administrateur de la F. O. M., licencié en droit ;
 Ricou (Pierre), administrateur de la F. O. M., licencié en droit ;
 Sacripanti (Joseph), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la F. O. M., licencié en droit ;
 Soureilhan (Raymond), inspecteur principal des Contributions directes, licencié en droit ;
 Tailleur (Georges), administrateur en chef de la F. O. M., licencié en droit ;
 Tribout (Jacques), inspecteur adjoint des Contributions directes, licencié en droit ;

OUBANGUI-CHARI

MM. Archimbault (Victor), greffier, licencié en droit ;
 Bertrand (Jacques), administrateur de la F. O. M., licencié en droit ;
 Blanc (André), administrateur en chef de la F. O. M., licencié en droit ;
 Bouleau (Michel), administrateur de la F. O. M., licencié en droit ;
 Bourgeois (Henri), administrateur de la F. O. M., licencié en droit ;
 Bourguine (Maurice), administrateur en chef de la F. O. M., licencié en droit ;
 Cabaille (Michel), inspecteur principal des Eaux et Forêts, licencié en droit ;
 Chaix (Jean), administrateur de la F. O. M., licencié en droit ;
 Cornée (Pierre), administrateur adjoint de la F. O. M., licencié en droit ;
 Dalborto (Jacques), administrateur de la F. O. M., licencié en droit ;
 Grimard (Jacques), rédacteur d'A. G. O. M., licencié en droit ;
 Guillebert (Bernard), administrateur de la F. O. M., licencié en droit ;
 Gaye (Pierre), inspecteur de l'Enregistrement, licencié en droit ;
 Henry (Jacques), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la F. O. M., licencié en droit ;
 Josephine (Robert), administrateur de la F. O. M., licencié en droit ;
 Kalck (Pierre), administrateur de la F. O. M., licencié en droit ;
 Labail (Jean), chef de bureau d'A. G. O. M., licencié en droit ;
 Lachaux (André), administrateur adjoint de la F. O. M., licencié en droit ;
 Larre (Jean), sous-chef de bureau d'A. G. O. M., licencié en droit ;
 Le Guen (André), administrateur de la F. O. M., licencié en droit ;
 Magnin (Jean), sous-chef de bureau d'A. G. O. M., licencié en droit ;
 Magri (Henri), secrétaire de Parquet, licencié en droit ;
 Marchand (Pierre), administrateur en chef de la F. O. M., licencié en droit ;
 Masrevery (Jean), chef de bureau d'A. G. O. M., licencié en droit ;
 Mistral (Jean), administrateur de la F. O. M., licencié en droit ;
 Marechal (Jean), administrateur adjoint de la F. O. M., licencié en droit ;
 Molinie (Eloi), inspecteur du Travail licencié en droit ;
 Mullender (Jacques), administrateur de la F. O. M., licencié en droit ;
 Ormières (Henri), administrateur de la F. O. M., licencié en droit ;
 Padovani (Paul), greffier, licencié en droit ;
 Potie (André), chef de bureau d'A. G. O. M., licencié en droit ;

MM. Poupaert (Jean-Jacques), administrateur en chef de la F. O. M., licencié en droit ;
 Reynaud (Jean), administrateur de la F. O. M., licencié en droit ;
 Rustan (Pierre), inspecteur hors-cadre des Contributions directes, licencié en droit ;
 Sanner (Georges), administrateur de la F. O. M., licencié en droit ;
 Saulnier (Jean), administrateur de la F. O. M., licencié en droit ;
 Serre (Jacques), administrateur de la F. O. M., licencié en droit ;
 Vernay (Jean), administrateur en chef de la F. O. M., licencié en droit ;
 De Vivie de Régie (Aurélien), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la F. O. M., licencié en droit ;
 Zundel (Pierre), administrateur en chef de la F. O. M., licencié en droit.

TCHAD

MM. Alcaix (Jean), inspecteur hors classe de l'Enregistrement, licencié en droit ;
 Andrei (Jules), chef de bureau d'A. G. O. M., licencié en droit ;
 Beal dit Raynaldy (Georges), administrateur de la F. O. M., licencié en droit ;
 Brustier (Jean), greffier en chef, licencié en droit ;
 Beux (Jacques), chef de bureau d'A. G. O. M., licencié en droit ;
 Bonthonneau (Pierre), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la F. O. M., licencié en droit ;
 Bouteille (Michel), administrateur en chef de la F. O. M., docteur en droit ;
 Catoni (Raymond), sous-chef de bureau d'A. G. O. M., licencié en droit ;
 Cazenave (André), administrateur en chef de la F. O. M., licencié en droit ;
 Chabardes (Jean), administrateur de la F. O. M., licencié en droit ;
 Chantry (Francis), greffier, licencié en droit ;
 Charnay (René), administrateur en chef de la F. O. M., licencié en droit ;
 Chenu (Georges-Marie), administrateur adjoint de la F. O. M., licencié en droit ;
 Deligne (Charles), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la F. O. M., licencié en droit ;
 Desjardins (Joseph), administrateur en chef de la F. O. M., licencié en droit ;
 Favre (Louis), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la F. O. M., licencié en droit ;
 Février (Jacques), rédacteur d'A. G. O. M., licencié en droit ;
 Gassmann (Jean), administrateur de la F. O. M., licencié en droit ;
 Guillard (Jacques), administrateur en chef de la F. O. M., licencié en droit ;
 Guyot (Jacques), administrateur adjoint de la F. O. M., licencié en droit ;
 Nanskens (Hervé), administrateur de la F. O. M., licencié en droit ;
 Hugot (Pierre), administrateur en chef de la F. O. M., licencié en droit ;
 Laverdant (Paul), chef de bureau d'A. G. O. M., licencié en droit ;
 Lefebvre (Paul), administrateur de la F. O. M., licencié en droit ;
 Mazeyrac (Robert), administrateur de la F. O. M., licencié en droit ;
 Miaule (François), administrateur de la F. O. M., licencié en droit ;
 Mouzon (Charles), administrateur en chef de la F. O. M., licencié en droit ;
 Oddos (Robert), administrateur de la F. O. M., licencié en droit ;
 Prunet (Henri), administrateur de la F. O. M., licencié en droit ;
 Ribet (Jean), administrateur adjoint de la F. O. M., licencié en droit ;
 Rossignol (André), greffier, licencié en droit ;
 Serre (Gérard), administrateur de la F. O. M., licencié en droit ;
 Sommesous (Albert), administrateur en chef de la F. O. M., licencié en droit ;
 Thierry de Ville d'Avray, administrateur de la F. O. M., licencié en droit ;

MM. Vacherot (Jean), administrateur de la F. O. M., licencié en droit ;
 Volait (André), administrateur de la F. O. M., licencié en droit ;
 Mahé (Louis), administrateur en chef de la F. O. M., licencié en droit.

— Par arrêté n° 1105 du 29 avril 1958, le taux annuel des bourses accordées par la Commission des aides scolaires du Groupe de territoires de l'A. E. F. aux étudiants poursuivant leurs études en Métropole et fixé par l'arrêté du 13 février 1958 du Secrétariat d'Etat à la Présidence du Conseil, prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1958.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICE JUDICIAIRE

— Par décision n° 1015/sj. du 17 avril 1958, M. Moun-gali (Guillaume), greffier adjoint, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, est affecté au Greffe du Tribunal de Brazzaville.

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par décision n° 1027 du 19 avril 1958, M^{lle} Peres (Simone), adjoint administratif, chef de groupe, 8^e échelon de l'Administration centrale du Ministère de la France d'outre-mer, détachée auprès du Haut-Commissariat de la République en A. E. F., est, pour compter du 13 février 1958 (veille de son embarquement à destination de l'A. E. F.), assimilée à un secrétaire d'Administration principal 2^e échelon des Services Administratifs, Financiers et Comptables de l'A. E. F. (indice local brut 840).

— Par décision n° 1040 du 21 avril 1958, M. Cerutti (Maurice), rédacteur de 1^{re} classe du corps commun des Services Administratifs et Financiers de l'A. E. F., précédemment en service au Gouvernement général à Brazzaville, actuellement en congé à Paris, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du Territoire du Gabon, à compter de la veille de son embarquement.

ENSEIGNEMENT

— Par décision n° 1050 du 22 avril 1958, M. Delaunay (Rémi), directeur d'Ecole Normale de 9^e échelon, adjoint au vice-recteur, chef de l'Inspection générale de l'Enseignement en A. E. F., est chargé de l'expédition des affaires courantes de l'Inspection générale de l'Enseignement de l'A. E. F., en l'absence du vice-recteur en congé.

— Par décision n° 1079 du 25 avril 1958, sont admis définitivement au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique les candidats du Territoire du Tchad dont les noms suivent ayant accompli l'année de formation professionnelle et l'année de stage réglementaire :

MM. Adoum (Blinding) ;
 Assane (Edmond) ;
 Assane (Kolingar) ;
 Diguimbaye (Georges) ;
 Mahamat (Kriga) ;
 N'Didja (Edouard).

Sont ajournés à un an pour subir une deuxième fois les épreuves pratiques du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique les candidats du Tchad dont les noms suivent

MM. Dagache (Ramadan) ;
 N'Gakoutou (Jean).

SANTÉ

— Par décision n° 1018 du 18 avril 1958, le lieutenant d'Administration Hesler (Marcel), désigné pour servir hors-cadres en A. E. F. (J. O. R. F. en date du 27 mars 1958), est mis à la disposition du médecin-colonel, médecin-chef de l'Hôpital général de Brazzaville, en remplacement numérique du capitaine d'administration Ferrie, rapatrié sanitaire.

La solde et les indemnités de cet officier sont à la charge du budget général de l'A. E. F. pour compter du jour de son embarquement dans la Métropole.

— Par décision n° 1019 du 18 avril 1958, le médecin-commandant Loison (Guy), désigné pour servir hors-cadres en A. E. F. (J. O. R. F. en date du 27 mars 1958), est mis à la disposition du médecin lieutenant-colonel, Chef du Service des Grandes endémies p. i., en remplacement numérique du médecin colonel Beaudiment, rapatrié.

La solde et les indemnités de cet officier supérieur sont à la charge du budget général de l'A. E. F. pour compter du jour de son embarquement dans la Métropole.

Territoire du GABON

ARRÊTÉ N° 921/MFP. du 31 mars 1958 rapportant l'arrêté n° 75/VPC.-FP. du 11 janvier 1958.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à procéder à une réforme des services publics dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-459 du 4 avril 1957 relatif à la formation et au fonctionnement des conseils de Gouvernement en A. O. F. et en A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoires, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F., notamment en son article 16 ;

Vu l'arrêté n° 1943 du 8 juin 1956 fixant à compter du 1^{er} avril 1956 les soldes annuelles de base des fonctionnaires des cadres supérieurs de l'A. E. F., des cadres locaux de l'A. E. F., et des cadres en voie d'extinction ;

Vu le décret n° 57-922 du 13 août 1957 relatif à la rémunération des fonctionnaires appartenant aux cadres énumérés à l'article 5 du décret modifié n° 56-1227 du 3 décembre 1956 et de ceux visés à l'article 11 du décret modifié n° 56-1228 du 3 décembre 1956 ;

Vu l'arrêté n° 75/VPC. du 11 janvier 1958 accordant un complément de solde de 10 % et liant l'indice 100 métropolitain à l'indice 200 local à compter du 1^{er} novembre 1957 ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est reporté l'arrêté n° 75/VPC.-FP. du 11 janvier 1958.

Art. 2. — Le traitement afférent à l'indice 200 local est lié au traitement afférent à l'indice 100 métropolitain à compter du 1^{er} janvier 1957. Toute modification apportée au traitement de base métropolitain sera étendue de plein droit au traitement correspondant à l'indice 200 local à partir de cette date.

Le traitement afférent à l'indice 100 local exprimé en francs métropolitains est la moitié du traitement afférent à l'indice 100 métropolitain.

En cas d'octroi en Métropole d'un complément de traitement non hiérarchisé à l'indice 100 métropolitain, la moitié de ce complément exprimé en francs métropolitains sera

accordée aux fonctionnaires classés à l'indice 100 local. Ce complément sera ensuite hiérarchisé entre les indices 100 et 200 locaux, puis sera uniforme pour les indices supérieurs à l'indice 200 local.

Art. 3. — Le traitement afférent à l'indice 100 au 1^{er} janvier 1957 est celui fixé par l'arrêté n° 1943 du 8 juin 1956. Il est égal à 42.500 francs.

Art. 4. — Ce traitement est porté à 45.000 francs à compter du 1^{er} mai 1957.

Art. 5. — A compter du 1^{er} novembre 1957 s'ajoute à ce traitement un complément, soumis à retenue pour pension :

1^o De 5.000 francs hiérarchisé entre l'indice 100 et 199 local inclus ;

2^o De 10.000 francs non hiérarchisé à partir de l'indice 200 local inclus.

Art. 6. — A compter du 1^{er} janvier 1958 le traitement afférent à l'indice 100 local est porté à 50.000 francs.

Art. 7. — Le complément spécial de solde, le supplément familial de traitement et l'indemnité résidentielle de cherté de vie continueront, à compter du 1^{er} janvier 1957 à être calculés suivant les taux en vigueur sur le traitement indiciaire résultant de l'arrêté n° 1943 du 8 juin 1946.

Art. 8. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre de la Fonction publique et le Trésorier-payeur du Gabon sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Libreville, le 31 mars 1958.

Pour le Gouverneur de la F. O. M. :

Le Secrétaire général p. i.,
R. SACRIPANTI.

Le vice-président du Conseil,
Léon M'BA.

Le Ministre de la Fonction publique,
Paul YEMBIT.

Le Ministre des Finances,
et des Affaires économiques,
Paul FLANDRE.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS
(personnel régis par arrêté local)

RECTIFICATIF N° 908/MFP. du 28 mars 1958 à l'arrêté n° 668/MFP. du 7 mars 1958, portant intégration dans le cadre local des commis adjoints des S. A. F., les candidats au concours du 12 août 1957.

Au lieu de :

Sont déclarés définitivement admis à l'issue du stage d'initiation professionnelle au grade de commis adjoints stagiaires de 3^e classe, 1^{er} échelon du cadre territorial d'Administration générale à compter du 1^{er} décembre 1957 et par ordre de mérite les candidats suivants :

Lire :

Sont agréés dans le cadre des S. A. F. du Gabon, en qualité de commis adjoints stagiaires à compter du 1^{er} décembre 1957 les candidats dont les noms suivent, qui ont subi avec succès les épreuves écrites, orales, pratiques et psychotechniques prévues à l'annexe n° 2 de l'arrêté n° 2662/CP. du 31 décembre 1952, fixant le statut particulier du cadre local des S. A. F. du Gabon.

(Le reste sans changement.)

— Par arrêté n° 971/MFP. du 3 avril 1958, M. Oyaya (Georges), commis des services administratifs, financiers et comptables, en service à la recette principale des Postes et Télécommunications de Brazzaville, déclaré reçu aux épreuves du concours professionnel du 2 avril 1957, est intégré dans le corps des secrétaires d'Administration adjoints de 2^e classe, 1^{er} échelon stagiaires.

Il devra accomplir le stage prévu dans les conditions fixées par l'article 28 de l'arrêté n° 1695 du 26 mai 1952.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 23 mai 1957 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 979 du 3 avril 1958, M. Bousma (Jean), en stage d'initiation professionnelle au bureau du Service des Domaines à Libreville, est agréé dans le cadre d'Administration générale, catégorie E I, en qualité de commis des S. A. F. de 3^e classe, 1^{er} échelon stagiaire.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 4 mars 1958.

— Par arrêté n° 998/MFP. du 10 avril 1958, sont déclarés définitivement admis à l'issue du stage d'initiation professionnelle et nommés commis adjoints stagiaires de 3^e classe 1^{er} échelon du cadre territorial d'Administration générale à compter du 1^{er} janvier 1958, les candidats dont les noms suivent :

MM. Koudou (Georges) ;
Boulé (Pierre) ;
Kombila (Jean-Rémy) ;
Anguilé (Elisabeth) ;
Ivahat (Jean-Marie) ;
Essonon N'Dong (David) ;
Mombo (Maurice) ;
Meyé (Jean-Sylvain) ;
M'Boulou Ondo (Simon).

M. Edou (André) est astreint à une période supplémentaire d'adaptation professionnelle de trois mois à compter du 1^{er} janvier 1958.

Pendant la période supplémentaire d'adaptation professionnelle, M. Edou continue de bénéficier de la bourse d'entretien mensuelle de 4.000 francs.

MM. Ivahat (Jean-Marie) et Koudou (Georges) conservent leur solde à titre personnel.

DOUANES ET DROITS INDIRECTS

— Par arrêté n° 838/CAB.-3 du 27 mars 1958 M. Gboundou (Jean-Baptiste), qui a terminé en qualité de boursier son stage d'adaptation professionnelle dans l'Administration des Douanes, est agréé dans le cadre local des Douanes du Gabon, en qualité de commis principal 1^{er} échelon.

M. Gboundou reste affecté au bureau central des Douanes de Port-Gentil.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 1958.

— Par arrêté n° 956/CAB.-3 du 3 avril 1958, M. N'Goua (Louis), qui a subi avec succès l'épreuve d'adaptation prévue par l'arrêté n° 2657/CP. du 31 décembre 1952, au bureau central des Douanes du Gabon à Libreville, est agréé dans le cadre local des Douanes du Gabon en qualité de sous-brigadier stagiaire.

M. N'Goua est mis à la disposition du chef de région du Woleu-N'Tem, pour servir au bureau secondaire des Douanes d'Oyem, renforcement d'effectif.

Le présent arrêté prend effet à compter du 8 mars 1958.

ENSEIGNEMENT

— Par arrêté n° 772/ME.-FP. du 17 mars 1958, sont titularisés dans le cadre territorial des instituteurs adjoints (catégorie D) à la 3^e classe, 1^{er} échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1958, les instituteurs adjoints stagiaires du cadre

supérieur de l'Enseignement, titulaires du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (session 1957), dont les noms suivent :

MM. Anvané (Alfred) ;
Assoumou (Félix) ;
Akomo Jonas ;
Etoundi (Hippolyte) ;
Ibinga (Joseph) ;
Idrissou (Youssef) ;
Koffi (Jean-Rousseau) ;
Mouré (Emile) ;
Moundounga (Vincent) ;
Mouyabi (André) ;
Milongo (Jean) ;
N'Solet Thomas ;
N'Gounou (Joseph) ;
N'Doumba (Lambert) ;
N'Demezo'O (Joseph) ;
N'Douna (Pascal) ;
Oliveira (Ernesto).

Le présent arrêté prendra effet, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1^{er} janvier 1958.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

— Par arrêté n° 1080/CAB.-3 du 12 avril 1958, la situation administrative de l'aide-opérateur radio Mouely Bouka (Gérard), en service à Libreville, est reconstituée comme suit :

Aide opérateur radio stagiaire pour compter du 1^{er} septembre 1952 ;

Reclassé aide opérateur radio stagiaire pour compter du 1^{er} novembre 1952, A. C. C. : 2 mois ;

Titularisé et promu aide-opérateur radio 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} septembre 1953, A. C. C. : 1 an ;

Promu aide opérateur radio de 2^e échelon pour compter du 1^{er} septembre 1954, A. C. C. : néant ;

Promus aide-opérateur radio 3^e échelon pour compter du 1^{er} septembre 1956, A. C. C. : néant ;

— Par arrêté n° 1081/CAB.-3 du 12 avril 1958, est constaté, pour compter du 1^{er} mars 1958, le passage au 2^e échelon du grade d'aide-opérateur radio de M. N'Doutoume (David), aide opérateur radio 1^{er} échelon, en service à Mayumba (Nyanga).

SANTÉ PUBLIQUE

— Par arrêté n° 770/MFP.-MSPP. du 17 mars 1958, les infirmiers brevetés dont les noms suivent ayant satisfait aux épreuves du concours ouvert le 16 décembre 1957 sont admis dans le cadre territorial des agents techniques de la Santé publique, dans l'ordre de mérite ci-dessous :

MM.

1^o M'Balla-Bengono (Julien) ;
2^o M'Ba (Robert) ;
3^o Abessolo (Pierre).

Les infirmiers brevetés désignés à l'article 1^{er} ci-dessus seront, conformément à l'article 38 de la délibération n° 56/57 du 20 décembre 1957, intégrés au 1^{er} échelon de la 3^e classe de la catégorie C (indice 470) en perdant toute ancienneté dans cet échelon.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1958.

DIVERS

— Par arrêté n° 812/CP.-MET. du 24 mars 1958, un concours professionnel sera ouvert les vendredi 16 et samedi 17 mai 1958 pour l'accès à l'emploi d'aide météorologiste du 1^{er} échelon stagiaire du cadre local de la Météorologie du Gabon.

Le nombre de places mises au concours visé à l'article 1^{er} du présent arrêté est fixé à cinq.

Les épreuves de ce concours se dérouleront dans les centres suivants :

Libreville, Port-Gentil, Tchibanga, Mayumba, Mouïla, Lambaréné, Cocobeach, Mitzié, Bitam, Makokou, Franceville, Moanda.

Attendu que les candidats ne peuvent quitter leur poste par suite des sujétions de leur emploi, ce concours ne comportera pas d'épreuves orales.

Seuls les candidats remplissant les conditions suivantes peuvent être autorisés à subir les épreuves de ce concours :

- Réunir au moins quatre années de service dans le cadre d'aide opérateur météorologiste.
- Avoir bénéficié au cours des trois dernières années de notes dont la moyenne n'est pas inférieure à 17/20.

Les demandes des candidats devront parvenir par la voie hiérarchique avant le 1^{er} mai 1958 au chef de territoire, (Cabinet du Personnel).

La liste des candidats admis à concourir sera arrêtée par le chef de territoire.

Ce concours aura lieu selon l'ordre et l'horaire suivants :

Vendredi 16 mai :

De 7 h 30 à 8 h 30 : épreuve d'orthographe et d'écriture : dictée d'une vingtaine de lignes, coefficient 1 ;

De 10 heures à 12 heures : épreuve d'arithmétique et de géométrie : résolution de deux problèmes d'arithmétique et de géométrie, coefficient 1 ;

Samedi 17 mai :

De 7 h 30 à 9 heures : Trois questions écrites portant sur le programme figurant à l'Annexe A. coefficient 4.

Chacune des épreuves est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 est éliminatoire. Aucun candidat ne pourra être admis si le total de ses points n'est pas égal ou supérieur à 70.

Les commissions de surveillance des épreuves écrites seront nommées par les chefs de régions pour chaque centre sauf en ce qui concerne le centre de Libreville.

Le jury de correction des épreuves sera composé comme suit :

Président :

Le chef du Service du Personnel du territoire du Gabon.

Membres :

MM. Jeandidier (Gabriel), ingénieur des Travaux météorologiques, chef du service Météorologique du Gabon ;

Minkongo (Thomas), aide météorologiste de classe exceptionnelle, secrétaire du service Météorologique du Gabon.

Le procès-verbal de chacune des commissions et les compositions des candidats seront adressés immédiatement après le concours, sous pli scellé et paraphé par le membre de chaque commission au chef du territoire, (Cabinet du Personnel).

La liste des candidats reçus au concours sera publiée par arrêté du chef de territoire.

ANNEXE

Programme des épreuves écrites du concours professionnel pour l'emploi d'aide météorologiste stagiaire.

Instruments météorologiques usuels :

— Principe et description des instruments à lecture directe et des instruments enregistreurs, installation, réglage et entretien des instruments, corrections et réductions à apporter aux différentes lectures.

Pression atmosphérique :

— Définition, variation en un lieu donné, décroissance avec l'altitude, réduction de la pression (à 0°, à la gravité normale, au niveau de la mer). Définition d'un anticyclone et d'un cyclone.

— Température, variation diurne, influences diverses sur la variation de la température (latitude, altitude, nébu-

losité, situation géographique, etc...). Limite des variations de température en A. E. F. Décroissance de la température avec l'altitude.

Humidité atmosphérique :

— Origine de la vapeur d'eau, tension de vapeur, tension maxima, point de rosée, état hygrométrique, calcul de ces différents éléments. Evaporation.

Le vent :

— Rose des vents, détermination de la direction. Vitesse du vent, échelle usuelles, sondages du vent en altitude, principe de théodolite. Ballons de sondage, vents dans les différentes situations barométriques.

Nuages météores :

Classification internationale des nuages, caractéristique des nuages, caractéristique des différents types de nuages systèmes nuageux, classification des météores (hydrométéores) grains, phénomènes optiques. Définition des divers météores, météores dangereux pour la navigation aérienne.

Pluviomètre :

— Définition de la hauteur d'eau, origine de la pluie, notions sur la répartition des pluies en A. E. F.

Unités :

— Unités employées en météorologie.

— Par arrêté n° 887/AC. du 28 mars 1958, l'aérodrome de l'« Ile Carpentier », établi dans l'Ile Carpentier, région de l'Ogooué-Maritime, district de Omboué, est ouvert à la circulation aérienne publique.

Il est placé dans la catégorie des aérodromes non gardiennés de classe « D » et ne pourra être utilisé que par des aéronefs d'un poids total maximum inférieur à trois tonnes.

— Par arrêté n° 920/AE. du 31 mars 1958, les prix de vente maxima au litre au détail de l'essence sont fixés comme suit pour le territoire du Gabon :

a) A Port-Gentil :

Essence..... 26 »

b) A Libreville :

Essence..... 26 »

Les taxes locales ou territoriales s'ajoutent au prix fixés au paragraphe ci-dessus.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} avril 1958.

— Par arrêté n° 922/MFP. du 31 mars 1958, M. Bourgeois (René), assistant vétérinaire, est nommé chef de Cabinet du Ministre de la Production agricole du Gabon, à compter du 1^{er} mars 1958.

M. Sandoungout (Marcel), secrétaire d'administration adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon stagiaire, précédemment en service à la Mairie de Port-Gentil (Ogooué-Maritime), est mis à la disposition du Ministre du Travail, en qualité de chef de Cabinet, à compter du jour de sa prise de service.

M. Loupy (Faustin), moniteur supérieur de 2^e échelon, précédemment en service à Koula-Moutou (Ogooué-Lolo), est mis à la disposition du Ministre du Travail et des Affaires sociales en qualité de chef de Cabinet, à compter du 22 mars 1958.

M. Ondo (Pascal), moniteur supérieur de 3^e échelon, précédemment en service à Oyem (Woleu-N'Tem), est mis à la disposition du Ministre de l'Enseignement en qualité de chef de Cabinet, à compter du 1^{er} mars 1958.

— Par arrêté n° 995/CAB.-2 du 8 avril 1958, délégation de signature est accordée au Ministre de la Production forestière pour signer les permis de chasse de toutes catégories.

— Par arrêté n° 982/CAB.-2 du 4 avril 1958, il est enjoint aux nommés Lokoloko Dien né vers 1919 à Abonima (Nigéria), peintre demeurant à Libreville et Gouegou Egiker né vers 1910 à Okigouée (Nigéria) sans profession demeurant à Libreville (quartier Montagne-Sainte), d'avoir à quitter le territoire du Gabon à compter de la date de notification du présent arrêté.

Au cas où MM. Lokoloko Dien et Gouegou Egiker ne se conformeraient pas à l'ordre faisant l'objet du paragraphe ci-dessus, ils seraient expulsés par les soins de la police.

— Par arrêté n° 996/CAB.-2 du 8 avril 1958, il est enjoint au nommé Abessolo (Martin) alias M'Vondo (Martin) alias Bengöm (Martin) né le 2 mai 1933 à Ebolowa (Cameroun) se disant artiste peintre domicilié à Libreville (Gué-Gué) village des pêcheurs d'avoir à quitter le territoire du Gabon à compter de la date de notification du présent arrêté.

Au cas où M. Abessolo (Martin) ne se conformerait pas à l'ordre faisant l'objet du paragraphe 1^{er} ci-dessus, il serait expulsé par les soins de la police.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA F. O. M.

— Par décision n° 969 du 3 avril 1958, M. Cau (Pierre), inspecteur des Affaires administratives du Gabon, est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles, chef du service de l'Economie rurale auprès du Ministère du Plan, en remplacement numérique de M. Barthel (Robert), appelé à d'autres fonctions.

— Par décision n° 989/CAB.-3 du 4 avril 1958, M. Mus (Gilbert), administrateur de la F. O. M. 3^e échelon, de retour de son deuxième congé administratif annuel, débarqué à Libreville, le 22 mars 1958, reprend ses fonctions de chef de district de Kango (Estuaire).

A ce titre, il représente le chef de région dans la gestion des affaires intéressant les services d'Etat, qui relèvent de sa compétence.

M. Mus, chef du district de Kango, représente le chef de région dans la gestion des affaires relevant de l'exécutif territorial.

— Par décision n° 919/CAB.-3 du 31 mars 1958, M. Combes (Robert), administrateur en chef 3^e échelon de la F. O. M., chef du district de Lambaréné, est nommé, cumulativement avec ses fonctions actuelles, maire de la Commune de moyen exercice de Lambaréné.

M. Emond (Jean), administrateur en chef 1^{er} échelon de la F. O. M., chef du district de Mouila, est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles, maire de la Commune de moyen exercice de Mouila.

M. Pasquier (Serge), administrateur 2^e échelon de la F. O. M., chef du district d'Oyem, est nommé, cumulativement avec ses fonctions actuelles, maire de la Commune de moyen exercice d'Oyem.

M. Le Touzé (Roger), administrateur en chef 1^{er} échelon de la F. O. M., chef du district de Bitam, est nommé, cumulativement avec ses fonctions actuelles, maire de la Commune de moyen exercice de Bitam.

La présente décision prend effet à compter du 13 avril 1958

ENSEIGNEMENT

— Par décision n° 942/MFP.-ME. du 3 avril 1958 M. Obame (André-Alexis), moniteur de 1^{er} échelon du cadre local de l'Enseignement, en service à Libreville, est mis, sur sa demande, en position de disponibilité, pour convenances personnelles, pour une période de six mois à compter du 15 juin 1958.

GARDE TERRITORIALE

— Par décision n° 23/AL.-GT. du 17 mars 1958, le garde de 2^e classe M'Baida (Alphonse) n° mle 1226, précédemment en service à Mayumba, région de la Nyanga, condamné à 5 ans de reclusion pour vol qualifié, par arrêt de la Cour criminelle de l'A. E. F. siégeant à Libreville, en date du 18 septembre 1957, est révoqué de la Garde territoriale du Gabon.

Il sera rayé des contrôles de la Garde territoriale du Gabon à compter du 1^{er} octobre 1957.

TRAVAUX PUBLICS

— Par décision n° 947/MFP.-TP. du 3 avril 1958, M. Costes (Didier), ingénieur principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon des Travaux publics de la France d'outre-mer (indice métré 470) arrivé à Libreville, le 20 mars 1958, mis à la disposition du directeur des Travaux publics du Gabon, est nommé directeur adjoint des Travaux publics du Gabon.

La solde et les accessoires de solde de M. Costes seront supportés par le budget local, chapitre 15-1-1.

Pendant la durée du congé de M. Charles (Pierres), titulaire du poste de directeur des Travaux publics du Gabon, M. Costes assurera les fonctions de directeur par intérim.

DIVERS

— Par décision n° 764/CAB.-3 du 14 mars 1958, M. Blin (Maurice), chef de bureau de classe exceptionnelle d'A. G. O. M., en service à Libreville, est désigné pour représenter le territoire du Gabon devant le Conseil du Contentieux de l'A. E. F. dans l'instance engagée par M. Barjou (Henri), inspecteur adjoint des Contributions directes, en paiement de sommes dues au titre de frais de mission.

M. Blin élira domicile dans les bureaux du Gouvernement général à Brazzaville (bureau du courrier) où seront affectées toutes les notifications.

— Par décision n° 881 du 27 mars 1958, sont rapportées les décisions nos 1926 et 9/MAFE.-FP. des 16 juin et 9 novembre 1957 nommant M. Terrain (Jacques), secrétaire d'Administration adjoint de 1^{re} classe, 3^e échelon, billeteur des hôtels du Gouverneur hors classe, chef du territoire du Gabon, du Secrétaire général du territoire, de l'Inspection des Affaires administratives et des conseillers territoriaux.

M. Brochier (Jacques), rédacteur de 1^{re} classe d'Administration générale de la France d'outre-mer avant 3 ans est nommé billeteur des hôtels du Gouverneur, chef du territoire du Gabon, du Secrétaire général du territoire, de l'Inspection des Affaires administratives et des conseillers territoriaux, ainsi que des manœuvres employés au Gouvernement et au service du Matériel.

M. Brochier (Jacques) aura droit à l'indemnité de billeteur prévue par les règlements en vigueur ;

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} mars 1958.

Territoire du MOYEN-CONGO

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par arrêté n° 1287/FP. du 17 avril 1958, M. Biquinda (Joseph), rédacteur hors classe après 6 ans du cadre supérieur des Services administratifs et financiers de l'A. E. F., titulaire d'un congé administratif, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour limite d'âge.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date d'expiration du congé dont il est titulaire.

AGRICULTURE

RECTIFICATIF n° 1259/FP. du 14 avril 1958 à l'arrêté n° 1106/FP. du 30 mars 1958 portant détachement de M. Bandila (Léonard), moniteur principal 1^{er} échelon du cadre local de l'Agriculture du Moyen-Congo, en service à l'I.F.A.C., à Loudima.

Au lieu de :

« Le détachement de M. Bandila (Léonard) est renouvelé pour une période de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 1953. »

Lire :

Le détachement de M. Bandila (Léonard) est renouvelé pour une période de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 1958.

(Le reste sans changement.)



RECTIFICATIF n° 1260/FP. du 14 avril 1958 à l'arrêté n° 1103/FP. du 30 mars 1958 portant détachement de M. Gangoe (Alphonse), moniteur 3^e échelon du cadre local de l'Agriculture du Moyen-Congo, en service à l'I.R.C.T., à Mandingou.

Au lieu de :

« Le détachement de M. Gangoe est renouvelé pour une période de 5 ans pour compter du 15 octobre 1950. »

Lire :

Le détachement de M. Gangoe est renouvelé pour une période de 5 ans pour compter du 15 octobre 1956.

(Le reste sans changement.)

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

— Par arrêté n° 1322/CFP. du 21 avril 1958, M. Zepho (Antonin, Arthur, Joseph), commis adjoint 3^e échelon du cadre local des Postes et Télécommunications, est révoqué de ses fonctions sans suspension des droits à pension.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du lendemain du jour de notification.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par arrêté n° 1275/FP. du 14 avril 1958, les candidats dont les noms suivent, définitivement admis aux épreuves écrites, orales et pratiques du concours professionnel ouvert le 10 décembre 1957 pour le recrutement d'infirmiers et agents d'hygiène brevetés stagiaires du cadre local de la Santé publique du Moyen-Congo, sont nommés :

1^{er} Infirmiers brevetés stagiaires :

MM. Ondzotto (Jean-Michel) ;
Ognie (Gabriel) ;
Gnekoumou (Louis) ;
Kikouama (Jean, Omer) ;
Bakoula (Pierre) ;
Singha (Simon) ;
Boumandouki (Gilbert) ;
Otabo (Michel) ;
Golatsie (Dominique) ;
Makoukou (Antoine) ;
Otsengué (André).

2^e Agents d'hygiène brevetés stagiaires :

MM. Pemba (Samuel) ;
Ikonga (Ernest).

Les intéressés reçoivent les affectations suivantes en vue d'effectuer un stage de formation professionnelle d'une année :

1^o A l'hôpital Sicé de Pointe-Noire :

MM. Ondzotto (Jean-Michel) ;
Ognie (Gabriel) ;
Gnekoumou (Louis) ;
Kikouama (Jean, Omer) ;
Bakoula (Pierre) ;
Singha (Simon) ;
Boumandouki (Gilbert) ;
Otabo (Michel) ;
Godatsie (Dominique) ;
Makoukou (Antoine) ;
Otsengué (André).

2^o Au Service urbain d'Hygiène de Brazzaville :

M. Pemba (Samuel).

3^o Au Service urbain d'Hygiène de Pointe-Noire :

M. Ikonga (Ernest).

Le présent arrêté prendra effet, tant pour la solde que pour l'ancienneté, à compter du 1^{er} avril 1958.

DIVERS

— Par arrêté n° 644/ITT.-MC. du 22 février 1958, sont nommés assesseurs près du Tribunal du travail de Pointe-Noire, pour l'année 1958, les employeurs et les travailleurs dont les noms suivent :

1^{re} section : personnel de direction et de maîtrise des secteurs public et privé :

Employeurs titulaires :

MM. Criaud ;
Charles.

Employeurs suppléants :

MM. Le Gloannec ;
Constant.

Travailleurs titulaires :

MM. Barbieri ;
Hurlin ;

Travailleurs suppléants :

MM. Georges ;
Capdet.

2^e section : personnel subalterne du commerce, des banques, des assurances, des professions libérales et domestiques ; personnel employé du secteur public :

Employeurs titulaires :

MM. Brehamet ;
Deleule ;

Employeurs suppléants :

MM. Parres ;
Choupin.

Travailleurs titulaires :

MM. Tchicaya (R.) ;
M'Ba.

Travailleurs suppléants :

MM. Odjo ;
Adjorney.

3^e section : personnel subalterne des mines, des industries, des transports, du bâtiment et travaux publics ; personnel non repris dans des sections distinctes ; personnel ouvrier du secteur public :

Employeurs titulaires :

MM. Niox ;
Toudic.

Employeurs suppléants :

MM. Rousset ;
Cornuailles.

Travailleurs titulaires :

MM. Batchi (A.) ;
Tchiapi (R.).

Travailleurs suppléants :

MM. Portella ;
Boubeb (A.).

— Par arrêté n° 1274/AE. du 14 avril 1958, les prix d'achat au producteur des tabacs « Maryland » en feuilles achetés par la Mission Métropolitaine des Tabacs dans les zones territoriales du Moyen-Congo définies par l'autorisation d'achat n° 1093/SE/CP. du 19 juin 1956, sont fixés comme suit, pour la campagne 1957-1958 :

Groupe I :

le kg (C.F.A.)

Tabacs sains à tissu intègre ou assez intègre, longueur égale ou supérieure à 30 centimètres 90 fr.

Groupe II :

Tabacs sains moyennement dépréciés, longueur égale ou supérieure à 18 centimètres 70 fr.

Groupe III :

Tabacs sains, dépréciés mais ayant encore de la tenue, longueur égale ou supérieure à 18 centimètres 30 fr.

Les dispositions de l'arrêté n° 2684 du 4 août 1956 sont abrogées.

— Par arrêté n° 1297/AE. du 17 avril 1958, les prix maxima de vente au détail du sucre en morceaux sont fixés à :
75 francs le kilogramme à Pointe-Noire et Dolisie ;
80 francs le kilogramme à Brazzaville.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies conformément aux dispositions du décret du 14 mars 1944 et de l'arrêté du 1^{er} septembre 1949.

— Par arrêté n° 1298/AE. du 17 avril 1958, est approuvé le compte définitif 1957 de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie de Brazzaville, arrêté en recettes et en dépenses, à la somme de : dix-sept millions neuf cent quarante-quatre mille cinquante-cinq francs (17.944.055 francs) pour le budget ordinaire, et onze millions quatre cent quatre-vingt-quinze mille cinq cent trente-deux francs (11.495.532 francs) pour les budgets annexes.

L'excédent des dépenses sur les recettes est couvert par un prélèvement sur le fonds de réserve de six millions cent quatre-vingt-deux mille sept cent dix-huit francs (6.182.718 francs).

— 00 —

RECTIFICATIF n° 1239/CM. du 14 avril 1958 à l'arrêté n° 26/CM. du 7 janvier 1958 nommant les membres du Tribunal des pensions du territoire du Moyen-Congo pour l'année 1958.

Au lieu de :

« M. Marmiesse, administrateur en chef de classe exceptionnelle, chef du Bureau des Finances du Gouvernement du Moyen-Congo, membre. »

Lire :

M. Orthlieb, administrateur de la F. O. M., chef du Bureau des Finances du Gouvernement du Moyen-Congo, membre.

(Le reste sans changement.)

— 00 —

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ**PERSONNEL****ENSEIGNEMENT**

— Par décision n° 1376/EJS. du 24 avril 1958, les instituteurs dont les noms suivent, en service dans le territoire du Moyen-Congo, sont désignés pour participer au stage de

formation du personnel enseignant qui s'ouvre dans la métropole le 15 mai 1958 :

MM. M'Bepa (Antoine), instituteur de 3^e classe ;
Bakekolo (Jean), instituteur de 3^e classe ;
Malonga (Pascal), instituteur de 3^e classe ;
Mohoussa (Jean), instituteur de 3^e classe ;
Biangoud (Bernard), instituteur de 7^e classe ;
Ele Raymond, instituteur de 2^e classe ;
Mme Ele (Hélène), monitrice de 2^e échelon ;
M. Mang Benza (Raymond), instituteur de 3^e classe.

Les intéressés percevront avant leur départ :

1^o Une avance de solde de trois mois, indemnités comprises, décomptée en francs C. F. A. ;

2^o Une indemnité forfaitaire de cinquante mille francs métropolitains (50.000 francs) imputable au budget local du Moyen-Congo, chapitre 39, article 2, rubrique 2.

Il leur sera en outre délivré des réquisitions de passage par voie aérienne A. E. F. - Paris et retour, imputables au budget local, chapitre 21, article 8, rubrique 1.

DIVERS

— Par décision n° 1265/BFMC du 14 avril 1958, est autorisée en faveur du Bureau Minier de la France d'outre-mer, B. P. 431 à Brazzaville, le remboursement de la somme de : cent dix mille cinq cent dix-neuf francs (110.519 francs) correspondant à la participation du territoire aux indemnités dues par cet organisme à son employé, M. Lopez (François), pendant la durée de sa maladie, du 24 août au 23 novembre 1957.

Le montant de ce remboursement sera mandaté au nom du Bureau Minier de la France d'outre-mer, compte n° 11.485 chez la B. A. O., à Brazzaville et sera imputé au budget local du Moyen-Congo, exercice 1958, chapitre 33-3-1.

— Par décision n° 1266/BFMC. du 14 avril 1958, est autorisée en faveur du Bureau Minier de la France d'outre-mer à Brazzaville, le remboursement de la somme de deux cent douze mille deux cent soixante-six francs (212.266 francs), correspondant à la participation du territoire aux indemnités dues par cet organisme à ses employés, MM. Michel (Hans) et Thomas (Paul), pendant la durée de leur maladie, soit respectivement du 2 septembre au 20 novembre 1957 inclus et du 25 avril au 27 mai 1957 inclus.

Le montant de ce remboursement sera mandaté au nom du Bureau Minier de la F. O. M., compte n° 11.485 chez la B. A. O. à Brazzaville et sera imputé au budget local du Moyen-Congo, exercice 1958, chapitre 33-3-1.

— Par décision n° 1303/EJS. du 15 avril 1958, une session d'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement en A.E.F. est ouverte pour l'année 1958.

L'épreuve écrite de l'examen se déroulera dans les centres le 26 avril 1958 de 8 heures à 10 heures.

Des centres d'examen sont ouverts à Pointe-Noire, Dolisie, Kinkala, Brazzaville, Djambala, Fort-Rousset, Impfondo.

Les commissions de surveillance sont constituées comme suit :

Centre de Brazzaville**Président :**

L'inspecteur primaire de Brazzaville.

Membres :

Un directeur d'école et un instituteur du cadre supérieur, désignés par le président de la commission.

Centre de Pointe-Noire**Président :**

L'inspecteur primaire de Pointe-Noire.

Membres :

Le chef du secteur scolaire du Kouilou ;
Un instituteur du cadre supérieur, désigné par le président de la commission.

Autres centres**Président :**

Le chef de région ou son délégué.

Membres :

Le chef du secteur scolaire ;
Un instituteur ou un instituteur adjoint, désigné par le président de la commission.

Les listes de candidats sont arrêtées comme suit :

Centre de Pointe-Noire

Enseignement public :

M. Kimbekete (Firmin) ;
Mme Makaya (Jeanne).

Enseignement privé :

MM. Mouba (Michel) ;
Mafouana (Jean-Pierre).

Centre de Dolisie

Enseignement public :

MM. Diawara Moddy (Roger) ;
Mylondo (Jean-Emile) ;
Kipemosso (Camille) ;
N'Zamba (Michel) ;
Banzouzi (Antoine).

Centre de Kinkala

Enseignement public :

MM. Gamba (Simon) ;
Loubacky (Jean).

Centre de Brazzaville

Enseignement public :

MM. Moukala (Pierre).

Enseignement privé :

MM. Mamba (Jean) ;
M'Bama (Luc) ;
M'Bizi (Albert) ;
N'Ganga (Dominique) ;
N'Sembani (Gaston) ;
Mme Piha (Esther).

Centre de Djambala

Enseignement public :

MM. Keon (Sulpice) ;
Famby (Urbain).

Centre de Fort-Rousset

Enseignement privé :

M. Ganga (Ignace).

Centre d'Impfondo

Enseignement public :

Mme Matingou (Marie).

Le procès-verbal établi par chacune des commissions de surveillance et les compositions des candidats placés sous pli scellé et paraphé par les membres de la commission, seront adressés immédiatement après l'épreuve écrite au Service de l'Enseignement du Moyen-Congo.

Le jury d'examen chargé de la correction de l'épreuve écrite est constitué comme suit :

Président :

L'inspecteur d'Académie, chef du Service de l'Enseignement du Moyen-Congo.

Membres :

Les inspecteurs primaires de Brazzaville et Pointe-Noire ;
Le professeur de pédagogie du collège normal de Dolisie.
Ce jury se réunira sur convocation de son président.
Les épreuves pratiques et orales se dérouleront après la proclamation des résultats de l'examen écrit.

Territoire de l'OUBANGUI-CHARI

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par arrêté n° 349 du 12 avril 1958, M. Lachaux (André), administrateur adjoint 1^{er} échelon de la F. O. M., est nommé adjoint au chef de district de Berbérali.

M. Lachaux seconde le chef de district dans ses fonctions de chef des services d'Etat.

M. Lachaux seconde également le chef de district dans ses fonctions de chef des services territoriaux.

M. Lachaux seconde le chef de district dans la coordination des activités des services d'Etat et des services territoriaux.

— Par arrêté n° 351 du 12 avril 1958, M. Thevenet (Fernand), administrateur 3^e échelon de la F. O. M., est nommé adjoint au chef de la région de la Haute-Sangha.

M. Thevenet seconde le chef de région dans ses fonctions de chef des services d'Etat.

M. Thevenet seconde également le chef de région dans ses fonctions de chef des services territoriaux.

M. Thevenet seconde le chef de région dans la coordination des activités des services d'Etat et des services territoriaux.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

— Par arrêté n° 350 du 12 avril 1958, M. Tomasi (Jean), chef de bureau de 1^{re} classe de l'A. G. O. M., est nommé adjoint au chef de la région de l'Ouham-Pendé.

M. Tomasi seconde le chef de région dans ses fonctions de chef des services d'Etat.

M. Tomasi seconde également le chef de région dans ses fonctions de chef des services territoriaux.

M. Tomasi seconde le chef de région dans la coordination des activités des services d'Etat et des services territoriaux.

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par arrêté n° 348 du 12 avril 1958, M. Yamba (Jean), commis des S. A. F., est nommé adjoint au chef de district de Batangobo.

M. Yamba seconde le chef de district dans ses fonctions de chef des services d'Etat.

M. Yamba seconde également le chef de district dans ses fonctions de chef des services territoriaux.

M. Yamba seconde le chef de district dans la coordination des activités des services d'Etat et des services territoriaux.

— Par arrêté n° 356 du 14 avril 1958, est constaté, à compter du 27 septembre 1957, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, le passage au 2^e échelon de son grade, de M. Hibrabim-Tinor, commis principal 1^{er} échelon des Services administratifs et financiers.

POLICE

— Par arrêté n° 352, M. Makosso (Christophe), gardien de la paix stagiaire, est titularisé dans son emploi et nommé gardien de la paix 1^{er} échelon, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, à compter du 15 mai 1956.

TRÉSOR

— Par arrêté n° 370 du 17 avril 1958, M. Gadet (Jean), payeur hors classe 3^e échelon des trésoreries des T. O. M., est nommé préposé du Trésor à Bouar, à compter du 16 avril 1958, en remplacement de M. Mauney qui a sollicité son admission à la retraite.

La paierie de Bouar ayant été classée en 2^e catégorie par arrêté interministériel du 30 septembre 1957, l'intéressé sera tenu de constituer un cautionnement de 1.250.000 francs.

— Par arrêté n° 389 du 24 avril 1958, est constaté le franchissement d'échelon suivant dans le cadre supérieur du Trésor de l'A. E. F. :

Comptable adjoint de 2^e classe, 2^e échelon

Pour compter du 25 août 1957 :

M. Samba (Nicaise) ; A. C. C. : néant.

ENSEIGNEMENT

— Par arrêté n° 360 du 16 avril 1958, un rappel d'ancienneté pour services militaires de 6 ans, 5 mois, 17 jours est accordé à M. Bettini (Henri), chef des travaux pratiques de 7^e classe du cadre supérieur de l'Enseignement de l'A.E.F.

— Par arrêté n° 374 du 18 avril 1958, sont constatés les franchissements d'échelon suivants, dans le cadre supérieur de l'Enseignement de l'A. E. F. :

Instituteur de 2^e classe, 3^e échelon

A compter du 1^{er} juillet 1957 :

M. Déjean (Maurice), instituteur de 2^e classe, 2^e échelon ;
A. C. C. : néant.

Instituteur de 2^e classe, 2^e échelon

A compter du 1^{er} juillet 1957 :

M. Botalo (Alphonse), instituteur 2^e classe, 1^{er} échelon ;
A. C. C. : néant.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par arrêté n° 309 du 9 avril 1958, les infirmiers et agents d'hygiène dont les noms suivent sont déclarés définitivement admis au concours professionnel du 8 novembre 1957, et nommés, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, à compter du 1^{er} avril 1958 :

Infirmiers brevetés stagiaires

MM. Biango (Bernard) ;
Poumale (André) ;
N'Douma (Jacques) ;
Balla (Laurent) ;
Siotene (Basile) ;
Service (Raymond) ;
Koumou (Jean) ;
Zonga (Albert) ;
Narbe (Jean) ;
Lobaka (Antoine) ;
Tjomp (Jean) ;
Sombault (Alexis) ;
Bahoro (Georges) ;
Zoumandji (Camille) ;
Bitoumbou (Jean).

Préparateur en pharmacie stagiaire

M. Sophil (Sébastien).

Ces infirmiers brevetés stagiaires et préparateur en pharmacie stagiaire accompliront une année de formation professionnelle à l'hôpital de Bangui.

— Par arrêté n° 369 du 17 avril 1958, sont déclarés définitivement admis au concours professionnel pour l'accès à l'emploi d'agent technique de 2^e classe, 1^{er} échelon stagiaire, les candidats dont les noms suivent :

MM. N'Diang (Laurent) ;
Baby (Jean-Marie) ;
Koumangou (Jacques).

Ces candidats sont intégrés dans le cadre supérieur de la Santé publique de l'A. E. F. en qualité d'agents techniques de 2^e classe, 1^{er} échelon stagiaire (indice local : 880), pour compter du 1^{er} avril 1958.

D I V E R S

* — Par arrêté n° 378 du 19 avril 1958, l'adjoint au chef du Bureau des Affaires économique est, *ex-officio*, chef du Service d'Assistance technique aux coopératives.

— Par arrêté n° 3 du 21 avril 1958, sont désignés comme membres de la commission consultative du travail de l'Oubangui-Chari :

a) Section Chambre syndicale des industries du bois :

Suppléant :

M. Saulnier, en remplacement de M. Lheureux, décédé.

b) Section des entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics :

Suppléant :

M. Odouard, en remplacement de M. Picard.

c) Section syndicat des transporteurs routiers de l'Oubangui-Chari :

Suppléant :

M. Degrain, en remplacement de M. Bureau.

d) Union territoriale des syndicats C. G. A. T. de l'Oubangui-Chari :

Titulaires :

MM. Gondjo (Alphonse), en remplacement de M. Samba (Michel) ;
Danga (Paul), en remplacement de M. Conflant ;
Krozomboko (Jean-Pierre), en remplacement de M. Goukara.

Suppléants :

MM. Yakizi (Simon), en remplacement de M. Kobadja ;
Bombo (Maurice), en remplacement de M. Danga (Paul).

— Par arrêté n° 358 du 14 avril 1958, l'article 1^{er} de l'arrêté local n° 2/BF. du 4 janvier 1956 est modifié et complété comme suit :

« 2^e Exceptionnellement et dans la mesure où il reste des crédits disponibles, aux conseillers territoriaux et aux autres fonctionnaires et agents administratifs en service dans le territoire de l'Oubangui-Chari. »

— Par arrêté n° 359 du 15 avril 1958, conformément aux dispositions de la convention collective fédérale de l'industrie, signée à Brazzaville, le 18 janvier 1958 et ses annexes, une commission mixte dont la composition est déterminée à l'alinéa suivant, se réunira à Bangui en vue de procéder à la fixation des salaires de base afférents à cette branche d'activité pour le personnel des ouvriers et techniciens de l'automobile, cycle, motocycle et dépôts pétroliers et celui des ouvriers et employés de l'eau et l'électricité.

La commission mixte comprendra, du côté employeurs :

1 représentant « UNIAEF » ;
4 représentants « SYNDUSTREF » ;
2 représentants « P. M. E. ».

Du côté travailleurs :

2 représentants de l'union territoriale des syndicats C. G. A. T. ;

2 représentants de l'union territoriale des syndicats C. A. T. C. ;

1 représentant de l'union territoriale des syndicats C.G.T.-F.O. ;

1 représentant de l'union territoriale des syndicats C.G.C. ;
1 représentant de l'union territoriale des syndicats autonomes.

L'inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales ou son représentant présidera la commission qui sera convoquée par ses soins.

Les représentants des organisations syndicales cités au deuxième alinéa devront dès l'ouverture des séances de la commission produire la justification de leurs pouvoirs.

— Par arrêté n° 361 du 16 avril 1958, un concours professionnel pour l'accès aux emplois de commis, manipulateur et agent technique stagiaires des Postes et Télécommunications est ouvert le jeudi 24 juillet 1958, à partir de 7 h. 30 dans tous les chefs-lieux de région de l'Oubangui-Chari.

Le nombre de places mises en concours est ainsi fixé :

Commis stagiaires : 5 ;
Manipulants stagiaires : 4 ;
Agent technique stagiaire : 1.

Les demandes des candidats remplissant les conditions prévues aux articles 4, 6 et 7 de l'arrêté n° 273/BP. du 6 avril 1957, fixant le statut particulier du cadre local des Postes et Télécommunications de l'Oubangui-Chari, devront parvenir à la délégation de l'Office des P. et T. à Bangui, avant le 15 juin 1958.

— Par arrêté n° 362 du 16 avril 1958, un concours professionnel pour l'emploi d'aide-météorologiste et aide-radio-électricien stagiaires est ouvert le lundi 23 juin 1958, à partir de 7 h. 30.

Les centres de concours seront fixés ultérieurement.

Le nombre de places mises au concours est fixé à : 31 radio ; 2 météo.

Les demandes des candidats devront parvenir au bureau du Personnel territorial avant le 1^{er} juin 1958.

— Par arrêté n° 372 du 17 avril 1958, un concours pour le recrutement de commis manipulateurs stagiaires des Postes et Télécommunications est ouvert dans tous les chefs-lieux de région de l'Oubangui-Chari.

Le nombre de places mises au concours est ainsi fixé :

Commis stagiaires : 7 ;
Manipulants stagiaires : 10.

Les épreuves écrites auront lieu le lundi 28 juillet 1958, à partir de 7 h. 30.

Les demandes des candidats, accompagnés du dossier réglementaire, devront parvenir à la délégation de l'Office des P. et T., à Bangui, avant le 20 juin 1958.

Le dossier de candidature devra comporter :

- 1° Acte de naissance (à l'exclusion des actes de notoriété) ;
- 2° Extrait de casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ;
- 3° Certificat médical de visite et de contre-visite ;
- 4° Certificat de position militaire pour les candidats âgés de 20 ans et plus ;
- 5° Copie du certificat d'études primaires élémentaires pour le concours de manipulant.

Relevé des notes obtenues au B. E. ou B. E. P. C. pour le concours de commis.

Aucune candidature de candidats âgés de moins de 18 ans à la date du concours ne sera acceptée.

L'âge limite maximum est de 30 ans et peut être reculé de la durée des services militaires accomplis sans pouvoir dépasser 35 ans.

— Par arrêté n° 377 du 19 avril 1958, le Bureau d'Affaires économiques de l'Oubangui-Chari est chargé d'assurer dans ce territoire l'assistance technique aux coopératives, et d'exercer les attributions particulières qui en découlent.

Il a notamment pour mission, dans le cadre des tâches, de promouvoir le mouvement coopératif, d'assurer la diffusion des principes et des règles de la coopération, d'élaborer par l'élaboration de statuts-types, par ses avis, ses conseils et son contrôle, à la création, au fonctionnement et à la gestion des sociétés coopératives.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

DIVERS

— Par décision n° 840 du 21 avril 1958, M. Skoutounov (Grégor), ingénieur des Mines, né le 1^{er} novembre 1903, à Kolarovgrad (Bulgarie), est agréé comme représentant de la « Société Minière Ajax et Compagnie » auprès de l'Administration, pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain, le dépôt des demandes d'at-

tribution, de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherches et d'exploitation. Le présent agrément est valable pour l'année 1958.

— Par décision n° 779 du 11 avril 1958, les personnes désignées dans le tableau ci-après appartenant ou non à l'Enseignement, sont chargées, en raison de l'absence de certains professeurs, dans les conditions déterminées par le tableau, d'heures hebdomadaires supplémentaires de cours au collège Emile-Gentil, de Bangui.

Les intéressés percevront à ce titre pour le dernier trimestre 1957, sur présentation de certificats de service détaillés, établis par le chef d'établissement et certifiés conformes par l'inspecteur d'Académie, chef du Service de l'Enseignement du territoire, l'allocation horaire prévue à l'arrêté n° 1020/DGF-6 du 2 avril 1951 :

N O M S	QUALITE ou ASSIMILATION	DISCIPLINE	NOMBRE D'HEURES hebdomadaires	TAUX HORAIRE au 1 ^{er} -10-57	TAUX HORAIRE à partir du 1 ^{er} -11-57	OBSERVATIONS
Mlle Alexandre	Prof. lic.	Math.	4 h.	1.156	1.206	du 12 novembre au 23 décembre 1957
M. Bernard	d°	Lett. class.	6 h.	d°	d°	du 1 ^{er} octobre au 23 décembre 1957
Mmes Moissinac	d°	Lett. class.	6 h.	d°	d°	d°
Jamet	d°	Hist., géog.	11 h.	d°	d°	d°
M. Caron	d°	Anglais	7 h.	d°	d°	d°
Dr Corson	d°	Scie natur.	16 h. 3 h.	d°	d°	du 25 octobre au 16 novembre 1957 du 18 novembre au 23 décembre 1957
Dr Sinodinos	d°	Scie natur.	5 h.	d°	d°	du 18 novembre au 23 décembre 1957
Mme Bernardon	d°	Anglais	1 h.	d°	d°	du 28 octobre au 23 décembre 1957
MM. Hoerner	Adj. ens.	Allemand	1 h.	964	994	du 1 ^{er} octobre au 23 décembre 1957
Walter	d°	Anglais	8 h.	d°	d°	d°
Oswald	d°	Math.	13 h. 10 h.	d°	d°	du 1 ^{er} octobre au 12 novembre 1957 du 12 novembre au 19 novembre 1957
Mme Leroux	d°	Scie n., phys.	1 h. 30	d°	d°	du 18 novembre au 23 décembre 1957
Mlle Klein	d°	Lettres cl.	0 h. 30	d°	d°	d°
MM. Artufel	d°	Français	2 h. 30	d°	d°	du 1 ^{er} octobre au 23 décembre 1957
Zinck	d°	Franç., esp.	3 h.	d°	d°	d°
Gardère	Prof. ens. technique, théorique	Scie phys.	6 h. 30	929	959	du 1 ^{er} octobre au 21 novembre 1957
Delavigne	Surv. gal. cent. appr.	Scie phys.	3 h.	898	924	du 25 novembre au 23 décembre 1957
Siebert	Instituteur	Français	2 h. 30	868	895	du 1 ^{er} octobre au 23 décembre 1957.
Bangui	d°	Math.	4 h.	d°	d°	d°
Mme Burckel	d°	Math.	4 h.	d°	d°	d°
MM. Carles (Francis) ..	Surveillant (moniteur supérieur)	Répétiteur	15 h.	170	170	d°
Herault (Paul)	d°	Répétiteur	15 h.	d°	d°	d°
Dubrulle (Charles) ..	d°	Répétiteur	15 h.	d°	d°	d°
Ferrand (Jean)	d°	Répétiteur	15 h.	d°	d°	d°

Les indemnités pour heures supplémentaires seront payées à la fin du dernier trimestre 1957.

En cas d'absence ou de congé individuel l'indemnité sera fixée conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté n° 1020/DGF-6.

La présente décision prendra effet à compter des dates ci-dessus indiquées.

Territoire du TCHAD

MINISTÈRE DES FINANCES

ARRÊTÉ N° 252 attribuant aux fonctionnaires des cadres supérieurs et locaux, aux fonctionnaires des cadres en voie d'extinction et aux auxiliaires sous statut, une indemnité spéciale temporaire de 10 % de la solde brute mensuelle.

LE CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 23 juillet 1937 portant règlement en matière de solde du personnel des cadres locaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1938 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des fonctionnaires et agents du cadre de l'A. E. F. et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté général n° 1695 du 26 mai 1952 portant statut général des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F. et les autres qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté n° 1942/DPLC.-5 du 8 juin 1956 fixant l'échelonnement indiciaire des cadres locaux et supérieurs et des cadres en voie d'extinction de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1943/DPLC.-5 du 8 juin 1946 fixant les soldes de bases annuelles des cadres supérieurs, des cadres locaux et des cadres en voie d'extinction de l'A. E. F. ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Statuant en Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il est attribué mensuellement à compter du 1^{er} juillet 1957, aux fonctionnaires des cadres supérieurs et des cadres locaux régis par l'arrêté général n° 1695 du 26 mai 1952 susvisé, aux fonctionnaires des cadres en voie d'extinction régis par l'arrêté général n° 632 du 5 mars 1948 ainsi qu'aux auxiliaires sous statut régis par les arrêtés généraux n° 301 et 302 du 11 mars 1946, une indemnité spéciale temporaire non soumise à retenue pour pension fixée à 10 % de la solde brute mensuelle.

Art. 2. — Les autres éléments de la solde continueront à être calculés sur le traitement indiciaire résultant des arrêtés généraux n° 1942 et 1943/DPLC.-5 du 8 juin 1956 susvisés.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 18 novembre 1957.

René TROADEC.

CABINET

ARRÊTÉ N° 31/CAB. publiant d'urgence au Tchad l'arrêté du 28 avril 1958 du Chef du Territoire du Tchad convoquant les électeurs de la circonscription électorale du Chari-Baguirmi à l'élection des membres de l'Assemblée territoriale du Tchad.

LE CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 et ses décrets d'application autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu la loi n° 46-2152 du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 52-130 en date du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A. O. F. et du Togo d'A. E. F. et du Cameroun et de Madagascar ;

Vu l'arrêté n° 459 en date du 9 février 1952 du Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F., promulguant la loi n° 52-130 en date du 6 février 1952 ;

Vu le décret n° 57-257 en date du 1^{er} mars 1957 promulgué en A. E. F. par arrêté n° 875/AP. du 2 mars 1957 relatif à la répartition des sièges entre les circonscriptions électorales pour les élections aux assemblées territoriales en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du Conseil d'Etat en date du 29 mars 1958 portant annulation des opérations électorales qui ont eu lieu le 31 mars 1957 dans la région du Chari-Baguirmi pour la désignation des membres de l'Assemblée territoriale du Tchad ;

Vu le décret n° 57-817 du 22 juillet 1957 portant déconcentration administrative par transfert d'attributions des services centraux du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1936 déterminant les règles à suivre en cas d'urgence pour la publication des textes réglementaires,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les électeurs de la circonscription électorale du Chari-Baguirmi sont convoqués le dimanche 1^{er} juin 1958 pour procéder à l'élection des membres de l'Assemblée territoriale du Tchad.

Art. 2. — Le scrutin sera ouvert à six heures et clos à dix-huit heures.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié suivant la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 28 avril 1958.

Pour le Chef de Territoire en tournée :

Le Secrétaire général p. i.

Pierre BONTONNEAU.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par arrêté n° 26 du 27 mars 1958, M. Clément (J.-M.)-Edouard, administrateur de 3^e échelon de la France d'outre-mer, nouvellement affecté au Tchad, arrivé à Fort-Lamy, le 19 février 1958, est mis à la disposition du chef de région du Guéra pour servir en qualité de chef de district de Mongo, en remplacement de M. de Glos (Nicolas), administrateur en chef de 3^e échelon de la France d'outre-mer, qui assumait ces fonctions cumulativement avec celles de chef de région du Guéra, et en remplacement numérique de M. Moisan, rapatriable pour fin de séjour.

Imputation : budget Etat, résidence : Mongo.

Cumulativement avec ses fonctions de chef de district de Mongo, M. Clément est nommé adjoint au chef de région du Guéra.

M. Clément assurera, dans les limites du district de Mongo, et, en cas d'empêchement du chef de région, dans les limites de la région du Guéra, la coordination et la direction administrative et financière des services territoriaux par délégation des ministres intéressés.

Le présent arrêté, prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

AGRICULTURE

— Par arrêté n° 240 du 29 mars 1958, M. Puthod (Alfred), conducteur adjoint principal de classe exceptionnelle du cadre supérieur de l'Agriculture de l'A. E. F., actuellement en congé, 16, bd G. - Clémenceau à Marseille, est, sur sa demande, placé en position de disponibilité sans solde pour une période de douze mois à compter du 12 août 1958 date d'expiration de son congé administratif.

— Par arrêté n° 241 du 29 mars 1958, M. N'Gabo (Pierre), moniteur d'Agriculture de 3^e échelon, rayé des contrôles du cadre local de l'Agriculture de l'Oubangui-Chari, est intégré dans le cadre local de l'Agriculture du Tchad en qualité de moniteur d'Agriculture de 3^e échelon pour compter de la veille de sa mise en route pour le Tchad.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par arrêté n° 253 du 8 avril 1958, est acceptée, à compter du 1^{er} janvier 1958, la démission de M. Lhardy (René), assistant sanitaire de 1^{re} classe du corps commun de la Santé publique de l'A. E. F., précédemment en service au Tchad, placé en position de disponibilité depuis le 1^{er} janvier 1957. Adresse Métropole : faubourg de Lignac à Saint-Gaultier (Indre).

M. Lhardy aura droit au remboursement des retenues pour pension effectuées sur son traitement depuis son entrée en service.

DIVERS

— Par arrêté n° 269 du 21 avril 1958, par délégation du Chef du territoire et du Ministre des Finances, le chef du service des Contributions directes a pouvoir de décision pour statuer sur toutes demandes en décharge ou en réduction d'impôts directs présentées par les contribuables sur des côtes dont le montant en principal, par nature d'impôt, n'excède pas 20.000 francs.

Dans les mêmes conditions et jusqu'à concurrence du même maximum, délégation de pouvoir est donnée au chef du service des Contributions directes en ce qui concerne les décisions à prendre par dégrèvements d'office ainsi que sur les côtes indûment imposées ou irrécouvrables dont décharge est demandée par le chef du service du Recouvrement.

— Par arrêté n° 251 du 5 avril 1958 le canton de Mitau, district de Bousso, est déclaré infecté de peste bovine.

Le passage du bétail dans la zone comprise dans le canton de Mitau, district de Bousso est strictement interdit ainsi que les terrains de parcours coutumiers du bétail de ce canton.

L'abattage, la consommation, la commercialisation du bétail de la zone déclarée infectée sont interdits ainsi que le transport de cuirs des animaux morts.

— Par arrêté n° 13/CAB. du 23 avril 1958, sont interdites sur l'étendue de l'A. E. F., l'introduction, la circulation, la vente, la distribution et l'expédition de :

La Voix du Kamerun, organe central de l'Union des Populations du Cameroun (U. P. C.) édité au Caire ;

Les brochures intitulées *Le Kamerun*, *La Voisine du Cameroun* et de *l'Algérie au Kamerun*, également éditées au Caire par l'U. P. C. ainsi que toutes publications, affiches et brochures, tous tracts, bulletins et autres écrits de provenance étrangère édités par l'organisation dite « Union des Populations du Cameroun ».

Propriété Minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services compétents du Gouvernement général, des territoires ou des régions intéressées.

SERVICE DES MINES

PROROGATION DE PERMIS GÉNÉRAL DE RECHERCHE DE TYPE « A »

— Par arrêté n° 1083/M. du 26 avril 1958, la période de validité du permis général de recherche minière de type A n° 845, au nom du « Bureau Minier de la France d'outre-mer » (BUMIFOM), est prorogée pour une troisième et dernière période d'un an à compter du 1^{er} juillet 1958 en ce qui concerne la région délimitée comme suit :

Bloc Nord : quadrilatère A B C D (204 kilomètres carrés).

A : confluent de la rivière Mandji avec le fleuve Kouilou ;

AB : cours du Kouilou ;

B : portes de N'Gotou ;

BC : ligne droite ;

C : intersection de la droite BC avec le parallèle passant par le confluent des rivières N'Tombo et Matadi ;

CD : ligne droite ;

D : confluent des rivières N'Tombo et Matadi ;

DA : ligne droite.

Bloc Sud : quadrilatère E F G H (260 kilomètres carrés).

E : confluent des rivières Zibati et Siba ;

EF : ligne droite ;

F : intersection du parallèle passant par le confluent Zibati, Siba et la droite partant des portes de N'Gotou et aboutissant au Km 64 du C. F. C. O. ;

FG : ligne droite ;

G : gare du Km 64 du C. F. C. O. ;

GH : ligne droite ;

H : intersection de la ligne CD avec le méridien passant par le confluent des rivières Zibati et Siba ;

HE : ligne droite.

Pour l'application de la convention du 18 mars 1953, la superficie de la région soumise à prorogation sera réputée égale à quatre cent soixante quatre kilomètres carrés (464 kilomètres carrés).

PERMIS DE RECHERCHES MINIÈRES DE TYPE « B »

— Par arrêté n° 379/MTP.-P. du 21 avril 1958, il est accordé à M. Kabilo (Etienne), titulaire de l'autorisation personnelle de recherches minières n° OC1-1, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles des cartes et pour une durée de deux ans, un permis de recherches minières de type « B » n° OC4-19, valable pour or et diamant, défini comme suit :

Région de la Haute-Sangha, district de Carnot.

Carré de 10 kilomètres sur 10 kilomètres aux côtés orientés Nord-Sud et Est-Ouest vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal est situé au confluent de la rivière Minguere avec son affluent de gauche, la rivière M'Basso. La rivière Minguere est un affluent de droite de la rivière Lobaye.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques de ce centre sont approximativement les suivantes :

Latitude : 5° 13' 35" Nord ;

Longitude : 16° 19' 14" Est Greenwich.

— Par arrêté n° 835/CAB.-DMG. du 26 mars 1958, il est octroyé à la « Société Minière Ogooué-Lobaye » un permis de recherches minières de type B n° G4-3, valable pour or, sis dans la région de l'Ogooué-Ivindo, district de Makokou et délimité comme suit :

Carré de 10 kilomètres sur 10 kilomètres aux côtés orientés Nord-Sud et Est-Ouest vrais, dont le centre est matérialisé par un poteau-signal portant les inscriptions « S. M. O. L. x 4 10-9-57 ».

Par rapport au confluent de la rivière Ankoulou 3 et de son affluent de gauche la Toubba, le poteau-signal est situé à une distance de 1 km 375 dans une direction faisant avec le Nord géographique un angle de 243,30 grades mesuré dans le sens des aiguilles d'une montre.

Les coordonnées géographiques du poteau-signal sont approximativement les suivantes :

Latitude : 0° 3' 10" Sud ;

Longitude : 13° 58' 30" Est de Greenwich.

— Par arrêté n° 834/CAB.-DMG. du 26 mars 1958, il est octroyé à la « Compagnie Minière de l'Ogooué » un permis de recherches minières de type B n° G4-2, valable pour fer et manganèse, sis dans la région du Haut-Ogooué, district de Franceville, et délimité comme suit :

Carré de 10 kilomètres sur 10 kilomètres aux côtés orientés Nord-Sud et Est-Ouest vrais, dont le centre est matérialisé par un poteau-signal portant l'inscription « COMILOG Permis H ».

Par rapport au repère du nivellement général placé sur la face amont de la pile Sud du pont de la route Franceville Lastoursville sur la rivière Lekedi, le poteau-signal est situé à une distance de 2 km 953 dans une direction faisant avec le Nord géographique un angle de 377,02 grades mesurés dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

Les coordonnées géographiques du poteau-signal sont approximativement les suivantes :

Latitude : 1° 22' 40" Sud ;

Longitude : 13° 8' 35" Est Greenwich.

— Par arrêté n° 836/CAB.-DMG. du 26 mars 1958, il est octroyé à la « Compagnie Minière Nord-Gabon », un permis de recherches minières de type B G4-1, valable pour or, sis dans la région de l'Ogooué-Ivindo, district de Makokou et délimité comme suit : carré de 10 kilomètres sur 10 kilomètres aux côtés orientés Nord-Sud et Est-Ouest vrais, dont le centre est matérialisé par un poteau-signal portant les inscriptions « Compagnie Minière Nord-Gabon 30-4-57 ».

Par rapport au confluent de la rivière Bébiel et de son premier affluent gauche en partant de la source, le poteau-signal est situé à une distance de 1 km 190 dans une direction faisant avec le Nord géographique un angle de 135° mesuré dans le sens des aiguilles d'une montre.

AUTORISATION DE RECHERCHES MINIÈRES

— Par arrêté n° 1336/PIMTT. du 21 avril 1958, l'autorisation personnelle de se livrer à la recherche et à l'exploitation de l'or est accordée à M. Thiam Magatte résidant à Pointe-Noire. Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de l'A. E. F. et portera le n° MC-1-4.

Sous le bénéfice du présent arrêté M. Thiam Magatte pourra détenir des droits de recherche ou d'exploitation sur un permis de 100 kilomètres carrés de superficie.

PERMIS D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 355/MTP.-M. du 14 avril 1958, il est accordé à la « Société Minière du Zamza » C. S. M. Z.) sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles des cartes et pour une durée de quatre ans à compter du 1^{er} janvier 1958 le droit d'exploitation minière pour or et diamant à l'intérieur de 7 périmètres, dont chacun est carré de 10 kilomètres sur 10 kilomètres aux côtés orientés Nord-Sud et Est-Ouest vrais, définis comme suit :

Territoire de l'Oubangui-Chari, région de Kotto-Dar-El-Kouti, district de Yalinga.

P. E. n° OC 5-21 (804/A) :

Le centre est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 2 km 860 de longueur ayant son origine au confluent des rivières Bongou et Madja et faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 33° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du centre du périmètre sont approximativement les suivantes :

Latitude : 7° 32' 50" Nord ;

Longitude : 21° 57' 10" Est de Greenwich.

P. E. n° OC 5-22 (804/A) :

Le centre est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 4 kilomètres de longueur ayant son origine au confluent des rivières Bongou et M'Bili et faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 176° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du centre du périmètre sont approximativement les suivantes :

Latitude : 7° 32' 05" Nord ;

Longitude : 22° 02' 35" Est de Greenwich.

P. E. n° OC 5-23 (804/A) :

Le centre est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 2 km 700 de longueur ayant son origine au confluent de la rivière Zamza avec son affluent de droite Adi et faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 70° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du centre du périmètre sont approximativement les suivantes :

Latitude : 7° 30' 10" Nord ;

Longitude : 21° 51' 45" Est de Greenwich.

P. E. n° OC 5-24 (804/A) :

Le centre est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 2 km 300 de longueur ayant son origine au confluent de la rivière Zamza avec son affluent de gauche Ag 4 et faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 324° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du centre du périmètre sont approximativement les suivantes :

Latitude : 7° 35' 35" Nord ;

Longitude : 21° 48' 45" Est de Greenwich.

P. E. n° OC 5-25 (804/A) :

Le centre est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 3 km 060 de longueur ayant son origine au confluent de la rivière Zamza avec son affluent de gauche AG 6 dit « Champ de Tir » et faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 80° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du centre du périmètre sont approximativement les suivantes :

Latitude : 7° 41' 00" Nord ;

Longitude : 21° 48' 45" Est de Greenwich.

P. E. n° OC 5-26 (804/A) :

Le centre est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 760 mètres de longueur ayant son origine au confluent de la rivière Zamza avec son affluent de gauche AG 8 et faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 321° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du centre du périmètre sont approximativement les suivantes :

Latitude : 7° 46' 25" Nord ;

Longitude : 21° 46' 55" Est de Greenwich.

P. E. n° OC 5-27 (804/A) :

Le centre est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 4 km 880 de longueur ayant son origine au confluent des rivières Zamza et Pendé et faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 306° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du centre du périmètre sont approximativement les suivantes :

Latitude : 7° 51' 50" Nord ;

Longitude : 21° 43' 00" Est de Greenwich.

Au cas où les limites des permis définis ci-dessus sortiraient des limites du P. G. R. A. n° 804, tel que défini par l'arrêté du 30 janvier 1957, les parties situées hors de ces dernières limites ne sont pas comprises dans lesdits permis.

RENOUVELLEMENT DE PERMIS D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 363/MTP.-M. du 16 avril 1958, le permis d'exploitation n° 1098/E.-810 B est renouvelé au nom de la « Société Minière Intercoloniale » (S. M. I.) pour une première période de quatre ans, à compter du 1^{er} avril 1958, sa validité étant limitée à l'or et au diamant.

— Par arrêté n° 364/MTP.-M. du 16 avril 1958, les permis d'exploitation n°s 1114/E.-815 A, 1115/E.-815 C, 1116/E.-815 D sont renouvelés au nom de la « Société Minière Intercoloniale » pour une première période de quatre ans, à compter du 1^{er} avril 1958, leur validité étant limitée au diamant.

— Par arrêté n° 365/MTP.-M. du 16 avril 1958, les permis d'exploitation n°s 1111/E.-804 A et 1112/E.-804 A, sont renouvelés au nom de la « Société Minière du Zamza » (S. M. Z.) pour une première période de quatre ans à compter du 1^{er} avril 1958, leur validité étant limitée à l'or et au diamant.

— Par arrêté n° 991/CAB.-DMG. du 5 avril 1958, les permis d'exploitation n°s 1117-E, 1633-756, 1118-E-1634-756 et 1119-E-1635-756, institués au nom de la « Compagnie Minière du Nord-Gabon » sont renouvelés pour la première fois à compter du 1^{er} avril 1958, leur validité est d'autre part restreinte à l'or.

AUTORISATION DE DÉTENIR DES SUBSTANCES EXPLOSIVES

— Par arrêté n° 1043/M. du 21 avril 1958, la « Société Africaine de Mines » est autorisée à exploiter un dépôt permanent d'explosifs de 1^{re} catégorie et un dépôt permanent de détonateur de 2^e catégorie appartenant tous deux au type superficiel sur le territoire de l'Oubangui-Chari, région de la Kotto-Dar-El-Kouti, district de Yalinga pour une durée de 3 ans à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Les dépôts seront établis sur les emplacements indiqués sur le plan d'ensemble, conformément aux plans et coupes de détails produits par le pétitionnaire, lesquels plans et coupes resteront annexés au présent arrêté.

La quantité d'explosifs contenue dans le dépôt ne devra excéder, à aucun moment, le maximum de 2.000 kilogrammes d'explosifs de la classe I, en cartouches et contenus dans des récipients étanches et fermés.

La quantité de détonateur contenue dans le dépôt ne devra à aucun moment excéder le maximum de 50 kilogrammes de détonateurs à mèche ou d'amorces électriques

—OO—

SERVICE FORESTIER

GABON

Attributions

PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 912/SF.-44 du 28 mars 1958, il est accordé à la « Société Forestière du Moyen-Ogooué » titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de 2^e catégorie acquis aux adjudications du 27 mai 1957 à Libreville, sous réserve des droits des tiers, pour une durée de dix ans, à compter du 15 mars 1958, le P. T. E. de 2.500 hectares d'okoumé portant le n° 645.

Le P. T. E. 645 est composé de deux lots définis de la façon suivante :

Lot n° 1 : rectangle A B C D de 6 kilomètres sur 2 km 500 d'une surface de 1.500 hectares situé dans la région du lac Azingo district de Lambaréné, région du Moyen-Ogooué.

Origine O : borne située à la Pointe Elong Eko sur le lac Azingo.

A est à 1 kilomètre à l'Ouest géographique de O ;

B est à 6 kilomètres de A selon un orientation géographique de 190° ;

Le rectangle se construit à l'Ouest de A B.

Lot n° 2 : rectangle A B C D de 5 kilomètres sur 2 kilomètres d'une surface de 1.000 hectares situé dans la région du lac Azingo, district de Lambaréné, région du Moyen-Ogooué.

Origine O : intersection de la route S. P. A. E. F. et de la rivière N'Gagnone.

A est à 0 km 500 de O selon un orientation géographique de 233° ;

B est à 2 kilomètres de A selon un orientation géographique de 218°.

Le rectangle se construit au Sud de A B.

— Par arrêté n° 914/SF.-44 du 28 mars 1958, il est accordé à M. Walker-Deemin (Joseph-Gaston), un droit de coupe d'okoumé gratuit de 500 hectares pour une durée de deux ans en vertu de l'arrêté 4121 du 28 novembre 1956 et de la délibération 33/57 en date du 16 octobre 1957 de l'Assemblée territoriale du Gabon et le permis temporaire d'exploitation correspondant pour lui permettre la vidange de son permis 487.

Le P. T. E. 487 est valable jusqu'au 31 mars 1960 et reste défini de la façon suivante :

Rectangle A B C D de 2 km 500 sur 2 kilomètres d'une surface de 500 hectares situé dans la région de la Tsini, district de Libreville, région de l'Estuaire.

Origine O : confluent des rivières Evan et M'Bouze.

A est à 2 km 200 de O selon un orientation géographique de 327° ;

B est à 2 km 500 de A selon un orientation géographique de 300°.

Le rectangle se construit au Sud de A B.

— Par arrêté n° 915/SF.-44 du 28 mars 1958, à la suite de l'adjudication publique qui a eu lieu le 16 septembre 1957, il est accordé à la « Société dénommée Exploitations Forestières Equatoriales » S. A. R. L., sous réserve des droits des tiers, le P. T. E. 646.

Le P. T. E. 646 est défini de la façon suivante :

Polygone rectangle A B C D E F d'une surface de 3.805 hectares (ex-lot 4 du P. T. E. 325) situé dans la région de la rivière Assango, district de Libreville, région de l'Estuaire.

Origine A : borne D de la propriété John Holt de l'Assango, au confluent des rivières Assango et Makébé.

B est à 7 kilomètres de A selon un orientation géographique de 208° ;

C est à 2 km 800 de B selon un orientation géographique de 118° ;

D est à 10 km 354 de C selon un orientation géographique de 28° ;

E est à 5 km 500 de D selon un orientation géographique de 298° ;

F est à 3 km 354 de E selon un orientation géographique de 208° ;

A est à 2 km 700 de F selon un orientation géographique de 118°.

Le P. T. E. 646 est valable jusqu'au 1^{er} août 1962.

— Par arrêté n° 916/SF.-44 du 29 mars 1958, il est accordé à M. Petiot (Joseph), titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de 2^e catégorie, acquis aux adjudications du 27 mai 1957 à Libreville, sous réserve des droits des tiers, pour une durée de dix ans, à compter du 1^{er} avril 1958, le P. T. E. de 2.500 hectares d'okoumé portant le n° 643.

Le P. T. E. 643 est composé de deux lots définis de la façon suivante :

Lot n° 1 : rectangle L P Q N de 4 kilomètres sur 2 km 500 d'une surface de 1.000 hectares situé dans la région de Sindara, district de Fougamou, région de la N'Gounié.

Origine O : borne située à la case Casteig, au km 26 de l'ancienne route Fougamou-Sindara.

M, sur LP, est à 3 km 660 à l'Ouest géographique de O ;

L est à 2 kilomètres de M selon un orientation géographique de 130° ;

P est à 2 kilomètres de M selon un orientation géographique de 310°.

Le rectangle se construit au Sud de L P.

Lot n° 2 : rectangle A X Y Z de 5 kilomètres sur 3 kilomètres d'une surface de 1.500 hectares situé dans la région de Sindara, district de Fougamou, région de la N'Gounié.

Origine O : borne située à la case Casteig au km 26 de l'ancienne route Fougamou-Sindara.

M, sur AX, est à 3 km 660 à l'Ouest géographique de O ;

A est à 1 km 500 de M selon un orientation géographique de 310° ;

X est à 4 km 500 de A selon un orientation géographique de 310°.

Le rectangle se construit au Nord de A X.

— Par arrêté n° 917/sf.-44 du 29 mars 1958, il est accordé à la « Société Forestière de la N'Gounié » titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de 2^e catégorie, acquis aux adjudications du 27 mai 1957 à Libreville, sous réserve des droits des tiers, pour une durée de 10 ans à compter du 1^{er} avril 1958 le P. T. E. de 2.500 hectares d'okoumé portant le n° 644.

Le P. T. E. 644 est défini de la façon suivante :

Polygone rectangle A B C D E F situé dans la région de l'Obangué, district de Fougamou, région de la N'Gounié. Origine O : confluent des rivières Obangué et Boomba.

A est à 9 km 080 de O selon un orientation géographique de 233° 30' ;

B est à 2 km 500 au Nord géographique de A ;

C est à 7 kilomètres à l'Est géographique de B ;

D est à 4 km 1666 au Nord géographique de C ;

E est à 4 km 500 à l'Ouest géographique de D ;

F est à 1 km 6666 au Nord géographique de E ;

A est à 2 km 500 à l'Ouest géographique de F.

— Par arrêté n° 918/sf.-44 du 29 mars 1958, il est accordé à M. N'Dong Biteghe (Joseph), titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de 1^{re} catégorie, acquis aux adjudications du 27 mai 1957 à Libreville, sous réserve des droits des tiers, pour une durée de cinq ans, à compter du 15 mars 1958, le P. T. E. de 500 hectares d'okoumé portant le n° 642.

Le P. T. E. 642 est défini de la façon suivante :

Rectangle A B C D de 3 kilomètres sur 1 km 666.

Origine O : borne en ciment placée à l'ancien campement U. F. A. sur la rivière Woué, rive droite de l'Igombine.

A est à 0 km 800 de O selon un orientation géographique de 83° ;

B est à 3 kilomètres de A selon un orientation géographique de 165°.

Le rectangle se construit au Nord-Ouest de A B.

— Par arrêté n° 993/sf.-44 du 5 avril 1958, il est accordé à la « Société l'Okoumé de Libreville » (S. O. L.), un droit de coupe d'okoumé gratuit de 2.500 hectares, pour une durée de un an en vertu des dispositions de l'arrêté 4121 du 28 novembre 1956 et de la délibération 33/57 en date du 16 octobre 1957 de l'Assemblée territoriale du Gabon et un droit de coupe de 2.500 hectares pour une durée de un an à compter du 20 mai 1958 et le P. T. E. correspondant afin de lui permettre la vidange de son permis 368.

Le droit de coupe est utilisé sur le lot 4 du P. T. E. 368.

Le P. T. E. 368 conserve une surface de 22.500 hectares, en 5 lots définis par l'arrêté 1499 du 13 juin 1956. La « Société l'Okoumé de Libreville » devra faire retour au Domaine ou racheter les surfaces suivantes aux dates ci-après :

2.500 hectares le 20 mai 1959.

10.000 hectares le 1^{er} juin 1963.

10.000 hectares le 1^{er} juillet 1964.

TRANSFERT DE PERMIS

— Par arrêté n° 913/sf.-44 du 28 mars 1958, est autorisé avec toutes conséquences de droit, pour compter de la date de la signature du présent arrêté, le transfert au profit de la société anonyme des « Anciens Etablissements Oberling », du P. T. E. 561, précédemment attribué à M. Oberling (Fernand).

Le P. T. E. 561 reste valable jusqu'au 14 mars 1964 et défini par l'arrêté 964 du 2 avril 1957.

— Par arrêté n° 992/sf.-44 du 5 avril 1958, est autorisé pour compter de la date de la signature du présent arrêté le transfert au profit de la « Société Bois Africains Contreplaqués » d'une surface de 2.640 hectares prise sur le P. T. E. regroupé 555 de la « Société Luterma Français » et constituée par le lot 9 du P. T. E. 555.

Est autorisé le regroupement de cette surface avec le P. T. E. 532 de la « Société Bois Africains Contreplaqués ».

A la suite de ce transfert le P. T. E. 532 de la « Société Bois Africains Contreplaqués », voit sa surface portée à 24.290 hectares en 12 lots ainsi définis :

Lot n° 1 : (partie de l'ex P. T. E. 282).

Rectangle E F C D de 4 kilomètres sur 2 km 993 d'une surface de 1.197 hectares situé dans la région du Como, district de Kango, région de l'Estuaire.

Origine O : confluent des rivières Como et M'Foumana. E est à 1 km 160 de O selon un orientation géographique de 256° ;

F est à 4 kilomètres de E selon un orientation géographique de 196°.

Le rectangle se construit à l'Est de E F.

Lot n° 2 : (ex-lot 1 du P. T. E. 480 défini par arrêté 620 du 15 mars 1956).

Rectangle A B C D de 7 km 500 sur 2 kilomètres, d'une surface de 1.500 hectares situé dans la région du Como, district de Kango, région de l'Estuaire.

Origine O : confluent des rivières Como et M'Foumana.

M, sur A B, est à 1 kilomètre au Nord géographique de O ;

A est à 1 km 200 de M selon un orientation géographique de 326° ;

B est à 7 km 500 de A selon un orientation géographique de 146°.

Le rectangle se construit au Nord de A B.

Lot n° 3 : (ex-lot 2 du P. T. E. 480 défini par arrêté 620 du 15 mars 1956).

Rectangle A B C D de 3 kilomètres sur 3 km 333 d'une surface de 1.000 hectares situé dans la région du Como district de Kango, région de l'Estuaire.

Origine O : confluent des rivières Como et M'Foumana.

A est à 4 km 300 de O selon un orientation géographique de 265° ;

B est à 3 kilomètres de A selon un orientation géographique de 196°.

Le rectangle se construit à l'Est de A B.

Lot n° 4 : (ex P. T. E. 455 défini par arrêté 2748 du 29 novembre 1955).

Rectangle A B C D de 3 km 125 sur 8 kilomètres d'une surface de 2.500 hectares situé dans la région du Haut-Como, district de Kango, région de l'Estuaire.

Origine O : confluent des rivières M'Bei et Benvone.

P, sur A D, est à 13 kilomètres de O selon un orientation géographique de 215° ;

A est à 0 km 500 de P selon un orientation géographique de 146° ;

B est à 3 km 125 de A selon un orientation géographique de 236°.

Le rectangle se construit à l'Est de A B.

Lot n° 5 : (ex-lot 1 du P. T. E. 357 défini par arrêté 1536 du 24 juillet 1954).

Rectangle A B C D de 1 km 500 sur 6 km 666 d'une surface de 1.000 hectares situé dans la région du Como district de Kango, région de l'Estuaire.

Origine O : borne de l'A. L. F. A. mise au centre du village Nanguila M'Voum.

P, sur A D, est à 6 kilomètres à l'Est géographique de O ;

A est à 1 km 800 au Sud géographique de P ;

B est à 1 km 500 à l'Est géographique de A.

Le rectangle se construit au Nord de A B.

Lot n° 6 : (ex-lot 2 du P. T. E. 357 défini par arrêté 1536 du 24 juillet 1954).

Rectangle A B C D de 5 kilomètres sur 3 kilomètres d'une surface de 1.500 hectares situé dans la région du Como district de Kango, région de l'Estuaire.

Origine O : borne sise au confluent des rivières M'Bei et Benvone ;

A est à 8 kilomètres de O selon un orientation géographique de 215° ;

B est à 5 kilomètres de A selon un orientation géographique de 215°.

Le rectangle se construit à l'Est de A B.

Lot n° 7 : (partie du lot 3 du P. T. E. 283 attribué par arrêté 1501 du 25 juillet 1953).

Rectangle A B C D de 4 km 575 sur 5 km 46440 d'une surface de 2.500 hectares situé dans la région de la crique M'Pivie, district d'Omboué, région de l'Ogooué-Maritime.

Origine O : borne sise au lieu dit : Ambileboudi sur la route Ogoga M'Pivie.

A est à 10 kilomètres de O selon un orientation géographique de 257° ;

B est à 5 km 46440 de A selon un orientation géographique de 257°.

Le rectangle se construit au Nord de A B.

Lot n° 8 : (ex-lot 2 du P. T. E. 284).

Polygone rectangle A B C D E F d'une surface de 5.000 hectares situé dans la région du Como, district de Kango, région de l'Estuaire.

Origine O : borne sise au confluent des rivières Como et M'Foumana.

A est à 4 km 650 de O selon un orientation géographique de 191° ;

B est à 5 kilomètres de A selon un orientation géographique de 196° ;

C est à 6 km 460 de B selon un orientation géographique de 286° ;

D est à 3 kilomètres de C selon un orientation géographique de 196° ;

E est à 2 km 210 de D selon un orientation géographique de 286° ;

F est à 8 kilomètres de E selon un orientation géographique de 16° ;

A est à 8 km 670 de F selon un orientation géographique de 106°.

Lot n° 9 : (ex-lot 3 du P. T. E. 284).

Carré A B C D de 5 kilomètres de côté d'une surface de 2.500 hectares situé dans la région du Como, district de Kango, région de l'Estuaire.

A est au confluent des rivières Como et M'Foumana.

B est à 5 kilomètres au Nord géographique de A.

Le carré se construit à l'Est de A B.

Lot n° 10 : (ex-lot 9 du P. T. E. 555).

Rectangle A B C D de 4 km 500 sur 2 km 895, soit 1.303 hectares situé dans la région de la M'Bei, district de Kango, région de l'Estuaire.

Origine O : confluent des rivières M'Bei et Bonoué.

A est à 3 km 439 de O selon un orientation géographique de 44° ;

B est à 4 km 500 de A selon un orientation géographique de 252°.

Le rectangle se construit au Nord de A B.

Lot n° 11 : (ex-lot 3 du P. T. E. 292 défini par arrêté 2345 du 4 décembre 1953).

Rectangle A B C D de 5 km 500 sur 3 kilomètres d'une surface de 1.650 hectares situé dans la région de la M'Bei, district de Kango, région de l'Estuaire.

Origine O : confluent des rivières M'Bei et Benvone.

A est à 7 km 191 de O selon un orientation géographique de 256° 43' ;

B est à 5 km 500 de A selon un orientation géographique de 243°.

Le rectangle se construit au Sud de A B.

Lot n° 12 : (ex-lot 9 du P. T. E. 555 et ex-lot 2 du P. T. E. 292 défini par arrêté 2345 du 4 décembre 1953).

Rectangle A B C D de 5 km 704 sur 4 km 630 d'une surface de 2.640 hectares situé dans la région de la M'Bei, district de Kango, région de l'Estuaire.

Le point origine O se trouve situé au confluent des rivières M'Bei et Benvone.

M est situé à 6 km 1819 à l'Est géographique de O ;

A est situé à 3 km 630 de M selon un orientation géographique de 1° 17' ;

B est à 1 kilomètre de M selon un orientation géographique de 181° 17'.

Le rectangle se construit à l'Est de la base A B.

La « Société Bois Africains Contreplaqués » devra faire retour au Domaine ou racheter les surfaces suivantes aux dates ci-après :

2.500 hectares le 31 mai 1960.

2.500 hectares le 11 juillet 1961.

2.500 hectares le 30 novembre 1962.

2.500 hectares le 28 février 1963.

10.000 hectares le 31 mai 1968.

4.290 hectares le 14 décembre 1968.

A la suite de ce transfert le P. T. E. 555 de la « Société Luterma Français » voit sa surface ramenée à 59.017,28 h en 14 lots ainsi définis :

Lot n° 1 : (ex-lot 1 du P. T. E. 274 défini par arrêté 1976 du 13 août 1956).

Polygone A B C D E F G H I A' d'une surface de 2.500 hectares situé dans la région de la Mondah, district de Libreville, région de l'Estuaire.

Origine O : borne sise au village de M'Bafané.

A est à 4 km 884 de O selon un orientation géographique de 292° 53' ;

B est à 3 km 400 de B selon un orientation géographique de 34° 30' ;

C est à 3 km 400 de B selon un orientation géographique de 280° ;

D est à 2 km 600 de C selon un orientation géographique de 11° ;

E est à 0 km 400 de D selon un orientation géographique de 286° 30' ;

F est à 5 km 700 de E selon un orientation géographique de 31° 30' ;

G est à 4 km 500 de F selon un orientation géographique de 0° ;

H est à 1 km 850 de G selon un orientation géographique de 290° ;

I est à 4 km 500 de H selon un orientation géographique de 180° ;

A' est à 5 km 750 de I selon un orientation géographique de 207° ;

A est à 6 km 800 de A' selon un orientation géographique de 157°.

Lot n° 2 : rectangle B C D E de 5 km 451 sur 3 km 797 d'une surface de 2.071 hectares situé dans la région de la Mondah, district de Cocobeach, région de l'Estuaire.

Origine O : borne sise au village M'Bafané.

A est à 4 km 884 de O selon un orientation géographique de 292° 53' ;

B est à 12 km 228 au Nord de A ;

C est à 3 km 797 à l'Est de B.

Le rectangle se construit au Nord de B C.

Lot n° 3 : (ex-lot 1 du P. T. E. 293 défini par l'arrêté 1149 du 13 juin 1953).

Polygone irrégulier A B C D E F G H I J K L M N O P Q R S T U V W X d'une surface de 18.361 hectares situé dans la région de la Maga, district de Kango, région de l'Estuaire.

Origine O : borne sise au village de Zogobefam sur la Bokoué.

A est à 13 km 700 de O selon un orientation géographique de 170 grades ;

B est à 2 kilomètres de A selon un orientation géographique de 113 g 33 ;

C est à 3 km 800 de B selon un orientation géographique de 13 g 33 ;

D est à 3 km 200 de C selon un orientation géographique de 313 g 33 ;

E est à 3 km 800 de D selon un orientation géographique de 13 g 33 ;

F est à 5 km 100 de E selon un orientation géographique de 113 g 33 ;

G est à 2 km 500 de F selon un orientation géographique de 13 g 33 ;

H est à 3 km 600 de G selon un orientation géographique de 113 g 33 ;

I est à 1 km 300 de H selon un orientation géographique de 13 g 33 ;

J est à 2 km 900 de I selon un orientation géographique de 113 g 33 ;

K est à 5 kilomètres de J selon un orientation géographique de 13 g 33 ;

L est à 3 kilomètres de K selon un orientation géographique de 113 g 33 ;

M est à 9 km 100 de L selon un orientation géographique de 213 g 33 ;

N est à 3 kilomètres de M selon un orientation géographique de 313 g 33 ;

O est à 1 km 800 de N selon un orientation géographique de 213 g 33 ;

P est à 5 kilomètres de O selon un orientation géographique de 113 g 33 ;

Q est à 5 km 800 de P selon un orientation géographique de 213 g 33 ;

R est à 4 km 800 de Q selon un orientation géographique de 313 g 33 ;

S est à 1 km 500 de R selon un orientation géographique de 13 g 33 ;

T est à 5 km 300 de S selon un orientation géographique de 313 g 33 ;

U est à 4 km 200 de T selon un orientation géographique de 213 g 33 ;

V est à 4 km 200 de U selon un orientation géographique de 113 g 33 ;

W est à 5 km 100 de V selon un orientation géographique de 213 g 33 ;

X est à 2 km 800 de W selon un orientation géographique de 313 g 33.

Lot n° 4 : (ex-lot 1 du P. T. E. 414).

Polygone irrégulier A B C D E F G H I J K d'une surface de 15.442 h 23, situé dans la région de la rivière Agoula-district de Kango, région de l'Estuaire.

Origine O : est une borne posée au village de N'Zoum sur la rivière Agnouma à 5 km 500 au Nord géographique du confluent de cette rivière avec la rivière Assango.

A est situé à 2 km 33918 du village de N'Zoum suivant un orientation géographique de 13° 39' ;

B est à 5 km 61140 de A selon un orientation géographique de 21° ;

C est à 8 km 13887 de B selon un orientation géographique de 310° ;

D est à 6 km 500 de C selon un orientation géographique de 270° ;

E est à 11 kilomètres de D selon un orientation géographique de 180° ;

F est à 4 km 800 de E selon un orientation géographique de 210° ;

G est à 3 km 930 de F selon un orientation géographique de 142° ;

H est à 6 km 100 de G selon un orientation géographique de 57° ;

I est à 1 km 070 de K selon un orientation géographique de 322° ;

J est à 3 km 660 de I selon un orientation géographique de 5° ;

K est à 2 km 320 de J selon un orientation géographique de 21° ;

A est à 2 km 740 de K selon un orientation géographique de 111°.

Lot n° 5 : (ex-lot 4 du P. T. E. 414).

Rectangle A B C D de 2 km 900 sur 8 km 621 d'une surface de 2.500 hectares situé dans la région de la rivière Avébé district de Kango, région de l'Estuaire.

A est situé à 9 km 100 à l'Ouest géographique et à 2 km 450 au Nord de l'entrée du village de Foul Mengouma sur l'Avébé A B mesurant 2 km 900 a un orientation géographique de 12°.

Le rectangle se construit à l'Ouest de A B.

Lot n° 6 : (ex-lot 2 du P. T. E. 414).

Polygone irrégulier A B C D E F G d'une surface de 4.859 hectares situé dans la région de la rivière Avébé district de Kango, région de l'Estuaire.

A est situé à l'entrée du village Foul Mengouma sur la rivière Avébé.

A B d'une longueur de 6 km 400 est orienté Est-Ouest géographique ;

B C d'une longueur de 6 km 400 est orienté Sud-Nord géographique ;

C D d'une longueur de 5 km 200 fait un angle de 78° Est avec le Nord géographique ;

D E d'une longueur de 1 km 500 est orienté Sud-Nord géographique ;

E F d'une longueur de 1 km 167 fait un angle de 81° Est avec le Nord géographique ;

F G d'une longueur de 3 kilomètres fait un angle de 171° Est avec le Nord géographique ;

G A d'une longueur de 6 km 20 fait un angle de 177° Ouest avec le Nord géographique.

Lot n° 7 : (ex-lot 3 du P. T. E. 414).

Carré de 5 kilomètres sur 5 kilomètres d'une surface de 2.500 hectares situé dans la région de la rivière Avébé, district de Kango, région de l'Estuaire.

A est situé à 1 kilomètre à l'Ouest géographique du village Adza ;

A B d'une longueur de 5 kilomètres est orienté Est-Ouest géographique.

Le carré se construit au Nord de A B.

Lot n° 8 : (ex-lot 1 du P. T. E. 292).

Rectangle A B F E de 4 kilomètres sur 3 km 257 d'une surface de 1.302 h 80, situé dans la région du Como, district de Kango, région de l'Estuaire.

Origine O : confluent des rivières Como et M'Foumana.

A est à 2 km 325 de O selon un orientation géographique de 122° ;

B est à 4 kilomètres de A selon un orientation géographique de 196°.

Le rectangle se construit au Nord-Est de A B.

Lot n° 9 : (ex-lot 4 du P. T. E. 292).

Polygone irrégulier A B C D E F G H d'une surface de 4.407 h 250 situé dans la région du Haut-Como, district de Kango, région de l'Estuaire.

O est situé au confluent des rivières Como et M'Foumana. A est à 9 km 650 de O selon un orientation géographique de 304° 12' ;

B est à 4 km 850 de A selon un orientation géographique de 221° 30' ;

C est à 3 km 350 de B selon un orientation géographique de 311° 30' ;

D est à 2 km 250 de C selon un orientation géographique de 221° 30' ;

E est à 4 km 500 de D selon un orientation géographique de 311° 30' ;

F est à 6 kilomètres de E selon un orientation géographique de 41° 30' ;

G est à 3 km 750 de F selon un orientation géographique de 131° 30' ;

H est à 1 km 100 de G selon un orientation géographique de 41° 30'.

Lot n° 10 : (ex P. T. E. 608).

Rectangle A B C D de 2 km 500 sur 2 kilomètres d'une surface de 500 hectares situé dans la région de la rivière Avébé, district de Kango, région de l'Estuaire.

Origine O : entrée du village M'Foul Mangouma sur la rivière Avébé (point A du lot 6).

A est à 7 km 350 de O selon un orientation géographique de 30° ;

B est à 2 km 500 de A selon un orientation géographique de 282°.

Le rectangle se construit au Nord-Ouest de A B.

Lot n° 11 : rectangle A B A' B' de 2 km 100 sur 5 kilomètres d'une surface de 1.050 hectares situé dans la région de l'Agoula, district de Kango, région de l'Estuaire.

Origine O : confluent des rivières Grande et Petite Agoula. A est à 0 km 900 de O selon un orientation géographique de 139° ;

B est à 5 kilomètres au Sud géographique de A.

Le rectangle se construit à l'Ouest de A B.

Lot n° 12 : carré A B C D de 5 km 200 de côté, d'une surface de 1.024 hectares, situé dans la région de la Liby district de Cocobeach, région de l'Estuaire.

Origine O : confluent des rivières Liby et Ebegnakok. A est à 1 km 300 de O selon un orientation géographique de 197° ;

B est à 3 km 200 à l'Est géographique de A.

Le carré se construit au Sud de A B.

Lot n° 13 : rectangle B C D E de 3 km 200 sur 2 km 610 d'une superficie de 1.000 hectares, situé dans la région de la Liby, district de Cocobeach, région de l'Estuaire.

Le point O est situé à l'embouchure de la rivière Imone. A, sur B E, est à 1 km 241 de O selon un orientation géographique de 293° ;

B est à 1 km 720 de A selon un orientation géographique de 30° ;

C est à 2 km 610 de B selon un orientation géographique de 300°.

Le rectangle se construit au Sud de A B.

Lot n° 14 : rectangle A B C D de 3 kilomètres sur 5 kilomètres d'une surface de 1.500 hectares, situé dans la région de la Noya, district de Cocobeach, région de l'Estuaire.

Origine O : confluent des rivières Obour et Bene. A est à 0 km 900 de O selon un orientation géographique de 220° 30' ;

B est à 3 kilomètres de A selon un orientation géographique de 280° 30' ;

Le rectangle se construit au Sud de A B.

La « Société Luterma Français » devra faire retour au Domaine ou racheter les surfaces suivantes aux dates ci-après :

50 hectares le 14 septembre 1960.

25.301,23 hectares le 31 mars 1962.

2.500 hectares le 14 octobre 1966 (ex 274).

5.71,05 hectares le 14 décembre 1968.

25.006 hectares le 31 mai 1983.

Les sommes dues au titre du rachat de l'ex P. T. E. 414 échues ou non échues, resteront sans changement et devront être versées, pour les tranches restant exigibles, aux dates mentionnées à l'article 3 de l'arrêté 2129 du 18 octobre 1954.

— Par arrêté n° 994/SF.-44 du 5 avril 1958, est autorisé avec toutes conséquences de droit pour compter de la date de la signature du présent arrêté l'échange des surfaces suivantes :

Primo. — M. Mamadou Sow cède à la « Société Gourguet Chevalier » son P. T. E. 639 d'une surface de 500 hectares ainsi défini :

Rectangle A B C D de 2 km 500 sur 2 kilomètres, situé dans la région du lac Zilé, district de Lambaréné, région du Moyen-Ogooué.

Origine O : borne située à l'embouchure de la rivière Ebinzam dans le lac Zilé.

A est à 1 km 500 de O selon un orientation géographique de 279°.

B est à 2 km 500 à l'Est géographique de A.

Le rectangle se construit au Sud de A B.

Secondo. — La « Société Gourguet Chevalier » cède à M. Mamadou Sow une surface de 500 hectares prise sur le lot 2 de son P. T. E. 524 et ainsi défini :

Rectangle A B C D de 1 km 280 sur 3 km 90625, situé dans la région du lac Zilé, district de Lambaréné, région du Moyen-Ogooué.

Origine O : borne située à l'intersection de la rivière Gounga avec la route Lambaréné-Fougamou (pont du km 16,030).

I, sur A B, est à 0 km 680 de O selon un orientation géographique de 131°.

A est à 2 km 69375 à l'Ouest géographique de I ;

B est à 3 km 90625 à l'Ouest géographique de A.

Le rectangle se construit au Nord de A B.

A la suite de cet échange le P. T. E. 639 de M. Mamadou Sow qui reste valable jusqu'au 7 janvier 1963 est ainsi défini :

Rectangle A B C D de 1 km 280 sur 3 km 90625, d'une surface de 500 hectares situé dans la région du lac Zilé district de Lambaréné, région du Moyen-Ogooué.

Origine O : borne située à l'intersection de la rivière Gounga avec la route Lambaréné-Fougamou (pont du km 16,030).

I, sur A B, est à 0 km 680 de O selon un orientation géographique de 131° ;

A est à 2 km 69375 à l'Ouest géographique de I ;

B est à 3 km 90625 à l'Ouest géographique de A.

Le rectangle se construit au Nord de A B.

A la suite de cet échange le P. T. E. 524 de la « Société Gourguet et Chevalier », qui reste valable jusqu'au 31 juillet 1965 et conserve une surface de 10.000 hectares en 4 lots ainsi définis :

Lot n° 1 : rectangle A B C D de 2 km 300 sur 4 km 348 d'une surface de 1.000 hectares, situé dans la région de la N'Gounié, district de Lambaréné, région du Moyen-Ogooué.

Origine O : pont de la route de Lambaréné-Fougamou sur la rivière N'Gounga (km 16,030).

A est à 1 kilomètre de O selon un orientation géographique de 289° ;

B est à 2 km 300 de A selon un orientation géographique de 289°.

Le rectangle se construit au Sud de A B.

Lot n° 2 : polygone rectangle A B C D E F d'une surface de 3.500 hectares situé dans la région du lac Zilé district de Lambaréné, région du Moyen-Ogooué.

Origine O : pont de la route Lambaréné-Fougamou sur la rivière N'Gounga (km 16,030).

A est à 0 km 680 de O selon un orientation géographique de 131° ;

B est à 2 km 69375 à l'Ouest géographique de A ;

C est à 1 km 280 au Nord géographique de B ;

D est à 1 km 90625 à l'Ouest géographique de C ;

E est à 6 km 860 au Nord géographique de D ;

F est à 4 km 600 à l'Est géographique de E ;

A est à 8 km 140 au Sud géographique de F.

Lot n° 3 : rectangle A B C D de 6 km 666 sur 7 km 500 d'une surface de 5.000 hectares situé dans la région du Rembo N'Komi, district d'Omboué, région de l'Ogooué-Maritime.

Origine O : borne située au village Simoni sur le Rembo N'Komi.

A est à 8 km 260 de O selon un orientation géographique de 355° ;

B est à 6 km 666 de A selon un orientation géographique de 10°.

Le rectangle se construit à l'Est de A B.

Lot n° 4 : rectangle A B C D de 2 km 500 sur 2 kilomètres, d'une surface de 500 hectares situé dans la région du lac Zilé, district de Lambaréné, région du Moyen-Ogooué.

Origine O : borne située à l'embouchure de la rivière Ebinzam dans le lac Zilé.

A est à 1 km 500 de O selon un orientation géographique de 279° ;

B est à 2 km 500 à l'Est géographique de A.

Le rectangle se construit au Sud de A B.

MOYEN-CONGO

Demandes

PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

15 mars 1958. — M. Coudere (Georges), 2.500 hectares, district de Kibangou, région du Niari.

Polygone rectangle B C D E F G H I.

Point d'origine O borne sise au confluent des rivières Bitimba et Bibanda (affluent de la Gokango).

Point de base A sur côté « B-I » situé à 1 km 400 de O selon un orientation géographique de 220 grades.

Point B situé à 0 km 800 de A selon un orientation géographique de 120 grades ;

Point C situé à 2 km 500 de B selon un orientation géographique de 20 grades ;

Point D situé à 2 km 500 de C selon un orientation géographique de 320 grades ;

Point E situé à 2 km 500 de D selon un orientation géographique de 20 grades ;

Point F situé à 2 km 500 de E selon un orientation géographique de 320 grades ;

Point G situé à 7 km 500 de F selon un orientation géographique de 220 grades ;

Point H situé à 2 km 500 de G selon un orientation géographique de 120 grades ;

Point I situé à 2 km 500 de H selon un orientation géographique de 20 grades ;

Point B situé à 2 km 500 de I selon un orientation géographique de 120 grades.

— 26 mars 1958. — M. Fouffe (René), 2.500 hectares, district de Kibangou, région du Niari.

Lot n° 1 : rectangle A B C D de 3 kilomètres sur 5 kilomètres : 1.500 hectares.

Point d'origine O : borne sise au confluent des rivières Mamatandou et Kidiga.

Le point A est situé à 0 km 850 de O selon un orientation géographique de 115° ;

Le point B est situé à 3 kilomètres de A selon un orientation géographique de 20°.

Le rectangle se construit à l'Ouest de A B.

Lot n° 2 : rectangle A B C D de 2 km 700 sur 3 km 700 : 1.000 hectares.

Point d'origine O : borne sise au confluent des rivières Loussinda et Mibaya.

Le point A est situé à 0 km 700 de O selon un orientation géographique de 3° ;

Le point B est situé à 3 km 700 de A selon un orientation géographique de 165°.

Le rectangle se construit à l'Est de A B.

— 31 mars 1958. — M. Pech (René), 2.500 hectares, district de Kibangou, région du Niari.

Lot n° 1 : rectangle A B C D de 5 kilomètres sur 3 kilomètres, soit : 1.500 hectares.

Point d'origine O : borne sise au confluent des rivières Congo et Moungoula.

Le point A est situé à 0 km 500 au Nord géographique de O ;

Le point B est situé à 3 kilomètres de A selon un orientation géographique de 306°.

Le rectangle se construit au Nord de A B.

Lot n° 2 : rectangle A B C D de 5 kilomètres sur 2 kilomètres, soit : 1.000 hectares.

Point d'origine O : borne sise au confluent des rivières Gongo et Toti.

Le point A est situé à 0 km 500 de O selon un orientation géographique de 126° ;

Le point B est situé à 5 kilomètres de A selon un orientation géographique de 126°.

Le rectangle se construit au Sud-Est de A B.

DOMAINES et PROPRIETE FONCIERE

GABON

Demandes

ADJUDICATION

— Par lettre en date du 27 mars 1958 M. Escarpit, domicilié à Port-Gentil a demandé la mise en adjudication du lot n° 170 section H du plan cadastral de Port-Gentil.

AFFECTATION DE TERRAIN A SERVICE PUBLIC

— Par lettre n° 389/2 en date du 27 mars 1958 le commandant de l'Escadron de Gendarmerie du Gabon a sollicité l'attribution d'un terrain d'une superficie de 5 hectares sis à Oyem, en dehors du centre alloti, au lieu dit « Ancien Collège ».

Ce terrain qui affecte la forme d'un rectangle de 250 mètres sur 200 mètres, orienté du Sud-Est au Nord-Ouest, est destiné aux besoins de la Gendarmerie, service d'Etat.

Les oppositions et réclamations éventuelles seront reçues au bureau de la région à Oyem pendant le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis.

TITRES DÉFINITIFS

Attributions

— Par arrêté n° 903/DE. du 28 mars 1958, est concédé à titre définitif à la « Société Coloniale d'Entreprises Générales S. A. » dont le siège est à Libreville, un terrain urbain d'une superficie de 880 mètres carrés constituant le lot n° 48 du plan de lotissement de Lambaréné qui a été concédé à titre provisoire par procès-verbal d'adjudication du 31 mai 1955, approuvé le 12 juillet 1955.

La « Société Coloniale d'Entreprises Générales » devra dans le moindre délai, requérir l'immatriculation du terrain conformément aux prescriptions du décret du 28 mars 1899, fixant le régime de la Propriété foncière en A. E. F., modifié par le décret du 12 décembre 1920.

— Par arrêté n° 904/DE. du 28 mars 1958, est attribué à titre définitif à M^{lle} M'Boumba (Hélène), dont la résidence est au quartier Waterman Libreville un terrain urbain d'une superficie de 1.191 mètres carrés formant la parcelle n° 61 section H du plan cadastral de Libreville (quartier Waterman) pour lequel le permis d'occuper lui avait été accordé par décision n° 1651/TCG. du 27 juin 1955.

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 décembre 1950, ce terrain ne pourra être aliéné ou hypothéqué pendant une période de cinq ans.

Au cours de cinq années suivantes, l'aliénation ou l'hypothèque ne pourra porter que sur la moitié de la propriété.

Toutefois, les hypothèques constitués avec le consentement du Conseil de Gouvernement du territoire produiront tous leurs effets.

M^{lle} M'Boumba (Hélène) devra dans le moindre délai, requérir l'immatriculation du terrain conformément aux dispositions du décret du 28 mars 1899 fixant le régime de la propriété foncière, modifié le 12 décembre 1920.

— Par arrêté n° 897/DE. du 28 mars 1958, est concédé à titre définitif à la « Société des Ateliers et Chantiers de l'Afrique Equatoriale », dite (A. C. A. E.) dont le siège est à Libreville, un terrain rural d'une superficie globale approximative de 113.512 mètres carrés sis à la Nomba, district de Libreville.

Le terrain est compris à l'intérieur d'un polygone délimité par une route privée en bordure de l'Estuaire jusqu'à son point d'intersection avec la route Libreville - Owendo et à la rivière Nomba.

La « Société des Ateliers et Chantiers de l'Afrique Equatoriale » devra dans le moindre délai, requérir l'immatriculation du terrain conformément aux prescriptions du décret du 28 mars 1899 fixant le régime de la propriété foncière en A. E. F., modifié par le décret du 12 décembre 1920.

TITRES PROVISOIRES

— Par arrêté n° 898/DE. du 28 mars 1958, il est concédé à titre provisoire et gratuit au « Cercle Civil » de Port-Gentil la parcelle n° 90 de la section P du plan cadastral de Port-Gentil au lieu et place de la parcelle n° 20 de la section H qui fait retour au Domaine du territoire.

Une somme de un million de francs prélevée sur le produit de la vente de la parcelle n° 20-H sera allouée au « Cercle Civil » de Port-Gentil à titre d'indemnité.

Le « Cercle Civil » de Port-Gentil devra, dans les trois ans de la date du présent arrêté, réaliser une mise en valeur représentant une dépense minimum de trois millions cinq cent mille francs (3.500.000 francs).

Cette mise en valeur consistera en l'assainissement et la clôture du terrain, l'édification d'un bâtiment en dur à usage de cercle, l'aménagement de terrains de jeux avec éclairage pour tennis, volley-ball, golf miniature et boules.

Le terrain présentement concédé fera automatiquement retour au Domaine s'il est utilisé à des activités autres que celles définies dans les statuts du « Cercle civil » de Port-Gentil ou s'il fait l'objet, même partiellement, d'une opération immobilière.

Cette clause résolutoire sera maintenue même après la concession à titre définitif du terrain.

— Par arrêté n° 894/DE. du 28 mars 1958, est concédé, sous réserve des droits des tiers, à titre provisoire et onéreux à M. Matlowski (Simon), commerçant à Franceville, un terrain rural d'une superficie de 400 mètres carrés sis au village Lekoussaga, district de Franceville.

L'intéressé devra réaliser dans un délai maximum de deux ans à compter de la date du présent arrêté une mise en valeur minimum de 250.000 francs C. F. A. consistant en la construction d'une maison à usage commercial.

Le concessionnaire devra effectuer dans le délai d'un mois à compter de la signification du présent arrêté, entre les mains du receveur des Domaines à Libreville, le versement des droits de timbre, d'enregistrement ainsi que la première redevance annuelle fixée à 500 francs.

La présente concession est soumise à tous les règlements que le territoire a institués ou instituera dans l'avenir.

CONCESSION RURALE

— Par arrêté n° 900/DE. du 28 mars 1958, est attribuée, sous réserve des droits des tiers, à titre gratuit, à M. Delmotte (Claude), exploitant forestier B. P. n° 306 à Libreville, en vue d'assainir et d'empêcher le ravinement du terrain, une bande de terrain d'une superficie de 1.200 mètres carrés située en bordure de sa concession rurale de 5.000 mètres carrés à Gué-Gué après le pont à droite en allant vers le terrain d'aviation, laquelle lui avait été accordée, à titre provisoire par arrêté n° 462/DE. du 1^{er} mars 1954.

M. Delmotte devra clôturer sa concession dans un délai de trois mois.

Le concessionnaire devra effectuer dans le délai d'un mois à compter de la signification du présent arrêté, entre les mains du receveur des Domaines à Libreville, le versement des droits d'enregistrement et de timbre.

La présente concession est soumise à tous les règlements que le territoire a institués ou instituera dans l'avenir.

CONCESSION A CHARGE

— Par arrêté n° 1054/DE. du 11 avril 1958, est concédée au nom de l'Etat par application de l'article 41 de la loi du 16 septembre 1807, pour la propriété n'en être acquise au concessionnaire que du jour et dans la mesure où le terrain

se trouvera soustrait à l'action des eaux, à la « Société des Pétroles de l'A. E. F. », dite (S. P. A. E. F.), S. A. dont le siège est à Port-Gentil, une parcelle de terrain maritime de trois hectares, soixante-dix ares (3 ha 70 a), située à Port-Gentil, lieu dit « Pointe Akosso », telle qu'elle est désignée au plan.

La présente concession ne confère au bénéficiaire aucun droit actuel ou éventuel de propriété, de préemption ou de servitude sur les terrains qui pourront se former, soit naturellement, soit artificiellement en dehors du périmètre de la concession.

La concession est faite sans garantie de mesure, consistance ou valeur et il ne pourra être exercé de ce chef aucun recours en indemnité, réduction ou augmentation de prix.

La « Société des Pétroles de l'A. E. F. » sera seule tenue à toutes les garanties que la concession et les travaux autorisés peuvent entraîner à l'égard des tiers dont les droits sont expressément réservés.

La présente concession est consentie à la « Société des Pétroles de l'A. E. F. » moyennant le prix de dix millions de francs converti en l'obligation de remettre gratuitement le môle au territoire à l'expiration d'un délai de cinquante ans courant à partir de la date du présent arrêté.

Jusqu'à l'entier accomplissement des conditions imposées par le présent arrêté, l'immeuble concédé demeurera spécialement affecté à la sûreté des droits du Domaine, sans préjudice du droit de déchéance spécifié ci-dessous.

Le chef du service des Domaines requerra inscription à la Conservation de la Propriété foncière du Gabon pour sûreté tant du paiement du prix que de l'exécution des charges imposées au concessionnaire. Celui-ci supportera les frais de cette inscription.

La « Société des Pétroles de l'A. E. F. » devra :

a) soustraire le terrain concédé à l'action des marées dans le délai d'un an à partir de la date du présent acte en édictant un môle conforme au devis qu'elle a déposé à la direction des Travaux publics du Gabon.

b) conserver le môle ainsi édifié en bon état d'entretien.

c) conserver à cet ouvrage la destination indiquée dans la demande, savoir : débarquement et entreposage de matériel.

Le contrôle de l'exécution de ces obligations sera assuré par le directeur des Travaux publics du Gabon qui fera savoir au chef du service des Domaines si la première a été remplie et lui signaler ensuite tout manquement à la seconde.

Pour permettre ce contrôle, la « Société des Pétroles de l'A. E. F. » sera tenue de consentir toutes facilités au directeur des Travaux publics ou aux agents qu'il déléguera à cette fin.

Le Domaine aura la faculté ou de poursuivre l'exécution des obligations imposées à l'article 6 en vertu d'une simple contrainte administrative, ou de faire prononcer la déchéance par le Gouverneur, chef du territoire du Gabon.

Conformément aux articles 39 et 40 du Code des Douanes, les préposés de cette administration auront le droit de circuler de jour et de nuit sur le terrain concédé.

Lorsque la « Société des Pétroles de l'A. E. F. » sera devenue définitivement propriétaire du terrain concédé, elle devra en requérir l'immatriculation conformément au décret du 28 mars 1899 fixant le régime de la Propriété foncière en A. E. F.

PROROGATIONS DE MISE EN VALEUR

— Par arrêté n° 906/DE. du 28 mars 1958, est prorogé de trois ans pour compter du 1^{er} janvier 1958, le délai de mise en valeur des lots n°s 333 et 333 bis du plan cadastral de Port-Gentil accordés en concession provisoire à la Mission catholique par acte du 22 août 1949, approuvé le 10 septembre 1949.

— Par arrêté n° 901/DE. du 28 mars 1958, est prorogé d'un an pour compter du 28 mai 1958, le délai de mise en valeur du lot n° 2 de l'agglomération de Port-Gentil « lieu dit Cité Africaine », accordé à M. Ayouné (Jean-Remy), suivant permis d'occuper n° 1380/DE. du 27 mai 1955.

La présente prorogation de délai est consentie à titre irrévocable.

RETOURS AUX DOMAINES

— Par arrêté n° 895/DE. du 28 mars 1958, est prononcé le retour au Domaine d'un terrain rural d'une superficie de 5 hectares sis sur la rive droite de l'Ogooué à Lambaréne concédé à titre provisoire à la « Société Forestière d'Entretien Mécanique S. A. » dont le siège est à Port-Gentil par arrêté n° 1670/DE. du 10 septembre 1949.

— Par arrêté n° 896/DE. du 28 mars 1958, est prononcé le retour au Domaine d'un terrain de 1.440 mètres carrés formant le lot n° 12 de Kango concédé à titre provisoire à M. Freel (Raymond), exploitant forestier à Libreville par procès-verbal d'adjudication du 22 février 1955, approuvé le 28 mars 1955.

ZONE DE PERMIS D'OCCUPER RÉSERVÉE

— Par arrêté n° 515/DE. du 20 février 1958, est réservée aux permis d'occuper africains une zone comprenant les quartiers « Grand Village » et « Plus Tard », telle que délimitée au plan de lotissement du centre de N'Djolé, approuvé par arrêté n° 1407 du 11 août 1950.

MOYEN-CONGO

Demandes

ENQUÊTE DE « COMMODO - INCOMMODO »

— Par lettre en date du 14 avril 1958, la « Coopérative des Fonctionnaires du Kouilou-Niari » a sollicité l'autorisation d'ouvrir un établissement de 2^e catégorie de vente de produits d'origine animale et de fabrication de yaourt dans l'immeuble sis sur le lot n° 87, sis à l'angle du boulevard Saint-Martin et de l'avenue Albert Sarraut à Pointe-Noire.

L'enquête réglementaire prescrite par l'article 4 de l'arrêté n° 611 du 21 février 1952 est ouverte pendant un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

Pendant ce délai, le public est admis à prendre connaissance du dossier au bureau du chef de région du Kouilou à Pointe-Noire et à faire des observations.

CONCESSION RURALE

— Par lettre en date du 24 février 1958, M. Antichan, ingénieur horticulteur à Loudima a sollicité l'attribution d'une concession de 350 hectares située à Loudima, en bordure de la rivière Loudima.

Les oppositions et réclamations seront reçues dans les bureaux de la région du Niari dans le délai d'un mois à compter du jour de la parution du présent avis.

Attributions

TITRES DÉFINITIFS

— Par arrêté n° 1225 du 10 avril 1958, est attribué à titre définitif sous réserve des droits des tiers, au Conseil d'Administration de la Mission Baptiste Suédoise, un terrain de 4 hectares sis à Sembé, district de Souanké (Sangha) qui lui avait été concédé à titre provisoire par arrêté n° 1278/AE.-D. du 31 mai 1951.

— Par arrêté n° 1226 du 10 avril 1958, est attribué à titre définitif, sous réserve des droits des tiers au Conseil d'Administration des Biens du Vicariat Apostolique de Brazzaville, un terrain de 3 hectares situés à Souanké (Sangha) qui lui avait été concédé à titre provisoire par arrêté n° 1857 du 26 septembre 1949.

— Par arrêté n° 1007 du 21 mars 1958, est attribuée à titre définitif, après mise en valeur, à la « Société Métallurgique et Industrielle Africaine » (SOMETINA), S. A. dont le siège social est à Casablanca (Maroc), 11, avenue de la République, la parcelle n° 115 de la section O du plan cadastral de Brazzaville, d'une superficie approximative de 1.500 mètres carrés, qui lui avait été adjugée suivant procès-verbal d'adjudication en date du 21 février 1950, approuvé en Conseil privé le 16 mai 1950 sous n° 74.

AFFECTATION DE TERRAIN A SERVICE PUBLIC

— Par arrêté n° 1331 du 21 avril 1958, est cédé à l'Etat et affecté au Ministère de la F. O. M. (direction des Affaires militaires - Gendarmerie), un terrain de 3.700 mètres carrés situé à Djambala dans les concessions administratives urbaines.

OUBANGUI-CHARI

Demandes

CONCESSIONS RURALES

— Par lettre en date du 24 février 1958, M. Passibongo (Alphonse), chauffeur à l'Uniroute Bangui, a sollicité une concession rurale d'une superficie de 50 hectares sise à Ngadjoua canton de Guéréngou (district de Bimbo), en bordure de l'Oubangui, pour y établir une plantation de cultures vivrières et plantation caféière.

Les oppositions seront reçues dans un délai d'un mois pour compter de la date du présent avis, à la région et au district.

— Par lettre en date du 23 mars 1958, M. Le Mintier (Henri) de la Motte Basse, planteur à Toukoulou, district de M'Baïki, région de la Lobaye, territoire de l'Oubangui-Chari, sollicite une concession rurale de 10 hectares sise à Toukoulou au Nord de la concession de 54 hectares attribuée à titre définitif par décision n° 996/dom.

Ce terrain est destiné à la création d'une plantation de poivrier.

Les oppositions et réclamations éventuelles seront reçues au bureau de la région de la Lobaye et au chef-lieu du territoire pendant un délai d'un mois à compter de la publication du présent avis.

— Par lettre en date du 9 avril 1958, M^{me} Delavigne née Lestringant (Germaine), sans profession, demeurant à Bangui, immeuble Koutsoumalis, rue d'Uzès, boîte postale n° 567, a sollicité une concession à titre provisoire d'un terrain de 60 hectares, situé de part et d'autre du ruisseau N'Gola et bordé comme suit : au Nord, sur une longueur de 500 mètres par la concession Rigotard, à l'Est, par une ligne perpendiculaire à la ligne de séparation à Rigotard, longue de 1 km 005 ; au Sud, par une ligne perpendiculaire à la précédente, allant jusqu'au chemin conduisant à l'ancienne route de M'Baïki ; à l'Ouest, en partie par le chemin allant au village des pêcheurs, en partie dans la concession Pignol.

Ce terrain est destiné à la culture du café.

Les oppositions ou réclamations seront reçues dans un délai d'un mois à compter de la date du présent avis, à la région et au district de Bimbo.

— Par lettre du 16 avril M. H. Petit, menuisier à Bangui sollicite, en échange du terrain cédé par arrêté n° 602/dom. du 22 juin 1957, l'attribution du lot n° 42 A, route Mamadou M'Baïki à Bangui pour y construire un atelier de menuiserie et un logement.

AFFECTATION DE TERRAIN A SERVICE PUBLIC

— Par lettre du 25 février 1958, le lieutenant-colonel Knecht, sous-directeur du S. M. B. de l'Oubangui-Chari à Bouar a demandé l'affectation au Ministère de la France d'outre-mer (direction des Affaires militaires) pour les besoins de la Gendarmerie d'un terrain sis à Bambari (région de la Ouaka).

Terrain urbain de 1^{re} catégorie d'une superficie de 36.300 mètres carrés environ situé au Nord-Ouest de la concession de la Gendarmerie et séparé de celle-ci par une avenue. Il est actuellement occupé par un peloton de gardes auxiliaires de la Gendarmerie.

Les oppositions ou réclamations seront reçues aux bureaux de la Commune et de la région ou au chef-lieu du territoire dans un délai de quinze jours à compter de la parution du présent avis.

CONSTATATION DE DROITS FONCIERS COUTUMIERS

— Par lettre du 27 février 1958, M^{lle} Madamé (Marie-Danielle), domiciliée à Bangui, quartier Kina, a demandé la constatation de ses droits fonciers sur un terrain dont elle est héritière coutumière.

Ce terrain sis à Yatikamba affecte la forme d'un rectangle de 700 mètres en bordure de route sur 1 kilomètre en profondeur. A l'origine propriété du clan Nzongo, il a été occupé de façon évidente et permanente par Dobilibo grand-père de la requérante avec autorisation du chef du clan Nzongo.

Ce terrain comporte les cultures suivantes :

1 ha 5 de caféiers plantés par la requérante, quelques plantations de bananes exploitées par des habitants de Yatikamba et de Bangui.

En outre 5 hectares ont été défrichés par l'intéressée en vue d'y planter des caféiers.

Les oppositions seront reçues à la région de l'Ombella-M'Poko et au district de Bimbo à compter de la date du présent avis et pendant un délai d'un mois à compter de la publication du présent texte au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Attributions

AFFECTATIONS DE TERRAINS A SERVICES PUBLICS

— Le chef du service des Travaux publics de l'Oubangui-Chari sollicite l'octroi à titre gratuit à l'Etat, pour la construction de logements de fonctionnaires, de deux parcelles de terrain d'une superficie de 3 ha 4 environ sises à Bangui en bordure de la rue du 28 août.

— Le chef du service des Travaux publics de l'Oubangui-Chari sollicite l'octroi à titre gratuit à l'Administration pour la construction des logements ministériels et du Conseil de Gouvernement, les lots n°s 160 A, 163, 172, 173, 177 A, 178, 179, 194, 203, 204, 205, 206, 207 et 208 du plan parcellaire de la ville de Bangui.

TCHAD

Demandes

ENQUÊTE DE « COMMODO - INCOMMODO »

— Le chef de région du Chari-Baguirmi informe le public qu'une enquête « comodo et incommodo » d'une durée d'un mois (conformément à l'arrêté général n° 611 du 21 février 1952) est ouverte sur la demande présentée par M. Moulaye Abderamane pour l'installation d'une boucherie magasin de détail sur la concession n° 8 face au grand marché appartenant à M. Fouad, quartier de la mosquée à Fort-Lamy.

Le registre des observations est tenu à la disposition du public dans les bureaux de la région du Chari-Baguirmi du 13 mars au 13 avril 1958.

CESSION DE GRÉ A GRÉ

— Par lettre en date du 20 décembre 1957, M^{me} Batoul El Bachir a demandé la cession de gré à gré des lots n^{os} 1, 2, et 3 de l'ilot B du plan de lotissement d'Abéché, région du Ouaddaï.

— Par lettre du 3 janvier 1958, M. Mahamat Amadou a demandé la cession de gré à gré du lot n^o 4 section B du plan de lotissement de Bongor, région du Mayo-Kebbi.

— Par lettre du 3 janvier 1958, M. Alhadji Adji a demandé la cession de gré à gré du lot n^o 2 de l'ilot n^o 6 du plan de lotissement de Bongor, région du Mayo-Kebbi.

— Par lettre du 25 février 1958, M. Luciani (Pierre) a demandé la cession de gré à gré de l'ilot n^o 1, section 2 du plan de lotissement d'Abéché, région du Ouaddaï.

— Par arrêté n^o 44/DOM. du 24 janvier 1958, pris en Conseil de Gouvernement est cédé de gré à gré au Diocèse de Fort-Lamy, un terrain urbain de 1 ha 44 a sis à Kyabé, région du Moyen-Chari.

TERRAIN RURAL

— Par lettre du 19 septembre 1957, la Société des Missions Catholiques du Mayo-Kebbi a demandé l'octroi d'un terrain rural de 2^e catégorie, sis à Shère, district de Fiang, région du Mayo-Kebbi.

TRANSFERT DE TERRAIN URBAIN

— Par lettre du 2 janvier 1958, la « Société Anonyme Cycles P. Lambert » dont le siège est à Bangui, a demandé le transfert à son profit des lots n^{os} 1, 2, 9 et 10 de l'ilot 14 du centre urbain de Moundou, d'une superficie totale de 2.000 mètres carrés, précédemment adjugé à la « Compagnie Ouhamé-Nana ».

ADJUDICATIONS

— Par lettre du 22 février 1958, la « Société Cattin » à Bangui a demandé l'adjudication du lot n^o 2, ilot 5, section B du plan de lotissement de Bongor, région du Mayo-Kebbi.

— Le public est informé que par lettre en date du 3 avril 1958, M^{me} Catherin a demandé la mise en adjudication du lot n^o 128 du quartier commercial de Fort-Lamy.

Les oppositions seront reçues à la région du Chari-Baguirmi du 17 avril au 17 mai 1958.

AFFECTATIONS DE TERRAINS A SERVICES PUBLICS

— Le public est informé que par lettre en date du 20 mars 1958, l'« Energie Electrique d'A. E. F. » a demandé l'obtention d'un terrain situé route de Farcha.

Ce terrain est destiné à recevoir un bâtiment à usage poste de transformation.

Les oppositions seront reçues à la région du Chari-Baguirmi du 14 avril au 14 mai 1958.

— Le public est informé que par lettre en date du 9 avril 1958, l'« Energie Electrique d'A. E. F. » a demandé l'obtention d'un terrain situé route de Chagoua et la route de l'Est.

Ce terrain est destiné à recevoir un poste de transformation.

Les oppositions seront reçues à la région du Chari-Baguirmi du 16 avril au 16 mai 1958.

— Le public est informé que par lettre en date du 12 avril 1958, le député-maire a demandé l'attribution d'un lot de terrain situé ilot 1, lot n^o 4 de l'extension lotissement Bololo d'une superficie de 659 mq 25.

Les oppositions seront reçues à la région du Chari-Baguirmi du 14 avril au 14 mai 1958.

Attributions

TITRES DÉFINITIFS

— Par arrêté n^o 48/DOM. du 24 janvier 1958, pris en Conseil de Gouvernement, est attribué à titre définitif à M. N. G. Kahwati, commerçant à Abéché, un terrain urbain de 840 mètres carrés sis à Abéché constitué par le lot n^o 36, parcelle A.

— Par arrêté n^o 49/DOM. du 24 janvier 1958, pris en Conseil de Gouvernement, est attribué à titre définitif à M. Ibrahim El-Bichari, commerçant à Abéché, un terrain urbain de 1.562 mq 14, sis à Abéché, constitué par le lot n^o 2 de l'ilot B, section II.

— Par arrêté n^o 52/DOM. du 24 janvier 1958, pris en Conseil de Gouvernement, est attribué à titre définitif à la « Société Moura et Gouveia » dont le siège est à Bangui, un terrain urbain de 92 mètres carrés, sis à Doba, constitué par le lot n^o 15.

— Par arrêté n^o 189/DOM. du 7 mars 1958, pris en Conseil de Gouvernement, est attribué à titre définitif à la Caisse des Compensations des Prestations Familiales, un terrain urbain de 1.169 mètres carrés, sis à Fort-Lamy, constitué par le lot n^o 64 du quartier commercial.

— Par arrêté n^o 191/DOM. du 7 mars 1958, pris en Conseil de Gouvernement, est attribué à titre définitif à M. Chami (Gabriel), commerçant à Fort-Lamy, un terrain de 605 mètres carrés sis à Fort-Lamy, constitué par le lot sans numéro du quartier mixte.

— Par arrêté n^o 192/DOM. du 7 mars 1958, pris en Conseil de Gouvernement, est attribué à titre définitif à M. Natal Soubih, commerçant à Fort-Lamy, un terrain urbain de 690 mètres carrés sis à Fort-Lamy, rue de la Mosquée, constituée par le lot sans numéro.

— Par arrêté n^o 193/DOM. du 7 mars 1958, pris en Conseil de Gouvernement, est attribué à titre définitif à M. Natal Soubih, commerçant à Fort-Lamy, un terrain urbain de 1.318 mètres carrés sis à Fort-Lamy, constitué par le lot sans numéro du quartier mixte.

— Par arrêté n^o 198/DOM. du 7 mars 1958, pris en Conseil de Gouvernement, est attribué à titre définitif à l'Evêché de Fort-Lamy, un terrain rural de 13 ha 60 a sis à Baro, district de Mongo, région du Guéra.

— Par arrêté n^o 199/DOM. du 7 mars 1958, pris en Conseil de Gouvernement, est attribué à titre définitif à la « Compagnie Cotonnière Equatoriale Française » dite (COTON-FRAN) dont le siège est à Fort-Lamy, un terrain urbain de 2.610 mètres carrés sis à Fort-Lamy, constitué par l'ilot 2 du quartier résidentiel.

— Par arrêté n^o 507/DOM. du 28 juin 1958, pris en Conseil de Gouvernement, est accordé à la « Société à R. L. P. E. Raboz et Compagnie » à Fort-Lamy, l'attribution à titre définitif d'un terrain de 4.300 mètres carrés sis à Fort-Lamy, quartier commercial, lots n^{os} 119, 120 et 137.

CONCESSION RURALE PROVISOIRE

— Par arrêté n^o 20/F.-DOM. du 12 août 1957, pris en Conseil de Gouvernement, est accordé à la « Société Shell A. E. F. » à titre provisoire et onéreux, la concession d'un terrain rural de 1 hectare sis à Hellibongo, district de Fort-Archambault, région du Moyen-Chari.

AUTORISATIONS DE TRANSFERTS

— Par arrêté n^o 270/DOM. du 4 décembre 1957, pris en Conseil de Gouvernement, est autorisé avec toutes conséquences de droits de transfert au profit de M. Naud (René), commerçant à Bangui, d'un terrain de 1.250 mètres carrés sis à Kélo, région du Logone, constitué par le lot n^o 5 de l'ilot 3, précédemment adjugé à la « Société Moura et Gouveia », suivant procès-verbal d'adjudication du 16 octobre 1952, approuvé le 3 décembre 1952.

— Par arrêté n° 47/DOM. du 24 janvier 1958, pris en Conseil de Gouvernement, est autorisé avec toutes conséquences de droits le transfert au profit de la « Société Anonyme Cycles P. Lambert » dont le siège est à Bangui, d'un terrain urbain de 988 mètres carrés sis à Moundou, constitué par le lot n° 7, précédemment adjugé à M. Gaidon (Georges), suivant procès-verbal d'adjudication du 21 novembre 1955, approuvé le 20 février 1956, sous le n° 154/DOM.

AFFECTATIONS DE TERRAINS A SERVICES PUBLICS

— Par arrêté n° 298/DOM. du 12 décembre 1957, pris en Conseil de Gouvernement, sont modifiés les arrêtés n°s 367/DOM. du 23 décembre 1949 et 134/DOM. du 2 avril 1951.

Par le même arrêté sont attribués à l'Etat Français, Forces armées Air les terrains ci-dessous désignés :

1° Terrain de 825 mètres carrés à prendre sur les parcelles objet des deux arrêtés, ci-dessus.

2° Terrain de 7.896 mq 72 à prendre partiellement sur la zone dite « Zone Verte ».

— Par arrêté n° 37/DOM. du 24 janvier 1958, pris en Conseil de Gouvernement, est affecté au Ministère de l'Agriculture du Tchad, un terrain de 6.604 mètres carrés sis à Massanya, région du Chari-Baguirmi.

— Par arrêté n° 38/DOM. du 24 janvier 1958, pris en Conseil de Gouvernement, est affecté au Ministère de l'Agriculture du Tchad, un terrain de 40.000 mètres carrés sis à Massakory, région du Chari-Baguirmi.

— Par arrêté n° 39/DOM. du 24 janvier 1958, pris en Conseil de Gouvernement, sont affectés au Ministère des Finances du Tchad, 4 terrains respectivement de : 1.650 mètres carrés, 1.555 mètres carrés, 640 mètres carrés et 825 mètres carrés sis à Largeau, région du Borkou-Ennedi-Tibesti.

— Par arrêté n° 40/DOM. du 24 janvier 1958, pris en Conseil de Gouvernement, est affecté au Ministère de l'Enseignement du Tchad le lot n° 80, parcelles n°s A, B, C, D, E, du plan de lotissement de Fort-Archambault, région du Moyen-Chari.

— Par arrêté n° 41/DOM. du 24 janvier 1958, pris en Conseil de Gouvernement, sont affectés au Ministère des Travaux publics du Tchad, 2 terrains respectivement de 240 et 180 mètres carrés sis à Fort-Lamy, 1° à l'angle des routes de Chagoua et de Farcha ; 2° route de la corniche, région du Chari-Baguirmi.

— Par arrêté n° 42/DOM. du 24 janvier 1958, pris en Conseil de Gouvernement, est, et demeure rapporté l'arrêté n° 577/DOM. du 14 décembre 1951.

Par le même arrêté est affecté au Ministère de l'Agriculture du Tchad, un terrain de 4 hectares sis à Bokoro, région du Chari-Baguirmi.

— Par arrêté n° 43/DOM. du 24 janvier 1958, pris en Conseil de Gouvernement, est affecté au Ministère de l'Agriculture du Tchad, un terrain de 5 ha 30 a sis au Km 2,5 sur la route de Fort-Archambault à Hellibongo, région du Moyen-Chari.

— Par arrêté n° 135/DOM. du 18 février 1958, pris en Conseil de Gouvernement, est et demeure rapporté l'arrêté n° 202/DOM. du 12 mars 1957.

Par le même arrêté est attribué à l'Etat Français, secrétariat d'Etat aux Forces armées Air, un terrain de 223 ha 52 a 25 ca sis à Abéché, région du Ouaddaï.

— Par arrêté n° 138/DOM. du 18 février 1958, pris en Conseil de Gouvernement, est attribué à l'Etat Français, secrétariat d'Etat aux Forces armées Air, un terrain de 127 ha 68 a, sis à Fort-Lamy, région du Chari-Baguirmi.

— Par arrêté n° 141/DOM. du 18 février 1958, pris en Conseil de Gouvernement, est attribué à l'Office des Postes et Télécommunications du Tchad, un terrain de 1.600 mètres carrés sis à Moissala, lot n° 2 de l'ilot 1, région du Moyen-Chari.

— Par arrêté n° 142/DOM. du 18 février 1958, pris en Conseil de Gouvernement, est attribué à l'Office des Postes et Télécommunications du Tchad, un terrain de 1.260 mètres carrés sis à Melfi, région du Guéra.

— Par arrêté n° 143/DOM. du 18 février 1958, pris en Conseil de Gouvernement, est attribué à l'Office des Postes et Télécommunications du Tchad, un terrain de 1.186 mètres carrés sis à Kélo, région du Logone.

— Par arrêté n° 144/DOM. du 18 février 1958, pris en Conseil de Gouvernement, sont attribués à l'Office des Postes et Télécommunications du Tchad, deux terrains respectivement de : 2.500 et 1.050 mètres carrés sis à Mongo, région du Guéra.

— Par arrêté n° 145/DOM. du 18 février 1958, pris en Conseil de Gouvernement, est attribué à l'Etat Français, Autorité militaire, Forces terrestres, un terrain de 60.000 mètres carrés sis route de Moussoro, district urbain de Fort-Lamy, région du Chari-Baguirmi.

— Par arrêté n° 146/DOM. du 18 février 1958, pris en Conseil de Gouvernement, est attribué à l'Etat Français, Autorité militaire, Forces terrestres, un terrain de 70.669 mètres carrés sis au Nord du Camp Dubut, district urbain de Fort-Lamy, région du Chari-Baguirmi.

— Par arrêté n° 147/DOM. du 18 février 1958, pris en Conseil de Gouvernement, est attribué à l'Etat Français, Météorologie nationale, un terrain de 3.000 mètres carrés sis à Mongo, région du Guéra.

ADJUDICATIONS

— Par procès-verbal du 17 décembre 1957, approuvé en Conseil de Gouvernement le 24 janvier 1958, sous le n° 31/DOM la « Compagnie Franzetti » a été déclarée adjudicataire du lot n° 127 du quartier commercial de Fort-Lamy, d'une superficie de 1.375 mètres carrés.

— Par procès-verbal du 17 décembre 1957, approuvé en Conseil de Gouvernement le 24 janvier 1958, sous le n° 33/DOM M. Lamoureux (Maurice) a été déclaré adjudicataire du lot n° 2 de l'ilot H du quartier industriel de Fort-Lamy, d'une superficie de 1.200 mètres carrés.

— Par procès-verbal du 17 décembre 1957, approuvé en Conseil de Gouvernement le 24 janvier 1958, sous le n° 35/DOM la « Société Pétrocongo Purifina » a été déclarée adjudicataire du lot n° 1 sis à la cuvette Saint-Martin de Fort-Lamy, d'une superficie de 1.025 mètres carrés.

— Par procès-verbal du 19 septembre 1957, approuvé en Conseil de Gouvernement le 24 janvier 1958, sous le n° 45/DOM M. Dragisic Branislav a été déclaré adjudicataire du lot n° 1 du plan de lotissement de Fianga, d'une superficie de 610 mètres carrés.

— Par procès-verbal du 15 juillet 1957, approuvé en Conseil de Gouvernement le 27 janvier 1958, sous le n° 61/DOM M. Madeladji (Tyran) commerçant à Koumra a été déclaré adjudicataire du lot n° 4 du plan de lotissement de Koumra, d'une superficie de 345 mq 10.

— Par procès-verbal du 2 mai 1957, approuvé en Conseil de Gouvernement le 26 septembre 1957, sous le n° 112/DOM M. N'Gaba (Joseph), entrepreneur, a été déclaré adjudicataire du lot n° 6 du plan de lotissement de Koumra, d'une superficie de 802 mètres carrés.

— Par procès-verbal du 18 janvier 1957, approuvé en Conseil de Gouvernement le 11 février 1957, sous le n° 137/DOM M. Hoffman, transporteur à Fort-Lamy a été déclaré adjudicataire du lot n° 94 du quartier commercial de Fort-Lamy, d'une superficie de 1.136 mètres carrés.

— Par procès-verbal du 6 septembre 1955, approuvé en Conseil de Gouvernement le 20 février 1956, sous le n° 41/DOM M. Gaidon (Georges), commerçant à Bangui, a été déclaré adjudicataire du lot n° 10, ilot 1 du plan de lotissement de Moundou, d'une superficie de 1.000 mètres carrés.

— Par procès-verbal du 21 novembre 1955, approuvé en Conseil de Gouvernement le 20 février 1956, sous le n° 154/DOM M. Gaidon (Georges), commerçant à Bangui, a été déclaré adjudicataire du lot n° 5, ilot 3 du plan de lotissement de Kélo, d'une superficie de 1.250 mètres carrés.

— Par procès-verbal du 14 août 1955, approuvé en Conseil de Gouvernement le 23 août 1956, sous le n° 625/DOM la « Société Commerciale de l'Oubangui » a été déclarée adjudicataire du lot n° 2 du plan de lotissement de Doba, d'une superficie de 1.000 mètres carrés.

— Par procès-verbal du 14 août 1957, approuvé en Conseil de Gouvernement le 4 décembre 1957, sous le n° 265/DOM M. Aubertin (René) a été déclaré adjudicataire des lots n°s 135 et 136 du plan de lotissement de Fort-Lamy, d'une superficie totale de 2.750 mètres carrés.

— Par procès-verbal du 14 août 1957, approuvé en Conseil de Gouvernement le 4 décembre 1957, sous le n° 266/DOM M. Picard a été déclaré adjudicataire des lots n°s 132 et 133 du plan de lotissement de Fort-Lamy, d'une superficie totale de 2.750 mètres carrés.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

GABON

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

— Suivant réquisition n° 626 du 29 mars 1958, la « Société des Ateliers et Chantiers de l'Afrique Equatoriale », s. a. r. l. dont le siège est à Libreville, a demandé à son profit l'immatriculation d'une concession rurale située à Nomba, district de Libreville qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 897/DE. du 21 mars 1958.

— Suivant réquisition n° 627 du 29 mars 1958, M^{lle} M'Boumba (Hélène), a demandé à son profit l'immatriculation de la parcelle 61, section H du plan cadastral de Libreville qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 904/DE. du 21 mars 1958.

— Suivant réquisition n° 628 du 29 mars 1952, la « Société Coloniale d'Entreprises Générales », S. A. dont le siège est à Libreville a demandé à son profit l'immatriculation d'un terrain situé à Lambaréné, formant le lot n° 48 du plan de lotissement qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 903/DE. du 21 mars 1958.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur lesdits terrains aucun droit réel, actuel ni éventuel.

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à M. Calvi (Robert), sise à Port-Gentil, d'une superficie de 1.327 mètres carrés, objet de la réquisition n° 599 du 4 juillet 1957, ont été closes le 28 mars 1958.

La présente insertion fait courir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la conservation foncière à Libreville.

HYDROCARBURES

— Par arrêté n° 840/CAB./DMG. du 27 mars 1958, la « Société John Holt et Cie (Liverpool) Limited » est autorisée à constituer à Libreville, sur le lot n° 224, titre foncier n° 229 (angle boulevard Emile-Gentil et rue de Chavannes) un dépôt enterré de 1^{re} classe de liquides inflammables de catégorie B.

Les liquides inflammables seront stockés dans une cuve enfouie devant contenir 5.000 litres d'essence.

L'installation de ce dépôt sera faite à Libreville comme il est prévu sur les plans annexés à la demande.

Elle devra répondre aux conditions générales fixées par le règlement annexé à l'arrêté du 10 août 1934 complété par l'arrêté du 12 août 1954.

— Par arrêté n° 968/CAB./DMG. du 3 avril 1958, la « British Petroleum West Africa Limited » est autorisée à constituer à Rampano, lagune du Fernan-Vaz, district d'Omboué, un dépôt aérien de 1^{re} classe de liquides inflammables de catégorie C.

Les liquides inflammables seront stockés dans une cuve métallique, fixée sur berceau en surélévation devant contenir 10.000 litres de gas-oil.

L'installation de ce dépôt sera faite à Rampano, sur un terrain appartenant à M. Trouillet comme il est prévu sur les plans annexés à la demande.

Elle devra répondre aux conditions générales fixées par le règlement annexé à l'arrêté du 10 août 1934, complété par l'arrêté du 12 août 1954.

MOYEN-CONGO

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

— Suivant réquisition n° 2680 du 21 avril 1958, il a été demandé l'immatriculation de la propriété située à Souanké, région de la Sangha, d'une superficie de 3 hectares, attribuée au Conseil d'administration des Biens du Vicariat apostolique de Brazzaville suivant arrêté n° 1226 du 10 avril 1958.

— Suivant réquisition n° 2681 du 24 avril 1958, il a été demandé l'immatriculation de la propriété située à Pointe-Noire, quartier industriel, lot 179, d'une superficie de 2.000 mètres carrés, attribuée à M. Gaudino (Ermoto) à Pointe-Noire suivant arrêté n° 2689 du 26 août 1957.

— Suivant réquisition n° 2682 du 22 avril 1958, il a été demandé l'immatriculation de la propriété située à Brazzaville, section O, parcelle 115, d'une superficie de 1.500 mètres carrés, attribuée à la « Société Métallurgique et Industrielle Africaine » (SOMETINA), S. A. dont le siège est à Casablanca (Maroc), 11, avenue de l'Armée Royale, suivant arrêté n° 1007 du 21 mars 1958.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur lesdits immeubles, aucun droit réel, actuel ou éventuel.

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

— Les opérations de bornage de la propriété sise district de Loudima, dite « Tchatchoua », d'une superficie de 39 h 9 ares, appartenant à l'Etat Français, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 1641 du 18 octobre 1954, ont été closes le 14 avril 1958.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Brazzaville, Poto-Poto, 13, rue du Dispensaire, section P/2 bloc 11, parcelle 5, d'une superficie de 307 mètres carrés, appartenant à M^{me} Goumy à Brazzaville, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 1248 du 17 octobre 1951, ont été closes le 7 avril 1958.

— Les opérations de bornage de la propriété sise au km 102, district de M'Vouti, région du Kouilou, d'une superficie de 11.556 mq 50, appartenant à M. Miot (Alfred), dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 1689 du 8 mars 1955 ont été closes le 14 mars 1958.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Les Saras, district de M'Vouti, région du Kouilou, d'une superficie de 4429 mq 91, appartenant au Territoire du Moyen-Congo, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 1982 du 10 août 1956, ont été closes le 15 mars 1958.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Fourastie, district de M'Vouti, région du Kouilou, d'une superficie de 2444 mq 81, appartenant au Territoire du Moyen-Congo, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 1984 du 10 août 1956, ont été closes le 24 mars 1958.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la conservation foncière de Brazzaville.

HYDROCARBURES

— Le chef de district de Mouyondzi sollicite l'autorisation d'installer un dépôt de 1^{re} classe d'hydrocarbures de 1^{re} catégorie sur un terrain du budget local, situé dans le poste de Mouyondzi.

Les oppositions ou réclamations éventuelles seront reçues aux bureaux de la région du Niari-Bouenza à Madingou et du district de Mouyondzi dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

— Par lettre en date du 11 avril 1958, la « Compagnie Française de Distribution des Pétroles en Afrique » (C. F. D. P. A.), a sollicité l'autorisation d'installer sur la parcelle du bloc n° 49 de la Cité africaine de Pointe-Noire, sise à l'angle du boulevard des Batékés et de l'avenue Moé Pratt, appartenant à M. Pena (Petra), un dépôt d'hydrocarbures de 1^{re} catégorie, destiné à recevoir un réservoir compartimenté de 7.500 litres, soit : 4.000 litres d'essence et 3.500 litres de pétrole, pour la vente au public.

L'enquête réglementaire prescrite par l'article 6 de l'arrêté du 10 août 1934 est ouverte pendant un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

Pendant ce délai, le public est admis à prendre connaissance du dossier au bureau du chef de région du Kouilou à Pointe-Noire et à faire des observations.

— M. Pigois, commerçant à Jacob, sollicite l'autorisation d'installer un dépôt de 1^{re} classe d'hydrocarbures destinés à la vente sur le lot n° 7 lui appartenant du lotissement de Jacob, district de Madingou.

Les oppositions ou réclamations éventuelles seront reçues aux bureaux de la région du Niari-Bouenza à Madingou et du district de Madingou dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

— Par lettre en date du 24 avril 1958, la « Société Mobiloil A. E. F. » sollicite l'autorisation d'installer un dépôt de 1.000 tines de pétrole de 19 litres et de 30 fûts de Sovasol transitant à Brazzaville dans le lot n° S. III situé avenue du Port à M'Pila dont elle est propriétaire.

Les réclamations ou oppositions seront reçues aux bureaux de la Délégation du Moyen-Congo à Brazzaville jusqu'au 26 mai 1958.

— Par arrêté n° 1325/PIMTT du 21 avril 1958, la « Compagnie des Bois du Mayumbe » (COBOMA) est autorisée à installer, sur sa propriété sise à Guena, district de M'Vouti, un dépôt d'hydrocarbures de 1^{re} catégorie, composé de :

- une citerne de 5 mètres cubes d'essence.
- deux citernes de 10 mètres cubes de gas-oil, à usage privé.

La présente autorisation qui est accordée sous réserve expresse du droit des tiers ne pourra en aucun cas être transformée pour la vente au public.

L'installation devra être en tous points conforme aux prescriptions des règlements en vigueur par l'arrêté n° 2612 du 12 août 1954 fixant les règles auxquelles doivent satisfaire les dépôts de liquides inflammables.

— Par arrêté n° 1326/PIMTT du 21 avril 1958, est et demeure rapporté l'arrêté n° 1232 du 10 avril 1958 relatif à la demande d'ouverture d'un dépôt d'hydrocarbures par la C. F. A. O.

La « Société Schell de l'Afrique Equatoriale » est autorisée à installer sur un terrain appartenant à M. Dos Santos, situé Rond-Point de Moungali à Poto-Poto, un dépôt d'hydrocarbures de 1^{re} catégorie, composé :

- d'une cuve de 8 mètres cubes d'essence ; 4 mètres cubes de gas-oil,
- et d'une cuve de 1.200 litres de pétrole pour la vente au public.

La présente autorisation est accordée sous réserve expresse du droit des tiers.

L'installation devra être en tous points conforme aux prescriptions des règlements mis en vigueur par l'arrêté n° 2612 du 12 août 1954 fixant les règles auxquelles doivent satisfaire les dépôts de liquides inflammables.

OUBANGUI-CHARI

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

— Suivant réquisition du 19 avril 1958, n° 1765, M. Duret (François) a demandé l'immatriculation au profit de lui-même d'un terrain rural de 105 hectares à Nola (Haute-Sangha) attribué à titre définitif par arrêté n° 327/dom. du 10 avril 1948.

Cette propriété prendra le nom de « Ekela III ».

— Suivant réquisition du 19 avril 1958, n° 1766, M. Lenfant a demandé l'immatriculation au nom de la « Société Schell de l'A. E. F. » d'un terrain urbain de 800 mètres carrés lot 4 de Bouca (Ouham) attribué à titre définitif par arrêté n° 328/dom. du 10 avril 1958.

Cette propriété prendra le nom de « Filling Station Shell ».

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ces immeubles aucun droit réel, actuel ou éventuel.

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Justine » sise à Bangui (Kouanga) lots 44 et 102, propriété de M^{lles} Costa et objet de la réquisition d'immatriculation du 21 février 1958, n° 46 ont été closes le 26 avril 1958.

— Les opérations de bornage de la propriété dite : « Michaelian » sise à Birao, lot 10, propriété de M. Elian Chaucat et objet de la réquisition d'immatriculation du 12 novembre 1940, n° 545, ont été closes le 16 avril 1958.

— Les opérations de bornage de la propriété « Gendarmerie » à Birao, lot 19, propriété de l'Etat Français et objet de la réquisition d'immatriculation du 18 juin 1957, n° 1678, ont été closes le 15 avril 1958.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois imparti par le décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la conservation foncière de Bangui.

HYDROCARBURES

— Par lettre en date du 18 février 1958, M. G. Dupont, directeur local de « Mobiloil » a sollicité l'autorisation d'installer un dépôt d'hydrocarbures de 5.000 litres avec pompe dans la propriété de M. Ziem-Atoko à Bangui, quartier de la Kouangá.

— Par lettre en date du 11 avril 1958, M. Riom, directeur local de « Petrocongo » a sollicité l'autorisation de porter le dépôt d'hydrocarbures de 20.000 litres, accordé à la « Société Oubangui-Auto » à Bangui par arrêté n° 279/d.r.p. du 8 mars 1956 à 42.000 litres.

— Par lettre en date du 10 mars 1958, la « Société des Batignolles » a sollicité l'autorisation d'installer un dépôt d'hydrocarbures de 20.000 litres à Bangui dans sa propriété de l'avenue du Gouverneur Lamblin.

— Par arrêté n° 392 du 24 avril 1958, est autorisée l'occupation par la « Société Petrocongo-Purina » ayant son siège à Brazzaville, B. P. 497, d'une parcelle de terrain du Domaine public, sise à Salo (Haute-Sangha), d'une superficie de 840 mètres carrés (huit cent quarante mètres carrés) telle qu'elle se comporte au plan annexé au présent arrêté.

La présente autorisation est accordée dans les conditions générales fixées par l'arrêté n° 529/tr.-5 du 7 février 1955.

— Par arrêté n° 390 du 24 avril 1958, la « Compagnie Française des Pétroles » (C. F. D. P. A.), ayant son siège B. P. 136 à Brazzaville, est autorisée à ouvrir sur la concession de « S. T. O. C. » à Bozoum, un dépôt d'hydrocarbures de 1^{re} catégorie d'une contenance de dix mille litres (10.000 litres) d'essence.

L'installation est constituée par un dépôt souterrain comprenant un réservoir métallique placé dans une fosse maçonnée et destinée à stocker pour la vente de l'essence.

La dite installation est soumise aux conditions générales imposées aux dépôts de liquides inflammables par l'arrêté du 12 août 1954.

— Par arrêté n° 391 du 24 avril 1958, la « Société des Pétroles de l'A. E. F. » (PETROCONGO-PURFINA) ayant son siège à Brazzaville, B. P. 497, est autorisée à ouvrir sur la concession de la « Cotona » à Bossangoa, un dépôt d'hydrocarbures de 1^{re} catégorie, d'une contenance de dix mille litres (10.000 litres) de gas-oil.

L'installation est constituée par un dépôt souterrain comprenant un réservoir métallique placé dans une fosse maçonnée et destinée à stocker pour la consommation du gas-oil.

La dite installation est soumise aux conditions générales imposées aux dépôts de liquides inflammables par l'arrêté du 12 août 1954.

— Par arrêté n° 367 du 18 avril 1958, la « Société Schel de l'Afrique Equatoriale » ayant son siège à Brazzaville, B. P. 2008, est autorisée à ouvrir sur la concession de la « S. C. K. N. » à Alindao, lot n° 9, un dépôt d'hydrocarbures de 1^{re} catégorie, d'une contenance de douze mille litres (12.000 litres) d'essence et douze mille litres (12.000 litres) de gas-oil.

L'installation est constituée par un dépôt souterrain comprenant un réservoir métallique placé dans une fosse maçonnée et destinée à stocker pour la vente de l'essence et du gas-oil.

La dite installation est soumise aux conditions générales imposées aux dépôts de liquides inflammables par l'arrêté du 12 août 1954.

— Par lettre en date du 27 décembre 1957, la « Société des Pétroles de l'Afrique Equatoriale Française » (PETROCONGO-PURFINA), ayant son siège à Brazzaville, a demandé l'autorisation d'installer à Fort-Crampel sur la concession de M. Elian (lot n° C. du plan de lotissement Gribingui) un dépôt souterrain d'hydrocarbures (10.000 litres d'essence) avec pompe de distribution.

Les oppositions et réclamations seront reçues au bureau de la région à Fort-Sibut et à celui du district à Fort-Crampel ou au chef-lieu du territoire pendant le délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

— Par arrêté n° 353/DTP-5 du 12 avril 1958 est autorisée l'occupation par la « Société Petrocongo Purfina » d'une parcelle de terrain du domaine public sise à Bangui au carrefour rue d'Uzes, avenue du Sergent-Riff, d'une superficie de cinq cents mètres carrés (500 mètres carrés) telle qu'elle se comporte au plan annexé au présent arrêté.

La présente autorisation est accordée dans les conditions générales fixées par l'arrêté n° 529/TP-5 du 7 février 1955.

Le présent arrêté remplace et annule l'arrêté n° 893 en date du 28 novembre 1957 accordé pour une occupation du domaine public, au même endroit de deux cent dix mètres carrés.

— Par lettre en date du 26 mars 1958, la « Société Shell de l'A. E. F. » a sollicité l'autorisation d'installer sur la concession privée de la « SOMICA » à Carnot une citerne de 12.000 litres d'hydrocarbures (essence et gas-oil) [8.000 et 4.000].

Les oppositions ou réclamations seront reçues au bureau de la région de la Haute-Sangha à Berbérati ou au chef-lieu du territoire dans un délai de un mois à compter de la date de parution du présent avis.

— Par arrêté n° 368/DTP. du 16 avril 1958, la « Texas Petroleum Company » ayant son siège B. P. n° 503 à Brazzaville est autorisée à ouvrir sur la concession de M^{me} Leica titre foncier n° 724 à Bangui, un dépôt d'hydrocarbures de 1^{re} catégorie d'une contenance de dix mille litres (10.000 litres) d'essence et cinq mille litres (5.000 litres) de pétrole.

L'installation est constituée par un dépôt souterrain comprenant deux réservoirs métalliques placés dans deux fosses maçonnées et destinées à stocker pour la vente de l'essence et du pétrole.

La dite installation est soumise aux conditions générales imposées aux dépôts de liquides inflammables par l'arrêté du 12 août 1954.

— Par arrêté n° 366/DTP. du 16 avril 1958, la « Texas Petroleum Company » ayant son siège B. P. n° 503 à Brazzaville est autorisée à ouvrir sur la concession de la « Compagnie Ouham et Nana » à Fort-Sibut un dépôt d'hydrocarbures de 1^{re} catégorie d'une contenance de dix mille litres (10.000 litres) d'essence.

L'installation est constituée par un dépôt souterrain comprenant un réservoir métallique placé dans une fosse maçonnée et destinée à stocker pour la vente de l'essence.

La dite installation est soumise aux conditions générales imposées aux dépôts de liquides inflammables par l'arrêté du 12 août 1954.

— Par lettre du 18 mars 1958, la « Société Anonyme R. Cattin » a demandé l'autorisation d'installer dans la concession du lot n° 22/23 sis à Bangassou, région du M'Bomou, territoire de l'Oubangui-Chari, une citerne de dix mille litres (10.000) compartimentée du type souterrain, pour le stockage et la revente du pétrole.

Les oppositions ou réclamations seront reçues au bureau de la région dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

— Par lettre du 18 mars 1958, M. R. Cattin, président directeur général de la « S. A. R. Cattin et Compagnie » (siège social à Bimbo) a demandé l'autorisation d'installer un dépôt de 1^{re} classe pour hydrocarbures de 1^{re} catégorie comprenant deux citernes de 15 mètres cubes destinées au stockage et à la revente du pétrole sur la concession que la Société occupe à Bambari.

Les oppositions ou réclamations seront reçues aux bureaux de la région ou au chef-lieu du territoire dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

TCHAD

HYDROCARBURES

— Le public est informé que par lettre n° ocr./1751 en date du 25 mars 1958, enregistrée au centre urbain de Fort-Archambault le 1^{er} avril 1958, la « Société des Pétroles de l'A. E. F. » (Pétrocongo-Purifina) dont le siège social est à Brazzaville, a demandé l'autorisation d'étendre son dépôt d'hydrocarbures installé chez « Stratis Repanis » à Fort-Archambault en ajoutant :

Une citerne de 11.000 litres d'essence, à celles existantes déjà, soit : une citerne de 5.000 litres de pétrole et une citerne de 5.000 litres de gas-oil.

L'enquête réglementaire prescrite par l'article 6 de l'arrêté du 10 août 1934 est ouverte pendant un délai d'un mois. Au cours de ce délai le public est admis à prendre connaissance du dossier aux bureaux du centre urbain de Fort-Archambault où les oppositions et réclamations peuvent être reçues.

— Par arrêté n° 264 du 18 avril 1958, la « Société Shell de l'A. E. F. » est autorisée à établir à Bebedjia sur la concession appartenant à l'I. R. C. T., un dépôt souterrain d'hydrocarbures (réservoir enfoui) constitué par une citerne d'une capacité réelle de 12.000 litres.

Les installations seront toujours conformes à la réglementation en vigueur et, en premier établissement, au règlement joint à l'arrêté n° 2612/TP-3 du 12 août 1954.

— Par arrêté n° 265 du 18 avril 1958, la « Compagnie Cotonnière Equatoriale Française » est autorisée à établir à Kyabé sur la concession lui appartenant, un dépôt souterrain d'hydrocarbures (réservoir enfoui) constitué par une citerne d'une capacité réelle de 10.000 litres.

Les installations seront toujours conformes à la réglementation en vigueur, et en premier établissement, au règlement joint à l'arrêté n° 2612/TP-3 du 12 août 1954.

— Par arrêté n° 263 du 18 avril 1958, la « Société Pétro-congo-Purifina » est autorisée à étendre son dépôt d'hydrocarbures, par l'adjonction d'une citerne supplémentaire de 10.000 litres (réservoir enfoui).

Cette extension de dépôt d'hydrocarbures sera établie à Moundou sur la concession que constitue le lot n° 36 appartenant à M. Villoing.

Les installations seront toujours conformes à la réglementation en vigueur, et en premier établissement, au règlement joint à l'arrêté n° 2612/TP.-3 du 12 août 1954.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications émanant des Services publics

OUVERTURES DE SUCCESSIONS VACANTES

— Conformément aux dispositions du décret de 1899 concernant l'administration des successions et biens vacants Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de :

M. Jaubert (Frédéric-Elysée) à Bangui, décédé à Bambari le 18 avril 1958.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession et les créanciers sont invités à se faire connaître et à justifier leurs droits ou titres au curateur à Bangui, dans le délai de deux mois (bureau des Domaines).

ANNONCES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

COMPAGNIE COMMERCIALE DE L'OUHAME-NANA « COMOUNA »

Société anonyme au capital de 75.300.000 francs C. F. A.

Siège social : BANGUI (A. E. F.)

Avis de convocation

Les actionnaires de la Compagnie Commerciale de l'Ouhame-Nana sont convoqués en assemblée générale ordinaire au siège social à Bangui, pour le samedi 5 juillet 1958 à 15 heures.

ORDRE DU JOUR :

— Approbation du bilan et des comptes de pertes et profits de l'exercice 1957 ; rapports du Conseil d'administration et du commissaire aux comptes.

— Autorisation aux administrateurs.

— Nomination du commissaire aux comptes pour l'exercice 1958.

— Questions diverses.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

INSTITUT D'EMISSION DE L'A. E. F. ET DU CAMEROUN

(SITUATION AU 28 FÉVRIER 1958)

(J. O. R. F. du 26 avril 1958, p. 4093)

ACTIF

(Frs. C. F. A.)

Disponibilités	12.962.248.433
a) Billets de la zone franc	69.591.015
b) Caisse et correspondants.....	20.254.338
c) Trésor public	
Compte d'opérations	12.872.403.080
Effets et avances à court terme	24.809.743.492
a) Effets es-comptés	24.619.713.098
b) Avances à court terme.....	190.030.394
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme (2).....	2.021.395.992
Comptes d'ordre et divers	328.476.807
Matériel d'émission transféré.....	294.445.725
Immeubles, matériel, mobilier	287.629.825
	40.703.940.274

PASSIF

(Frs. C. F. A.)

Engagements à vue.	
Billets en circulation (1)	37.497.307.940
Comptes courants créditeurs et dépôts	1.332.905.016
Transferts à régler.....	1.064.044.114
Comptes d'ordre et divers	309.683.200
Dotation	500.000.000
	40.703.940.274

Certifié conforme aux écritures :

Le Directeur général.

C. PANOUILLOT.

Le Censeur,

J. GUINARD.

(1) Détail des billets émis par territoire :

En A. E. F. francs C.F.A.....	9.742.454.305
Au Cameroun.....	9.006.199.665

(2) Engagements de mobilisation de crédits à moyen terme.... francs métropolitains	2.337.727.328
--	---------------

CLUB A. C. P. N. POINTE-NOIRE, B. P. 698

Il a été créé sous le n° 425/VPAG. du 30 avril 1958, une association dénommée **A. C. P. N.-CLUB**, dont le but est la pratique du foot-ball.

Siège social : Pointe-Noire.

Le Président,
P. LOEMBE.

COMPAGNIE DE TRANSPORTS AERIENS ET DE COMMERCE

Société à responsabilité limitée au capital de 10.000.000 de frs C.F.A.

Siège social : Boulevard de Marseille, FORT-LAMY

Suivant acte S. S. P. en date à Caen (Calvados) du 2 juillet 1957 et à Fort-Lamy du 8 juillet 1957, régulièrement enregistré, il a été constitué pour une durée de 99 ans à compter du 8 juillet 1957, sous la dénomination *Compagnie de Transports Aériens et de Commerce*, en abrégé « C. O. T. A. C. » une société à responsabilité limitée au capital de 10.000.000 de francs C. F. A. dont le siège est à Fort-Lamy, boulevard de Marseille.

La société a pour objet : le transport aérien de passagers et marchandises, l'affrètement d'aéronefs et, en général, toutes activités se rapportant de façon directe ou indirecte aux objets précédents, par exemple : la création, l'utilisation ou l'exploitation de lignes aériennes, de transport, soit par route ou soit par air, de passagers, leur groupage et transport des aéroports aux centres urbains ou vice-versa, l'achat, la location ou la vente de matériel, soit automobile, soit aérien, la location ou la création de terrains d'aviation ou de locaux d'infrastructure, le transport de fret postal, la photographie aérienne, le tourisme aérien, la création de services de taxis aériens, l'organisation de croisières mixtes aériennes, la vente de tous billets de voyage pour ses propres lignes ou parcours ou en qualité de mandataire d'autres compagnies ou entreprises, la création de toutes sociétés françaises ou étrangères, l'apport ou souscription, l'achat de titres ou droits et, d'une façon générale, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières, commerciales ou autres, pouvant être nécessaires ou utiles à la réalisation ou au développement des affaires de la société, l'énonciation précédente n'étant pas limitative.

Les associés ont fait apport en espèces d'une somme de 20.000.000 de francs français, soit 10.000.000 de francs C. F. A.

Le capital social est divisé en 2.000 parts de 5.000 francs C. F. A. chacune.

Le décès, la mise en liquidation ou la déconfiture de l'un des associés ne mettent pas fin à la société qui continue entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants qui ont tous pouvoirs vis-à-vis des tiers pour agir au nom de la société.

M. COLIN (Roger) demeurant à Fort-Lamy, boulevard de Marseille a été nommé gérant jusqu'à la consultation collective appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social.

L'année sociale s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Les associés pourront, sur proposition de la gérance, affecter tout ou partie des bénéfices restant après dotation de la réserve légale, à la constitution de réserves générales ou spéciales.

Ils pourront également modifier les statuts et décider notamment la transformation de la société en société de toute autre forme.

En cas de dissolution ou de liquidation de la société, la liquidation sera faite par le ou les gérants en fonction.

Deux originaux dudit acte ont été déposés au Greffe du Tribunal de Fort-Lamy.

Le gérant,
R. COLIN.

SOCIETE NOUVELLE SAFRIC

Société à responsabilité limitée en cours de transformation
en société anonyme

Capital : 5.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : FORT-LAMY (Tchad)

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Fort-Lamy (Tchad), du premier mars 1958, les membres de la société à responsabilité limitée *Société Nouvelle SAFRIC* au capital de 5.000.000 de francs C. F. A. dont le siège social est à Fort-Lamy (Tchad).

Ont, à compter dudit jour, transformé ladite société en société anonyme.

Ledit acte n'a apporté aucune modification à l'objet de la société, à sa dénomination sociale, à sa durée, à son capital social.

Le siège social est demeuré fixé à Fort-Lamy (Tchad).

La société, sous sa nouvelle forme, est administrée par un Conseil d'administration composé de :

- 1^o M. PONTABRY (Albert), demeurant à Bangui (A. E. F.) ;
- 2^o M. HUG (André), demeurant 44, avenue Parmentier à Fontenay-sous-Bois (Seine) ;
- 3^o M. MELCOCH (Max), demeurant 49, avenue de Stalingrad à Argenteuil (Seine-et-Oise) ;

Ont été nommés commissaires aux comptes pour l'exercice 1958 :

- 1^o M. MARIA (André), demeurant à Nice (Alpes-Maritimes), Villa Pax, avenue de la Forêt ;
- 2^o M. ARCIONI (Albert), demeurant à Le Bar-sur-Loup (Alpes-Maritimes).

Deux originaux dudit acte ont été déposés le 3 avril 1958 au Greffe du Tribunal civil de Fort-Lamy (Tchad).

COMPAGNIE FORESTIERE DE KANGO

Société anonyme au capital de 3.000.000 de francs C. F. A.

porté à 51.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : **LIBREVILLE**

R. C. Libreville n° 127 B.

Par une délibération en date du 2 mai 1958, l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires a décidé d'augmenter le capital de 48 millions de francs C. F. A. pour le porter à 51 millions de francs C. F. A., par voie d'incorporation, au capital, d'une partie des comptes de réserves.

Elle a, en conséquence, modifié l'article 7 des statuts fixant le montant du capital social.

Deux copies du procès-verbal des délibérations de la dite assemblée ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Libreville.

Pour extrait :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

BANQUE BELGE D'AFRIQUE

Société Congolaise par actions à responsabilité limitée

Siège social : **LEOPOLDVILLE (Congo belge)**Siège administratif : **BRUXELLES, 3, rue de Namur**

Registre du Commerce de Brazzaville n° 42/B.

Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil d'administration en date du 16 janvier 1958.

Le Conseil acte que M. RAULIER (Victor) a demandé d'être déchargé de ses fonctions de directeur général à la date du 15 mars 1958.

Par conséquent, les pouvoirs antérieurement conférés à M. V. RAULIER, demeurant à Ixelles, 58, avenue Emile-Duray, en qualité de directeur général et spécialement les pouvoirs ayant fait l'objet des publications suivantes :

- Annexes au *Moniteur Belge* du 30 août 1929, n° 13.675.
 - Annexes au *Moniteur Belge* du 18 mars 1949, n° 3.968.
 - Annexes au *Bulletin officiel* du Congo Belge du 15 février 1950.
 - *Bulletin administratif* du Congo Belge du 10 mars 1950.
 - *Bulletin administratif* du Congo Belge du 14 juillet 1956.
 - *Journal officiel* de l'Afrique Equatoriale Française du 1^{er} août 1956,
- sont de ce fait abrogés.

M. V. RAULIER demeure administrateur, membre du Conseil de Direction.

Bruxelles, le 21 mars 1958.

Banque Belge d'Afrique,
E. KOENIG, directeur.

Un administrateur,
L. LEHEMBRE.

Le Président du Conseil d'administration,
P. Van ZEELAND.

BANQUE BELGE D'AFRIQUE

Société Congolaise par actions à responsabilité limitée

Siège social : **LEOPOLDVILLE (Congo belge)**Siège administratif : **BRUXELLES, 3, rue de Namur**

Registre du Commerce de Brazzaville n° 42/B.

Retrait de pouvoirs

M. LEPERS (Henri) ne faisant plus partie de notre personnel, les pouvoirs qui lui étaient antérieurement reconnus et qui firent l'objet de publications, notamment au *Journal officiel* de l'Afrique Equatoriale Française du 1^{er} août 1956, page 1001, sont annulés.

Bruxelles, le 15 avril 1958.

Un administrateur,

J. T'KINT DE ROODENBEKE.

Un administrateur,

L. LEHEMBRE.

Banque Belge d'Afrique,

E. KOENIG, directeur.

MUTUALITE CLANIQUE OYEC**« M. C. O. »**

Objet : Entente et entr'aide fraternelle pour une meilleure vie d'adulte, une adaptation morale et sociale dans les activités de l'association (secours mutuels, contes, bon emploi de loisirs, danses modestes tirées du folklore gabonais).

Siège social : Libreville.

Nom et prénoms : Profession et domicile des éléments actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association :

Président :

MM. OBIANG EYEGUÉ, pêcheur domicilié à Libreville ;

Vice-président :

N'FUEMA (Martin), charpentier C. C. D. G. à Libreville ;

Secrétaire général :

ONDO (Jean-Baptiste), maître supérieur Enseignement libre à Libreville ;

Secrétaire adjoint :

ETOUGHE (Pierre), maître supérieur Enseignement libre à Libreville ;

Trésorier :

N'GOMÉ (Michel), commerçant à Libreville ;

Trésorier adjoint :

N'GUEMA (Ange), planton à Libreville ;

Conseiller :

N'ZÉ (Hilaire), à Libreville ;

ONDO N'ZUÉ (Jean-Camille), manoeuvre à la Mairie de Libreville.

Association des Anciens Elèves des écoles du District de Kinkala « A.A.E.E.D.K. »

Il a été créé à Brazzaville, sous le n° 422/VPAG. du 23 avril 1958, une association dénommée *Association des Anciens Elèves des Ecoles du District de Kinkala* dont l'objet est l'union des élèves issus des écoles officielles et privées de Kinkala en vue d'une entraide mutuelle de ses membres et des jeunes encore sur le banc.

ASSOCIATION DES CHEFS DU TCHAD A.D.C.D.T.

Siège social : FORT-LAMY, B. 416

STATUTS

Art. 1^{er}. — Il est créé au Tchad une Association d'une durée illimitée régie par les lois en vigueur, dénommée « *Association des Chefs du Tchad* » (A. D. C. D. T.).

Art. 2. — Elle groupera en son sein les chefs traditionnels et coutumiers ainsi que leurs ascendants et descendants.

Art. 3. — Cette Association a pour but :

- de resserrer les liens amicaux et culturels qui unissent ses membres ;
- de faciliter l'intégration à la chefferie, à l'évolution sociale et administrative moderne.

Art. 4. — Le siège social de l'Association est à Fort-Lamy, boîte postale n° 416. Il pourra être transféré en tous autres lieux après consultation préalable de l'Assemblée générale.

La décision sera prise à la majorité des 3/4 de ses membres.

Art. 5. — *Administration.*

L'A. D. C. D. T. est administrée par un Comité directeur composé de vingt membres, désignés à raison de deux représentants par région administrative, qui comprend :

- Quatre présidents d'honneur ;
- Un président ;
- Deux vice-présidents ;
- Un secrétaire général ;
- Un secrétaire général adjoint ;
- Un trésorier général ;
- Un trésorier général adjoint ;
- Un rapporteur général ;
- Un rapporteur général adjoint ;
- Deux commissaires aux comptes ;
- Cinq délégués à la propagande.

Art. 6. — Les fonctions des membres du Comité directeur sont gratuites et renouvelables tous les deux ans par l'Assemblée générale.

Art. 7. — Chacun des membres du Comité directeur sera élu par l'Assemblée générale au scrutin secret, à la majorité relative.

Les membres sortants du Comité directeur sont rééligibles.

Art. 8. — *Démission.*

En cas de démission, décès, de l'un des membres du Comité directeur, celui-ci pourra éventuellement pourvoir à la vacance.

Art. 9. — Les réunions du Comité directeur auront lieu sur convocation du président chaque fois que ce dernier le jugera utile.

Art. 10. — L'Assemblée générale de l'A. D. C. D. T. se réunira une fois l'an. A cette occasion, le Comité directeur lui exposera le bilan de ses activités.

Rôle des membres du bureau

Art. 11. — 1° Le président préside les travaux du Comité directeur. Il est chargé de l'ordre et de la discipline des séances.

En cas de partage de voix, la voix du président est prépondérante.

Le président a la responsabilité morale et civile de l'Association dont il est représentant officiellement qualifié pour effectuer solidairement avec les membres du Comité toutes démarches utiles à la vie de l'Association.

C'est à lui seul que toutes les correspondances doivent être adressées. Il représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il fournit chaque année à l'autorité compétente les renseignements prévus par la loi.

2° Le vice-président le remplace en cas d'absence.

3° Le secrétaire général assisté du secrétaire général adjoint est chargé des convocations, de la rédaction des procès-verbaux de délibérations, de la correspondance et la conservation des archives, ainsi que de tous autres documents intéressant le fonctionnement de l'Association.

4° Le trésorier général assisté du trésorier général adjoint fait les recettes et les paiements. Il tient les livres de comptabilité. Il est responsable des comptes de l'Association, il paie sur mandat visé par le président et touche avec l'autorisation du président toutes les sommes destinées à l'Association à un titre quelconque, accomplissant à cet effet toutes les formalités nécessaires. Toutes les recettes seront immédiatement versées au compte en banque de l'Association.

5° Les commissaires aux comptes sont chargés de la vérification périodique de la comptabilité. Ils doivent déposer un rapport après chaque contrôle.

Art. 12. — L'A. D. C. D. T. peut se réunir en congrès extraordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des 3/4 des membres présents.

Art. 13. — Est nulle et non avenue toute décision prise dans une réunion du Congrès ou du Comité directeur qui n'a pas fait l'objet d'une convocation régulière ou qui porte sur une question ne figurant pas à l'ordre du jour.

Ressources

Art. 14. — Les ressources de l'Association se composent :

- 1° des cotisations annuelles ;
- 2° des dons et libéralités faits éventuellement à l'Association.

Les cotisations sont ainsi fixées :

	En francs C. F. A.
— Membre bienfaiteur.....	15.000 »
— Sultant et Chef supérieur.....	10.000 »
— Chef de canton.....	5.000 »
— Chef de quartier urbain (Fort-Lamy).....	5.000 »
— Chef de village.....	500 »
— Autres membres de l'Association.....	500 »

Art. 15. — *Dépenses.* — Les dépenses sont celles approuvées par le Comité directeur.

Art. 16. — *Adhésion.* — Les demandes d'adhésion sont reçues individuellement et soumises à l'agrément du Comité directeur.

Art. 17. — *Radiation.* — La qualité de membre se perd :

- par démission ;
- par non paiement des cotisations.

Dans tous les cas, les cotisations au moment de la radiation resteront acquises à l'Association.

Art. 18. — Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Comité directeur ou celle des 3/4 des membres au moins réunis en congrès.

Art. 19. — Toute modification aux présents statuts sera faite et publiée conformément aux textes en vigueur.

Art. 20. — La dissolution ne pourra être prononcée que un Congrès dûment convoqué deux mois à l'avance et qui ne pourra statuer qu'à la majorité des 3/4 des membres présents.

Art. 21. — En cas de dissolution, la liquidation s'opérera suivant les prescriptions légales, l'actif de l'Association sera dévolu aux œuvres sociales du territoire.

Fait et délibéré à Fort-Lamy, le 2 janvier 1958.

Le président,
G. SAOUL BA.

S. A. des Etablissements G. BARNIER BRAZZAVILLE

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale
du 21 mars 1958 à 14 h. 30.

Monsieur le président met ensuite aux voix les résolutions suivantes :

1^{re} résolution :

Décide l'augmentation du capital par incorporation de 15 millions de réserves. De 28 millions le capital est porté à 43 millions. La répartition des 15 millions de réserves incorporés, se fera au prorata des actions détenues par chaque actionnaire.

2^e résolution :

Ces résolutions sont adoptées à l'unanimité.

G. BARNIER.

SOCIÉTÉ ANONYME DES ANCIENS ETABLISSEMENTS AMOUROUX

« S. A. D. A. E. A. »

Société anonyme au capital de 30.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : BRAZZAVILLE, B. P. 40
R. C. n° 29 B.

Assemblée générale ordinaire

Messieurs les actionnaires de la Société Anonyme des Anciens Etablissements Amouroux, dite (S. A. D. A. E. A.), au capital de 30.000.000 de francs C. F. A., dont le siège social est à Brazzaville, rue Lamothe, boîte postale n° 40, sont convoqués en assemblée générale ordinaire audit siège social pour le samedi 21 juin 1958, à 11 heures, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Lecture des rapports du Conseil d'administration et du commissaire aux comptes ;

— Approbation du bilan de l'exercice 1957, du compte de pertes et profits, de l'inventaire et des comptes en général dudit exercice ;

— Emploi, répartition et destination des bénéfices dudit exercice ;

— Quitus à donner aux administrateurs pour leur gestion au cours de l'exercice 1957 ;

— Approbation des opérations traitées par la société avec les administrateurs dans le cadre de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 ;

— Acte à donner au commissaire aux comptes pour son rapport spécial prévu par l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 et autorisations à donner aux administrateurs au titre de l'année 1958 ;

— Questions diverses.

Les actionnaires devront, pour assister à l'assemblée générale ordinaire, soit faire le dépôt de leurs titres au siège social, 5 jours au moins avant la date fixée pour l'assemblée, soit faire parvenir le certificat de dépôt de leurs titres dans toute banque de leur choix ou chez tel officier ministériel de leur choix ou entre les mains du Comité de direction installé 15, rue Raymond Bordier à Cauderan (Gironde).

Il est rappelé aux actionnaires qui ne pourraient assister à l'assemblée qu'ils peuvent s'y faire représenter par mandataire pris parmi les actionnaires et porteur d'une procuration sous seings privés.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

BOULE LYONNAISE BRAZZAVILLOISE

Siège social : BRAZZAVILLE, B. P. 499

Pratique et diffusion du sport Boule Lyonnaise.

Statuts enregistrés sous n° 423/VPAG. du 23 avril 1958.

SOCIETE FORESTIERE DE MAYUMBA

Augmentation du capital social

Aux termes d'une délibération en date du 28 décembre 1957, dont le procès-verbal a été enregistré à Libreville le 23 janvier 1958, folio n° 48, n° 571 aux droits de cent vingt cinq mille francs,

Les actionnaires de la *Société Forestière de Mayumba* société anonyme au capital de 25.000.000 de francs C. F. A., ayant son siège à Mayumba (Gabon) réunis en assemblée générale extraordinaire ont notamment décidé :

— De porter le capital social de la société à 37.500.000 francs C. F. A., par incorporation de 2.471.294 francs prélevés sur la réserve extraordinaire et 10.028.706 francs prélevés sur la réserve spéciale de réévaluation.

Cette augmentation est réalisée par la modification de la valeur nominale des actions qui est portée de 500 à 750 francs C. F. A.

En conséquence de cette augmentation de capital, l'article 6 des statuts est modifié comme suit :

« Le capital social est fixé à 37.500.000 francs C. F. A. et divisé en 50.000 actions de 750 francs C. F. A. entièrement libérées ».

Deux originaux du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire ci-dessus ont été déposés le 29 janvier 1958 au Greffe de la Justice de paix à compétence étendue de Mouila.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

COMPAGNIE de l'AFRIQUE FRANÇAISE pour le COMMERCE (CAFRANCO) en liquidation

Siège social : BRAZZAVILLE (A. E. F.)
Registre du Commerce Brazzaville n° 144 B.

AVIS AUX ACTIONNAIRES

MM. les actionnaires de la *Compagnie de l'Afrique Française pour le Commerce (CAFRANCO)* sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le samedi 7 juin 1958 à 15 heures au siège social à Brazzaville pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

1° Rapport des liquidateurs sur les comptes afférents à l'exercice 1957.

2° Approbation du bilan et du compte de profits et pertes arrêtés au 31 décembre 1957.

LES LIQUIDATEURS.

UNION D'EXPLOITATIONS FORESTIERES AFRICAINES

Société anonyme au capital de 10.000.000 de francs C. F. A.
Siège social : LIBREVILLE (Gabon)

R. C. : 190 B

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle, le 10 juin à 15 heures, au siège social à Libreville (Gabon), à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Rapport du Conseil d'administration sur la marche de la société pendant l'exercice 1957 et rapports du commissaire aux comptes sur les comptes de cet exercice et sur les conventions visées par l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 ;

— Approbation des dits comptes et conventions, quitus aux administrateurs et commissaire aux comptes et affectation des bénéfices ;

— Et, généralement, toutes questions de la compétence de l'Assemblée générale ordinaire.

Tout actionnaire sera admis à l'Assemblée et pourra s'y faire représenter par un mandataire actionnaire.

Les titulaires d'actions nominatives seront admis à l'Assemblée sur simple justification de leur identité.

Les propriétaires d'actions au porteur devront retirer une carte d'admission à l'Assemblée en déposant, au siège social, cinq jours avant la réunion, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans une banque, chez un agent de change, un courtier en valeurs mobilières ou un notaire.

Les pouvoirs des mandataires devront être également déposés au siège social cinq jours avant la réunion.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Etude de M^e HIRSCH (Pierre), docteur en droit,
Avocat-défenseur près la Cour d'appel de l'A. E. F., BANGUI

EXTRAIT d'un JUGEMENT de DIVORCE

D'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal civil de Bangui, le 23 novembre 1957, il appert que le divorce a été prononcé :

ENTRE :

M. ARZENS (Paul, Henri, Jean), employé, demeurant à Bangui

Et :

M^{me} Roy (Jeanne-Marie, Alphonsine), demeurant à Casablanca, chez M^{me} FERNIOT, 104, rue Blaise-Pascal.

La présente insertion est faite conformément à l'article 250 du Code civil.

Pour extrait certifié conforme :
P. HIRSCH.

Etude de M^e VARD (J.-P.), avocat-défenseur à Fort-Lamy

EXTRAIT d'un JUGEMENT de DIVORCE

D'un jugement contradictoire du Tribunal de première instance de Fort-Lamy du 24 août 1957, il apparaît que le divorce a été prononcé :

ENTRE :

M. LEPISSIER (Henri), docteur vétérinaire, demeurant à Fort-Lamy ;

Et :

M^{me} MOURIER (Pauline), demeurant à Paris, 11, rue de Varize (16^e) aux torts réciproques.

Publication faite par application des dispositions de l'article 250 du Code civil.

J. P. VARD.

Toutes réclamations ou demandes adressées au Service de l'IMPRIMERIE OFFICIELLE doivent être accompagnées soit d'un timbre pour la réponse, soit d'un coupon-réponse.

Aucune suite ne sera donnée à la correspondance qui nous parviendrait dépourvue de ce timbre ou de ce coupon.

Messieurs les abonnés au *Journal officiel* sont invités pour ne pas avoir d'interruption dans le service de leur abonnement d'en prévoir le renouvellement un mois avant la date de son expiration.

En vente depuis le 1^{er} Novembre

LE NOUVEAU

TARIF DOUANIER DE L'A. E. F.

(applicable à compter du 1^{er} janvier 1958)
OUVRAGE ENTIEREMENT REFONDU

DANS LE CADRE DE LA NOMENCLATURE INTERNATIONALE DE BRUXELLES
(Délibération n° 33/57 du Grand Conseil)



UN INSTRUMENT DE TRAVAIL INDISPENSABLE ET PRATIQUE

comprenant :

- L'intégralité des éléments qui composent le **TARIF LEGAL** des droits d'entrée et de sortie.
- Les **RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES** qui doivent obligatoirement figurer sur les déclarations.
- Des indications complémentaires concernant les régimes douaniers privilégiés, les prohibitions d'entrée et de sortie, etc...

PRIX DE L'OUVRAGE :

(y compris la mise à jour **PAR FEUILLETS MOBILES** pour l'année 1958)

Dans les magasins de l'Imprimerie officielle 2.000 francs

	Voie ordinaire	par avion
Franco : A. E. F.	2.100	2.400
France et T. O. M.	2.100	2.900
Etranger	2.600	3.200

Les commandes sont reçues

à l'IMPRIMERIE OFFICIELLE — B. P. 58 — BRAZZAVILLE

IMPRIMERIE
OFFICIELLE
BRAZZAVILLE